Ministère des Finances Canada | Department of Finance Canada

Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

Concepts, estimations et évaluations

2024

Canada

©Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la vice-première ministre et ministre des Finances, 2024
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée
au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

N° de cat. F1-47F-PDF
ISSN 2370-6600

Table des matières

Préface **7**

Introduction **8**

Partie 1 - Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation **9**

Introduction 11

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence 11

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales 18

Interprétation des estimations et des projections 21

Analyse comparative entre les sexes plus 25

Ressources additionnelles 26

Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles 27

Partie 2 - Estimations et projections des dépenses fiscales **33**

Introduction 35

Estimations et projections 36

Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles 49

Estimations et projections 50

Statistiques générales 51

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2023 53

Impôt sur le revenu des particuliers 53

Impôt sur le revenu des sociétés 54

Partie 3 - Descriptions des dépenses fiscales **59**

Partie 4 - Évaluations fiscales et rapports de recherche **357**

Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales fédérales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite 359

Évaluation du report par roulement de placements dans de petites entreprises 389

Crédit d'impôt pour frais médicaux : une analyse statistique des demandes et des bénéfices 407

Liste des dépenses fiscales **431**

Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2018 à 2025 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ce rapport continuera d'être mis à jour chaque année, constituant ainsi une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. L'édition de cette année comprend une Analyse comparative entre les sexes plus (ACS plus) des dépenses fiscales relatives aux pensions et aux régimes d'épargne-retraite, une évaluation du report par roulement de placements dans de petites entreprises ainsi qu'un profil des demandeurs du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales[1].

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence, mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur plus de 200 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2018 à 2025 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente une analyse comparative entre les sexes plus et les dépenses fiscales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite des particuliers, une évaluation du report par roulement de placements dans de petites entreprises ainsi qu'un profil des demandeurs du crédit d'impôt pour frais médicaux.

[1] Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d’estimation

Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier ou la fiducie, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte[2].
- La possibilité que le revenu gagné par une fiducie puisse être versé à un bénéficiaire sans être assujetti à l'impôt au niveau de la fiducie est considérée comme faisant partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et des fiducies et l'exercice financier dans le cas des sociétés[3]. Le revenu est assujetti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- La possibilité que certaines fiducies et successions aient une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux[4]. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujettis à l'impôt :
  - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujetti à l'impôt.
  - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
  - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujettis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.

---

[2] Aux fins de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont réputées être des particuliers et sont donc assujetties à l'impôt sur le revenu à titre de particuliers. Sauf indication contraire, la référence à l'impôt sur le revenu des particuliers englobe l'imposition du revenu des fiducies.

[3] L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

[4] L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujetti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé. L'imposition de la plupart des fiducies au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé vise à limiter l'utilisation des fiducies à des fins de planification fiscale et est donc considérée comme faisant partie du régime de référence.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné[5].

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

[5] Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés est de 15 % depuis 2012.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
  - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujetti à l'impôt au niveau du particulier.
  - On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
  - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens[6].

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable[7].
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes, mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

---

[6] Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

[7] On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes[8] :

Unité d'imposition

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période d'imposition

- Il n'y a pas de période d'imposition de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujetti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités non commerciales, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujettis à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujetties à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

Taux d'imposition

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1er janvier 2008).

[8] Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex. ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des extrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services[9].	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers. Les vendeurs de produits et de services détaxés, comme les fournisseurs d'épiceries, peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés. Par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés, comme les institutions financières, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex. écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi, un revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt ou des dépenses qui ne sont pas engagées pour tirer un revenu.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

[9] La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2025; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances Canada (le modèle T1). Les microdonnées utilisées dans le modèle T1 sont fondées sur les données d'évaluation initiale disponibles un an et demi après la clôture de l'année d'imposition respective. Les estimations des dépenses fiscales fondées sur le modèle T1 peuvent être légèrement sous-estimées par rapport aux estimations fondées sur une base de données plus mature, le degré de sous-estimation variant selon la mesure.

Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex. les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide du modèle T1, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage d'un an et demi entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2021. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenus principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* du ministère des Finances Canada.

De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

En raison de la pandémie de COVID-19, la plupart des projections du modèle T1 continueront d'être fondées sur l'année de référence 2019. Bien que les données pour les années d'imposition 2020 et 2021 soient disponibles, le Ministère était d'avis que les projections pour l'année d'imposition 2022 et au-delà seraient mieux représentées par la population des contribuables de 2019, comme dans la publication de l'année dernière. Pendant les années d'imposition 2020 et 2021, la pandémie était à son plus fort, ce qui a entraîné d'importantes perturbations sur l'emploi et des interventions gouvernementales sur le marché du travail. Au cours de l'année d'imposition 2022, la situation du marché du travail ressemblait davantage à celle d'avant la pandémie. Nous prévoyons également que d'autres sources importantes de revenus reviendront à des niveaux plus près de leurs tendances d'avant la pandémie. Par conséquent, les projections de dépenses fiscales utilisant le modèle T1 ont encore une fois été réalisées principalement à l'aide des données de l'année de référence 2019 et des paramètres fiscaux mis à jour en fonction des annonces fédérales et provinciales, ainsi que des projections révisées de revenus et de certaines déductions conformes à l'*Énoncé économique de l'automne 2023*.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'accumulent dans les fiducies sont estimées à l'aide d'un modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des fiducies et projetées sur la même base que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ou à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon la mesure. En général, les revenus perdus sont estimés en supposant qu'il n'y a pas de variation des montants des revenus de fiducie attribués aux bénéficiaires. Des exceptions à cette approche sont indiquées dans les renseignements méthodologiques figurant à la partie 3 du présent rapport. Les revenus perdus sont également estimés selon l'hypothèse voulant qu'il n'y ait aucun changement dans le niveau de rachat d'unités par les fiducies de fonds communs de placement. Les fonds communs de placement sont admissibles, au moment du rachat d'unités de la fiducie, à un remboursement de l'impôt payé au niveau de la fiducie sur les gains en capital imposables (voir la page 242 pour de plus amples renseignements sur cette mesure). Par conséquent, le coût qui pourrait être associé à une dépense fiscale donnée qui bénéficie aux fiducies de fonds communs de placement (comme l'inclusion partielle des gains en capital) pourrait au bout du compte être compensé par les remboursements réduits de gains en capital demandés par les fiducies de fonds communs de placement. Le modèle d'estimation ne tient pas compte de cette interaction (puisque chaque mesure est estimée indépendamment) et, par conséquent, une attention particulière s'impose dans l'interprétation des estimations.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances Canada (le modèle T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2021. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; de façon générale, elles sont plutôt fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances Canada dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon l'*Énoncé économique de l'automne*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex. les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2021 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2018 et 2019 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2020 et 2021 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables aux fins de l'estimation de son coût. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période limitée.

Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 $ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 $ chacune (p. ex. des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 $ et son impôt fédéral, de 150 $. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 $ (150 $ + 205 $), et non de 300 $ (150 $ + 150 $), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 $ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. À titre d'exemple, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 $ et qui demande deux déductions de 600 $ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 $ (puisque l'autre déduction de 600 $ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 $. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 $ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si une exonération en particulier était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements connexes puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, en raison de données limitées, les estimations des dépenses fiscales des exonérations de la TPS ne tiennent pas compte des épargnes possibles puisque les remboursements ne seraient plus offerts. Par conséquent, cela se traduit par une surestimation des dépenses fiscales des exonérations de la TPS.

Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 $ qui sont entrés en vigueur en 2016.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS plus+ pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. En vertu de la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes* de 2018, l'ACS plus+ a été intégrée aux processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. Elle exige qu'une fois par année, le ministre des Finances mette à la disposition du public une analyse des répercussions des dépenses fiscales quant au genre et à la diversité. Conformément aux exigences des dispositions législatives, la présente édition du rapport met en évidence une ACS plus des dépenses fiscales des particuliers relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite des particuliers.

Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances Canada : www.canada.ca/fr/ministere-finances.html

Politique de l'impôt : **www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot.html**
Budgets : **www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/budget-federal.html**
Tableaux de référence financiers : **www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/tableaux-reference-financiers.html**

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : **www.canada.ca/fr/agence-revenu.html**

Statistiques fiscales : **www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh.html**
Taux et paramètres fiscaux : **www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html**

Site Web de Statistique Canada : **www.statcan.gc.ca**

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador—*Estimations de 2023*, annexe I (en anglais seulement)
https://www.gov.nl.ca/budget/2023/reports-and-publications/

Nouvelle-Écosse—*Budget de 2023-2024*, « Estimates and Supplementary Detail » (en anglais seulement)
https://beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2023-2024

Québec—*Dépenses fiscales, édition de 2022*
https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp

Ontario—*Rapport sur la transparence fiscale, 2023*
https://budget.ontario.ca/fr/2023/fallstatement/transparency.html

Manitoba—*Budget de 2023, Budget des dépenses*
https://gov.mb.ca/budget2023/index.fr.html

Saskatchewan—*Budget provincial de 2023-2024*
https://www.saskatchewan.ca/government/budget-planning-and-reporting/budget-2023-24/budget-documents

Alberta—*Budget de 2023-2024 – Plan financier 2023-2026*, « Fiscal Plan » (en anglais seulement)
https://www.alberta.ca/budget-documents#23-24

Colombie-Britannique—*Budget et plan financier de 2023-2024 à 2025-2026*, annexe A1, « Tax Expenditures » (en anglais seulement)
https://www.bcbudget.gov.bc.ca/2023/downloads.htm#gotoAllMaterials

Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 $ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 $ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 $ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs, régimes enregistrés d'épargne-retraite et Régime de pension de la Saskatchewan

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et du Régime de pension de la Saskatchewan présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes[10].

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré ou la passation en charges immédiate visant certaines immobilisations corporelles (p. ex. les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, le matériel désigné de production d'énergie propre, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex. les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

[10] La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Historiquement, nous ne présentions pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. Toutefois, le rapport de 2019 présentait les estimations des dépenses fiscales supplémentaires qui combinent les trois mesures de déduction pour amortissement accéléré annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018* sous la rubrique « Incitatif à l'investissement accéléré ». À l'avenir, les estimations des dépenses fiscales seront généralement fournies pour les nouvelles déductions pour amortissement accéléré.

Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société[11]. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires[12]. Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées[13].

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

---

[11] Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

[12] La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

[13] On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujetti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2

Estimations et projections des dépenses fiscales

Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2018 à 2025. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Afin d'accroître la transparence dans les rapports gouvernementaux sur le soutien au secteur des combustibles fossiles, un deuxième tableau regroupant les dépenses fiscales qui apportent ce soutien a été ajouté à la présente section du rapport. Ces estimations sont suivies d'une troisième série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu.

La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 $. Les montants allant de 500 000 $ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)
FID	Impôt sur le revenu des particuliers relativement aux fiducies
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 670	2 765	2 765	2 910	3 120	3 235	3 335	3 435
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	10	10	10	10	10	10	10	15
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	2	1	1	2	1	1	1	1
	FID	X	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	80	25	60	275	190	70	75	80
ARTS ET CULTURE									
Mesures structurelles									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 980	3 060	3 290	3 615	3 620	3 625	3 705	3 805
	FID	30	30	45	45	45	50	50	50
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	690	890	715	1 030	990	835	865	870
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments (abrogation)	IRS	X	X	X	X	X	–	–	–
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	1 345	1 405	1 455	1 510	1 640	1 740	1 815	1 885
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP/ IRS	135	90	50	95	210	255	255	255
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	5	3	5	5	4	4	4	4
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	3	2	2	3	4	3	3	3
	FID	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	1	1	F	1	2	1	2	2
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	75	125	100	130	95	100	105	110
	FID	2	1	F	2	1	1	2	2
	IRS	85	220	120	180	85	145	150	155
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	80	80	75	80	85	90	95	95

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF *(suite)*									
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	320	335	300	330	375	390	405	420
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X
ÉDUCATION									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour études (éliminé de façon progressive)	IRP	325	230	190	115	45	F	F	F
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	1 630	1 735	2 100	2 065	2 100	2 220	2 270	2 270
Crédit d'impôt pour manuels (éliminé de façon progressive)	IRP	55	35	30	20	5	F	F	F
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	2	2	3	3	5	4	3	3
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	50	55	25	20	20	25	20	20
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	895	945	910	940	965	985	1 005	1 025
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	565	585	705	690	655	560	510	515
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	35	35	15	20	60	105	195	310
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	885	860	795	875	1 005	1 065	1 100	1 135
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	15	15	10	10	10	10	15	15
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 495	2 595	2 750	2 755	2 795	3 005	3 145	3 235
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	910	920	1 145	1 270	1 285	1 155	1 180	1 210
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	1 030	1 075	1 075	1 160	1 205	1 270	1 270	1 275
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	2	2	4	4	4
Déduction pour frais de déménagement	IRP	110	110	105	150	160	150	130	130
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	1 270	1 325	975	1 210	1 260	1 100	1 000	950
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier	IRP	–	–	–	–	2	3	3	3

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
EMPLOI *(suite)*									
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	3	3	4	5	5	4	4	4
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux (abrogation)	IRP	20	–	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	35	35	35	35	35	35	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	50	50	40	40	45	50	50	55
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	85	85	95	95	95	95	100	100
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	770	920	920	1 645	1 170	1 190	1 220	1 270
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	230	230	220	230	240	250	250	250
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	40	40	30	35	35	40	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE									
Mesures structurelles									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	-2	F	F	F	3	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	1	1	F	4	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (abrogation)	IRS	20	–	–	–	–	–	–	–
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	-10	-20	15	3	60	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	-15	-20	25	4	80	n.d.	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	2	F	1	1	F	1	1	1
	IRS	4	F	3	1	1	2	2	2
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES									
Mesures structurelles									
Seuil de petit fournisseur	TPS	240	275	185	215	265	270	270	270
Mesures non structurelles									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	35	50	40	40	25	35	35	35
	FID	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	10	10	10	15	5	10	10	10
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	15	10	10	15	15	10	10	10
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	4 160	4 930	5 450	6 085	6 615	5 910	6 155	6 200
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	1 425	1 430	1 445	1 910	1 775	1 810	1 855	1 935
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers (éliminé de façon progressive)	IRS	80	4	45	15	35	30	30	30
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	–	–	–	–	45	35	35	35
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives (temporisation en 2024)	IRP	50	60	100	145	25	50	-10	-3
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel (temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déductions pour actions accréditives	IRP	120	115	175	265	210	195	190	185
	IRS	20	15	25	50	35	30	25	30

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES *(suite)*									
Épuisement gagné (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	1	F	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive)	IRP	-4	-3	-2	-2	-1	-1	-1	F
	IRS	-1	F	F	F	F	F	F	F
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	F	F	F	-1	F	F	F	F
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	10	25	40	70	45	45	50	50
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	20	15	20	35	10	10	15	15
	FID	5	-2	F	2	F	1	1	1
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	55	40	40	80	115	115	120	125
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	225	210	135	200	345	305	320	320
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation (temporisation en 2025)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dividende pour la relance au Canada	IRS	–	–	–	–	-695	-695	-695	-695
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 855	1 805	1 725	2 550	2 525	2 155	1 995	2 080

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
ENTREPRISES – AUTRES *(suite)*									
Impôt sur les rachats de capitaux propres	IRS	–	–	–	–	–	–	-425	-600
Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vies	IRS	–	–	–	–	-260	-540	-555	-575
Incitatif à l'investissement accéléré (temporisation en 2027)	IRP/ IRS	280	3 510	2 815	2 330	2 315	2 055	-740	-90
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises	IRP	–	–	–	–	305	240	195	-200
	IRS	–	–	–	665	1 175	975	-400	-720
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	5	5	1	F	2	5	5	5
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	40	45	35	95	60	45	45	50
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENVIRONNEMENT									
Mesures structurelles									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	60	50	50	45	50	50	50	50
Mesures non structurelles									
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre (catégorie 43.2, temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission (temporisation en 2027)	IRP/ IRS	–	3	5	5	10	5	-5	-5
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission	IRS	–	–	–	–	10	20	40	45

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	215	230	235	230	245	245	285	300
Mesures non structurelles									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	1 375	1 895	1 700	3 220	2 015	3 200	3 680	4 050
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	155	160	180	175	185	190	190	195
Inclusion partielle des gains en capital	IRP	8 700	8 560	10 780	19 440	13 515	11 425	10 420	10 830
	FID	750	915	1 180	2 015	1 465	1 250	1 155	1 205
	IRS	11 915	11 175	10 405	16 835	18 025	15 390	14 235	14 835
FAMILLES ET MÉNAGES									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	220	235	240	245	250	260	270	275
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	2	2	1	2	2	2	2	2
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 740	1 740	1 680	1 935	2 135	2 255	2 375	2 455
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	4 650	4 935	10 450	5 030	7 335	7 790	5 725	6 045
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	940	1 025	1 265	1 355	1 245	1 315	1 375	1 420
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (éliminé de façon progressive)	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	45	45	50	50	55	55	60	60
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	210	220	110	150	165	175	180	195
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $	IRP	5	5	5	5	5	5	10	10
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	95	120	100	105	115	125	135	140

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	310	330	80	100	265	315	335	350
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP/ IRS	8 530	8 840	8 930	11 465	11 305	11 530	11 810	12 310
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
LOGEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	IRP	–	–	–	–	–	125	465	595
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	105	110	130	150	240	205	190	205
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 915	2 075	2 240	2 315	2 440	2 695	2 815	2 925
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	5 585	5 645	7 810	13 355	9 370	4 790	5 470	6 455
Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs		–	–	–	–	–	F	20	520
Remboursement pour habitations neuves	TPS	495	420	425	460	400	425	415	410
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	170	215	215	225	230	230	270	315
RETRAITE									
Mesures non structurelles									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 235	1 255	1 270	1 300	1 310	1 400	1 430	1 470
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 380	1 415	1 470	1 515	1 725	1 890	2 045	2 195
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
RETRAITE *(suite)*									
Régimes de participation différée aux bénéfices	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de pension agréés	IRP	22 995	26 155	22 755	27 740	19 675	32 855	32 600	31 365
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	14 050	16 210	15 505	19 480	13 355	22 290	21 810	20 950
SANTÉ									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 645	1 700	1 600	1 850	1 950	2 050	2 150	2 250
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	1 150	1 200	1 250	1 450	1 600	1 650	1 700	1 750
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	15	15	15	25	35	40	40	40
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	465	520	530	585	620	645	665	685
Détaxation des masques et des écrans faciaux	TPS	–	–	5	85	70	50	45	50
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	880	920	955	1 005	1 045	1 090	1 135	1 185
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	15	15	10	10	15	15	15	15
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	950	1 065	880	955	1 080	1 145	1 190	1 265
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	3 050	3 170	3 150	3 530	3 650	3 845	3 910	4 015
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	65	70	70	90	90	95	110	125
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	695	745	980	965	1 055	1 115	1 155	1 185
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F
SOCIAL									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	30	45	30	40	30	35	35	45
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	20	15	15	20	20	20	20	20
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	3 625	3 820	3 945	4 110	4 160	4 770	5 180	5 505
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	IRP	–	–	10	15	15	20	20	F
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	95	95	95	100	100	105	105	105
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	4 705	4 885	5 385	5 480	5 800	6 195	6 360	6 595
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	50	50	45	45	55	60	60	65

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
SOCIAL *(suite)*									
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	325	335	350	375	400	430	445	460
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	225	235	105	100	145	170	180	190
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	15	15	10	10	15	15	15	15
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3
SOUTIEN DU REVENU									
Mesures non structurelles									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	200	200	185	190	180	180	180	180
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	720	755	830	855	865	880	880	895
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	40	50	55	70	80	80	85	90
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	300	340	425	370	340	320	300	300
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	225	235	245	210	230	380	385	400
AUTRES									
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	5 130	5 415	5 515	6 275	6 605	6 895	7 175	7 155
	FID	70	90	135	210	120	145	150	150
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	IRP	24 410	25 270	26 125	29 160	30 780	32 185	33 500	33 725
	FID	535	875	1 050	1 465	805	1 115	1 160	1 165
	IRS	3 650	3 435	3 680	5 250	5 640	4 695	5 395	5 190

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	4 240	4 330	4 180	4 615	4 990	5 380	5 570	5 890
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	10 615	11 540	11 845	13 860	15 700	17 300	18 425	19 425
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	200	200	135	170	200	175	180	185
	IRS	330	345	225	190	335	295	305	310
	TPS	185	190	130	115	175	155	160	165
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	145	245	140	195	235	210	215	220
	IRS	7 790	8 720	8 760	11 290	14 475	12 755	13 055	13 005
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	IRP	1 855	1 945	1 890	2 215	2 430	2 545	2 570	2 635
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	FID	2 400	4 910	5 915	7 980	5 785	4 945	4 575	4 765
	IRS	1 030	1 085	1 115	1 995	1 355	1 155	1 070	1 115
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	4 925	4 895	4 660	5 170	5 640	5 800	5 995	6 260
	FID	285	255	250	315	320	325	335	350
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	750	900	710	1 810	1 310	1 120	1 035	1 080
	IRS	745	555	980	825	915	940	975	1 005
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	1 825	1 975	2 055	2 070	2 055	2 090	2 120	2 145
	FID	50	30	35	50	45	50	50	50
AUTRES									
Mesures structurelles									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	1	2	F	1	1	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	36 440	38 780	44 490	49 570	47 775	50 845	53 625	55 685
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	-2 540	-2 690	-3 115	-5 320	-6 735	-7 255	-7 515	-7 445

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
AUTRES *(suite)*									
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	IRP	345	295	300	395	400	440	355	330
[redacted]									
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT									
Allocation canadienne pour enfants	IRP	23 900	24 300	26 800	24 500	24 600	25 600	27 300	28 900
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	IRP	–	–	560	1 680	–	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs	IRP	–	2 005	900	2 400	3 300	4 285	4 500	4 605
Prestation fiscale pour le revenu de travail (remplacement)	IRP	1 105	–	–	–	–	–	–	–
Crédit canadien pour la formation	IRP	F	F	100	180	220	240	255	275
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 410	1 835	1 840	1 975	1 965	2 005	2 050	2 140
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	25	25	30	25	30	30	30	30
Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre	IRS	–	–	–	–	–	75	150	835
Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres	IRP	–	–	–	–	–	–	3	3
	IRS	–	–	–	–	–	–	790	870
Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres	IRS	–	–	–	–	–	1 100	970	1 035
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	IRS	–	–	–	–	25	100	300	720
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises	IRP	–	–	–	–	F	–	–	–
	IRS	–	–	–	–	1	F	–	–
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	5	5	5	10	10	10	10	10
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	IRP	–	n.d.	1	F	F	F	F	F
	IRS	–	35	35	35	40	65	65	70
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	IRP	–	–	–	–	–	25	25	25
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	270	300	255	290	330	335	345	360
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	310	325	350	405	360	365	375	390
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada	IRP/ IRS	–	–	–	955	480	–	–	–
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil	IRP/ IRS	–	–	–	1 055	1 655	–	–	–
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées	IRP/ IRS	–	–	–	310	350	–	–	–

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT *(suite)*									
Programme de soutien en cas de confinement local	IRP/ IRS	–	–	–	n.d.	n.d.	–	–	–
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et mesure de soutien en cas de confinement	IRP/ IRS	–	–	2 080	5 575	–	–	–	–
Subvention salariale d'urgence du Canada	IRP/ IRS	–	–	70 605	29 625	–	–	–	–
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	IRP/ IRS	–	–	1 770	–	–	–	–	–
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	165	170	120	150	175	190	210	230

Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles

Le Canada publie régulièrement des estimations de ses dépenses fiscales depuis plus de deux décennies, y compris celles qui favorisent le secteur des combustibles fossiles.

En juillet 2023, le gouvernement du Canada a publié les *Subventions inefficaces aux combustibles fossiles – Cadre d'évaluation pour auto-examen par le gouvernement du Canada* (le Cadre) et les *Subventions inefficaces pour les combustibles fossiles – Lignes directrices du gouvernement du Canada* (les Lignes directrices). L'objectif du Cadre est de fournir une méthodologie transparente permettant d'évaluer si les mesures fédérales, y compris les dépenses fiscales, constituent des subventions inefficaces aux combustibles fossiles, et de garantir que les nouvelles mesures ne constituent pas des subventions inefficaces aux combustibles fossiles, comme indiqué dans les Lignes directrices.

Conformément au Cadre et aux Lignes directrices, le Canada a progressivement éliminé les mesures fiscales qui constituent des subventions inefficaces aux combustibles fossiles. Neuf mesures fiscales soutenant le secteur des combustibles fossiles ont été progressivement éliminées ou rationalisées.

Les données figurant dans le tableau ci-dessous présentent des renseignements sur les revenus perdus au titre de la production ou de l'exploration de combustibles fossiles, pour chaque dépense fiscale qui apporte du soutien à ce secteur en particulier. Par exemple, les « déductions pour actions accréditives » constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé offert aux sociétés dans les secteurs de l'extraction minière et des énergies renouvelables, et qui était auparavant offert aux sociétés dans les secteurs du pétrole et du gaz. Les revenus perdus qui sont présentés dans le tableau ci-dessous, en ce qui concerne les « Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon », représentent un sous-ensemble des montants énumérés dans le tableau principal, soit uniquement la partie qui peut être attribuée à l'exploration et à la mise en valeur de combustibles fossiles. Par contre, le « Reclassement des dépenses pour actions accréditives », mesure qui a été éliminée progressivement, n'était offert qu'aux sociétés du secteur pétrolier et gazier. Les montants présentés dans le cas ci-dessous sont en l'occurrence les mêmes que ceux présentés dans le tableau principal. Par construction, il serait donc inexact d'additionner les montants présentés ci-dessous avec ceux présentés dans le tableau principal, car ils feraient double emploi.

Les mesures présentées dans le tableau ci-dessous concernent les neuf mesures de soutien au secteur des combustibles fossiles qui ont été progressivement éliminées ou rationalisées conformément à l'engagement du gouvernement concernant les subventions inefficaces aux combustibles fossiles. Certaines des neuf mesures sont combinées[14] et le tableau n'inclut pas la réduction du budget de 2011 des taux de déduction pour les dépenses d'immobilisations incorporelles dans les projets de sables bitumineux, afin de les harmoniser avec les taux du secteur pétrolier et gazier classique, qui fait partie du système fiscal de référence (et n'est donc pas une dépense fiscale). En outre, le tableau inclut l'épuisement gagné pour l'extraction pétrolière, gazière et de charbon, qui a été progressivement abandonné en 1990.

[14] L'élimination progressive de la déduction pour amortissement accéléré pour les sables bitumineux et pour l'exploitation minière est regroupée sous la rubrique « déduction pour amortissement accéléré pour les actifs relatifs aux mines de charbon et aux sables bitumineux », et la réduction des taux de déduction pour les dépenses d'immobilisations incorporelles relatives aux frais d'aménagement préalables à la production minière et la rationalisation du traitement fiscal des dépenses liées au forage pétrolier et gazier exploratoire couronné de succès sont regroupées sous « Déductibilité accélérée de certaines dépenses de développement préalables à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz ».

Tableau
Estimations et projections
M$

		Estimations				Projections			
		2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Dépenses fiscales									
SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES									
Mesures non structurelles									
Déduction pour amortissement accéléré des installations de gaz naturel liquéfié (temporisation en 2024)[1]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs d'extraction de charbon et de sables bitumineux (élimination progressive)[1]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité accélérée de certains frais d'aménagement préalable à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz (tous éliminés de façon progressive)[1]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Épuisement gagné pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive)[2]	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	1	F	F	F	F	F
Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive)[3]	IRP	15	5	3	3	3	3	2	1
	IRS	10	10	5	5	5	10	5	4
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive)[4]	IRP	-4	-3	-2	-2	-1	-1	-1	F
	IRS	-1	F	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pour l'exploitation minière et gazière et l'exploitation du charbon (partie non remboursable au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, éliminé de façon progressive)[5]	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

[1] Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées et sur les difficultés de la présentation d'estimations exactes, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

[2] Bien que les sociétés n'aient pas été en mesure d'ajouter des dépenses à la base de la déduction pour épuisement gagné depuis 1989, les dépenses engagées avant cette année pourraient être regroupées et reportées indéfiniment, comme c'est généralement le cas pour les dépenses en capital amortissables.

[3] Le budget de 2022 a annoncé l'élimination du régime d'actions accréditives pour les activités du secteur des combustibles fossiles. Ainsi, il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.

[4] Un nombre négatif indique une augmentation du revenu. Bien que cette mesure entraîne actuellement une augmentation des revenus du gouvernement, elle a précédemment entraîné un coût pour le gouvernement, la mesure visant à accorder la préférence au secteur pétrolier et gazier. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

[5] Les crédits inutilisés accumulés avant l'élimination progressive complète de la mesure en 2014 peuvent être reportés indéfiniment.

Statistiques générales
Revenus fédéraux, exercice 2023-2024

	Revenus (G$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	218,0	47,8	7,6
Impôt sur le revenu des sociétés	79,8	17,5	2,8
Retenue d'impôt des non-résidents	13,4	2,9	0,5
Taxe sur les produits et services	52,1	11,4	1,8
Autres droits et taxes d'accise et droits de douane à l'importation	18,8	4,1	0,7
Total des revenus fiscaux	382,1	83,8	13,3
Revenus non fiscaux	74,1	16,2	2,6
Total des revenus	456,2	100,0	15,9

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change, le produit de la vente de biens et services, les revenus tirés du régime de tarification de la pollution et les revenus de cotisations d'assurance-emploi. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Ministère des Finances Canada, *Énoncé économique de l'automne de 2023*.

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2021

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 49 020 $	15 %	9,2	30	18,3	10
Deuxième fourchette	49 020 $ à 98 040 $	20,5 %	7,8	26	58,9	33
Troisième fourchette	98 040 $ à 151 978 $	26 %	1,8	6	32,5	18
Quatrième fourchette	151 978 $ à 216 511 $	29 %	0,5	2	16,8	9
Cinquième fourchette	Plus de 216 511 $	33 %	0,5	2	53,9	30
Devant payer de l'impôt			19,8	66	180,4	100
N'ayant pas à payer d'impôt			9,6	34		
Tous les déclarants			29,4	100		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide des microdonnées T1, qui s'appuient sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2021 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations, moins l'abattement d'impôt du Québec. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations (microdonnées)

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2021

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	**278,9**	**53**	**1 114,1**	**98**	**38,5**	**53**
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	103,1	19	887,6	78		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	131,4	25	165,1	15		
Autres revenus	44,4	8	394,2	35		
Autres sociétés	**251,2**	**47**	**22,8**	**2**	**34,5**	**47**
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	244,2	46	22,7	2		
Autres revenus	6,9	1	11,3	1		
Total	**530,1**	**100**	**1 137,2**	**100**	**73,0**	**100**

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2023

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. Les changements touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2023, les changements annoncés dans le budget de 2024 ne sont pas indiqués ci-dessous ni pris en compte dans les estimations et les projections.

Impôt sur le revenu des particuliers

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Le budget de 2023 a instauré le remboursement pour l'épicerie, qui offre aux Canadiens à revenu faible ou modeste une aide temporaire équivalant à deux fois le montant qu'ils ont reçu en janvier 2023 au titre du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée. Les montants supplémentaires seront versés sous forme de paiement forfaitaire unique à compter du 5 juillet 2023, par l'intermédiaire du système de crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.

Régime enregistré d'épargne-invalidité – Membres de la famille admissibles

Le budget de 2023 a prolongé de trois ans (soit jusqu'à la fin de 2026) la mesure fédérale temporaire qui permet à un membre de la famille admissible de devenir titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour un particulier adulte dont la capacité de conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

Le budget de 2023 a également élargi la définition de « membre de la famille admissible » pour inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus. Cela permettra à un frère ou une sœur, en plus des parents, des époux et des conjoints de fait, d'utiliser la mesure fédérale temporaire afin d'établir un REEI pour un bénéficiaire admissible.

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget de 2023 proposait d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) et l'accès aux actions accréditives au lithium provenant de saumure. Les investisseurs individuels en actions accréditives pourront utiliser le CIEMC pour réduire l'impôt fédéral autrement payable et appliquer les frais d'exploration au Canada et les frais de développement au Canada auxquels ils ont renoncé dans le cadre des accords d'actions accréditives contre leur revenu imposable.

L'élargissement de l'admissibilité au CIEMC s'appliquerait aux conventions d'actions accréditives conclues et aux dépenses admissibles effectuées après le 28 mars 2023.

Déduction pour outillage des gens de métier

Le budget de 2023 a doublé la déduction d'emploi maximale pour les dépenses d'outils des gens de métier, la faisant passer de 500 $ à 1 000 $, à compter de l'année d'imposition 2023 et des années d'imposition suivantes. En conséquence, le seuil de reconnaissance des dépenses pour outillage des apprentis mécaniciens automobiles a changé. Les apprentis mécaniciens automobiles peuvent déduire les coûts extraordinaires d'outils qui dépassent soit la valeur combinée de la déduction pour les dépenses d'outils des gens de métier (qui est passée de 500 $ à 1 000 $) et du crédit canadien pour emploi (1 368 $ en 2023), soit 5 % de leur revenu d'emploi en tant qu'apprenti mécanicien, selon le montant le plus élevé.

Paiements d'aide aux études (PAE) d'un régime enregistré d'épargne-études

Le budget de 2023 a augmenté les limites de certains retraits de paiements d'aide aux études (PAE) des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Les PAE comprennent des subventions et des bons du gouvernement ainsi que des revenus gagnés dans le compte d'un REEE. Pour les étudiants inscrits à un programme de formation admissible (c'est-à-dire dans un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives exigeant au moins 10 heures par semaine de cours ou de travail dans le programme), la limite des retraits des PAE au cours des 13 premières semaines d'études est passée de 5 000 $ à 8 000 $. Pour les étudiants inscrits à un programme de formation déterminé (c'est-à-dire dans un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives exigeant au moins 12 heures par mois de cours ou de travail dans le cadre du programme), la limite des retraits des PAE est passée de 2 500 $ à 4 000 $ par période d'études de 13 semaines.

Impôt sur le revenu des sociétés

Déductions pour actions accréditives

Le budget de 2023 proposait d'élargir l'accès aux actions accréditives au lithium provenant de saumure. Les investisseurs en actions accréditives de société pourront imputer les frais d'exploration au Canada et les frais de développement au Canada auxquels ils ont renoncé dans le cadre des conventions d'actions accréditives à leur revenu imposable.

La possibilité d'émettre des actions accréditives s'appliquerait aux dépenses admissibles effectuées après le 28 mars 2023.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres

L'*Énoncé économique de l'automne de 2022* proposait un crédit d'impôt remboursable pour le coût en capital des investissements dans certaines technologies propres. Un crédit remboursable de 30 % sera offert aux entreprises qui investissent dans des technologies admissibles.

Comme l'indiquait le budget de 2023, les entreprises devront respecter certaines exigences en matière de main-d'œuvre, notamment s'assurer que les travailleurs reçoivent les salaires en vigueur et que des occasions d'apprentissage sont créées, afin d'être admissibles au taux de 30 %. Si les exigences en matière de main-d'œuvre ne sont pas satisfaites, les investissements bénéficieraient d'un crédit d'impôt de 20 %.

Le budget de 2023 proposait d'élargir la liste des technologies admissibles pour inclure les systèmes d'énergie géothermique qui génèrent de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou à la fois de l'énergie électrique et thermique, qui sont admissibles à la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliqueraient aux travaux couverts qui sont effectués à compter du 28 novembre 2023, date à laquelle un avis de motion de voies et moyens lié à la législation habilitante concernant ces exigences en matière de main-d'œuvre a été déposé pour la première fois à la Chambre des communes.

Le crédit serait offert pour les investissements effectués à compter du 28 mars 2023. Le budget de 2023 proposait également de modifier le calendrier d'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022*. Plutôt que de commencer l'élimination progressive en 2032, le taux de crédit total restera à 30 % pour les biens qui seront utilisables en 2032 et en 2033 et sera réduit à 15 % en 2034. Le crédit d'impôt ne sera plus offert après 2034.

L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* proposait d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres afin d'inclure certains systèmes qui produisent de l'électricité, de la chaleur ou les deux à partir de déchets de biomasse acquis et qui seront disponibles pour une utilisation à partir du 21 novembre 2023.

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC)

Le budget de 2023 a présenté des améliorations au crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC, qui élargissent la liste des équipements de CUSC admissibles et des administrations approuvées pour le stockage géologique dédié.

Plus précisément, il est proposé que le crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC annoncé dans le budget de 2022 comprenne les caractéristiques de conception suivantes :

- L'équipement admissible doit être élargi pour inclure l'équipement à double usage pour la production de chaleur ou d'électricité et l'utilisation de l'eau. L'équipement de production de chaleur ou d'électricité à double usage ne serait admissible que si le bilan énergétique devait être principalement utilisé (c'est-à-dire plus de 50 %) pour soutenir le processus de CUSC ou la production d'hydrogène qui sont admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre proposé et au prorata du bilan énergétique ou du bilan matière attendu soutenant le processus de CUSC au cours des 20 premières années du projet.
- Les administrations approuvées pour le stockage géologique dédié seront élargies pour inclure la Colombie-Britannique.
- Les projets de stockage du CO_2 dans le béton devraient faire valider leur processus de stockage dans du béton par un tiers, selon une norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), avant de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement.
- Un calcul de recouvrement pour le crédit d'impôt à l'investissement pour la remise en état de biens serait inclus. Le total des coûts de remise en état admissibles au cours des 20 premières années du projet serait limité à un maximum de 10 % du total des coûts avant exploitation admissibles au crédit d'impôt pour le CUSC. Les projets ne seraient pas admissibles aux CII pour la remise en état à l'égard des coûts engagés après la fin de la période de 20 ans.

Les exigences en matière de main-d'œuvre, notamment la garantie que les travailleurs reçoivent les salaires en vigueur et que des occasions d'apprentissage sont créées, s'appliqueraient au crédit d'impôt; si les exigences ne sont pas satisfaites, le taux du crédit serait réduit de 10 points de pourcentage. Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliquent aux travaux couverts qui sont effectués à compter du 28 novembre 2023, date à laquelle un avis de motion de voies et moyens lié à la législation habilitante concernant ces exigences en matière de main-d'œuvre a été déposé pour la première fois à la Chambre des communes.

Impôt sur les rachats de capitaux propres

L'*Énoncé économique de l'automne de 2022* annonçait l'intention du gouvernement d'introduire une taxe de 2 % sur les rachats d'actions par les sociétés publiques au Canada. Le budget de 2023 a annoncé que la taxe s'appliquerait à compter du 1er janvier 2024 à la valeur nette annuelle des rachats d'actions par les sociétés publiques et certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse au Canada. Une entreprise ne serait pas assujettie à la taxe au cours d'une année si ses rachats bruts de capitaux propres étaient inférieurs à 1 million de dollars.

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget de 2023 proposait de prolonger de trois années supplémentaires la possibilité de réduire de 50 % les taux généraux d'imposition des sociétés et des petites entreprises pour les fabricants de technologies carboneutres. Par conséquent, les taux réduits seront progressivement éliminés à partir des années d'imposition commençant en 2032 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

Le budget de 2023 proposait également d'élargir l'admissibilité aux taux réduits pour inclure la fabrication d'équipement d'énergie nucléaire ainsi que le traitement et le recyclage des combustibles nucléaires et de l'eau lourde, à compter des années d'imposition commençant après 2023.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres

Le budget de 2023 proposait un crédit d'impôt remboursable de 30 % du coût des investissements dans de nouvelles machines et le nouvel équipement utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres clés et extraire, transformer ou recycler des principaux minéraux critiques, y compris :

- l'extraction, la transformation ou le recyclage des principaux minéraux critiques utilisés dans les chaînes d'approvisionnement en technologies propres, plus précisément le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les éléments de terres rares;
- la fabrication d'équipements d'énergie renouvelable ou nucléaire;
- la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et d'eau lourde;
- la fabrication d'équipements de stockage d'énergie électrique à l'échelle du réseau;
- la fabrication de véhicules à zéro émission;
- la fabrication ou la transformation de certains composants et matériaux en amont pour les activités susmentionnées, tels que les matériaux cathodiques et les batteries utilisés dans les véhicules électriques.

Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et prêts à être mis en service le 1er janvier 2024 ou après, et ne serait plus en vigueur après 2034; son élimination progressive débuterait en 2032.

Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre

Le budget de 2023 annonçait les détails du crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre, dont les caractéristiques de conception clés sont les suivantes :

- Crédit d'impôt à l'investissement remboursable sur les biens admissibles en fonction de l'intensité carbonique (IC) estimée de l'hydrogène qui est produit (c.-à-d. kilogramme [kg] d'équivalent dioxyde de carbone [CO_2e] par kilogramme d'hydrogène), mesurée par le Modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) des combustibles d'Environnement et Changement climatique Canada :
    - 40 % pour une IC inférieure à 0,75 kg;
    - 25 % pour une IC supérieure ou égale à 0,75 kg, mais inférieure à 2 kg;
    - 15 % pour une IC supérieure ou égale à 2 kg, mais inférieure à 4 kg.
    - 15 % pour la conversion d'hydrogène propre en ammoniac.
- Les projets qui produisent de l'hydrogène à partir de l'électrolyse ou du gaz naturel, à condition que les émissions soient réduites grâce au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (CUSC), sont admissibles.

Les exigences en matière de main-d'œuvre, notamment la garantie que les travailleurs reçoivent les salaires en vigueur et que des occasions d'apprentissage sont créées, s'appliqueraient au crédit d'impôt; si les exigences ne sont pas satisfaites, le taux du crédit serait réduit de 10 points de pourcentage. Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliquent aux travaux couverts qui sont effectués à compter du 28 novembre 2023, date à laquelle un avis de motion de voies et moyens lié à la législation habilitante concernant ces exigences en matière de main-d'œuvre a été déposé pour la première fois à la Chambre des communes.

Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023, son taux serait réduit de moitié en 2034, et le crédit serait complètement éliminé en 2035.

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Le budget 2023 a réaffirmé l'intention du Canada, annoncée dans le budget de 2022, de présenter une loi mettant en œuvre le pilier deux, un impôt minimal mondial, qui assujettira les grandes sociétés multinationales à un taux d'imposition effectif minimum de 15 % sur leurs bénéfices partout où elles exercent leurs activités. Les principales règles d'imputation de l'impôt minimum mondial et de l'impôt complémentaire minimum national sont applicables aux exercices fiscaux des sociétés multinationales qui commencent le 31 décembre 2023 ou après cette date. L'impôt minimum mondial applique à certains groupes multinationaux canadiens un impôt supplémentaire sur les revenus gagnés à l'étranger qui est imposé à un taux effectif inférieur à 15 %. Ce nouvel impôt concerne la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées ». De même, l'impôt complémentaire minimum national applique un impôt supplémentaire sur le revenu gagné au Canada qui est imposé à un taux effectif inférieur à 15 %. Cet autre impôt est réputé faire partie du régime fiscal de référence.

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* proposait deux améliorations au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne. Premièrement, augmenter le plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible de 55 000 $ à 85 000 $. Deuxièmement, augmenter temporairement le taux du crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne de 25 % à 35 % pour une période de quatre ans. Ces changements s'appliqueraient aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1er janvier 2023. Le taux de crédit reviendrait à 25 % pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2027.

Taxe sur les produits et services

Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Selon l'annonce faite le 14 septembre 2023, le gouvernement fait passer temporairement de 36 % à 100 % le remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs et supprime les seuils d'élimination progressive du remboursement existants pour les projets de logements construits expressément pour la location. Cette mesure s'appliquera aux projets dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et dont la construction est terminée avant 2036.

Partie 3
Descriptions des dépenses fiscales

Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales » située à la fin du rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2023 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex. familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex. l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Versement réputé : mesure selon laquelle un certain montant est réputé être un impôt déjà versé par le contribuable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire
- Accroissement général des revenus

Autres objectifs

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social

Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

- Arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Arts et culture
- Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
- Éducation
- Emploi
- Entreprises – agriculture et pêche
- Entreprises – petites entreprises
- Entreprises – recherche et développement
- Entreprises – ressources naturelles
- Entreprises – autres
- Environnement
- Épargne et investissement
- Familles et ménages
- International
- Logement
- Retraite
- Santé
- Social
- Soutien du revenu
- Autres

Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports sur les résultats ministériels des ministères et organismes pertinents[15].

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

[15] Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Rapports pangouvernementaux sur les dépenses et les activités ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018. Les rapports sur les résultats ministériels s'intitulaient « Rapport ministériel sur le rendement » avant l'édition de 2016-2017.

Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 $. Les montants allant de 500 000 $ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
s.o.	Sans objet
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
Proj.	Projections

Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* *Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, 1964
Mise en œuvre et évolution récente	• Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS). • En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5 130	5 415	5 515	6 275	6 605	6 895	7 175	7 155
Fiducies	70	90	135	210	120	145	150	150
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	5 195	5 505	5 650	6 485	6 725	7 040	7 325	7 310

Allocation canadienne pour enfants

Description	Pour l'année de prestations 2023-2024, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 7 437 $ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 6 275 $ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu net familial rajusté en 2022 comprise entre 34 863 $ et 75 537 $, la prestation est progressivement supprimée au taux de 7 % pour une famille avec un enfant, 13,5 % pour une famille avec deux enfants, 19 % pour une famille avec trois enfants et 23 % pour les familles nombreuses. Lorsque le revenu net familial rajusté en 2022 dépasse 75 537 $, les prestations restantes sont progressivement supprimées aux taux de 3,2 % pour une famille avec un enfant, 5,7 % pour une famille de deux enfants, 8 % pour une famille de trois enfants et 9,5 % pour les familles nombreuses, sur la partie du revenu supérieure à 75 537 $. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations ont été indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019. La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2023-2024, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 3 173 $ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Cela est progressivement supprimé à un taux de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible, sur le revenu net familial ajusté de 2022 supérieur à 75 537 $. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, est également indexé à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019. L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.6
Mise en œuvre et évolution récente	• La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable. • La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003. • L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2017* a instauré l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) depuis l'année de prestations 2018-2019. • Le budget de 2018 a accordé rétroactivement aux personnes nées à l'étranger qui sont des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le droit de recevoir des prestations pour enfants, et ce, de l'année d'imposition 2005 au 30 juin 2016. • La *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018* a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant. • Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, un paiement supplémentaire de l'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 $ par enfant a été versé aux familles admissibles le 20 mai 2020. • Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement a instauré une mesure de soutien temporaire versée en 2021 sous forme de paiements trimestriels aux familles ayant droit à l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont des enfants de moins de 6 ans. Les paiements totalisaient jusqu'à 1 200 $ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est égal ou inférieur à 120 000 $, et jusqu'à 600 $ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est supérieur à 120 000 $. • Le budget de 2022 a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant, qu'il reçoive ou non une aide financière d'un organe directeur autochtone.

Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux *Comptes publics du Canada* (p. ex. le montant pour 2013 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2013-2014).
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 3,5 millions de familles recevront cette allocation en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Allocation canadienne pour enfants – prestations pour enfants	23 900	24 300	26 800	24 500	24 600	25 600	27 300	28 900
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	–	–	560	1 680	–	–	–	–

Nota – Le paiement spécial relatif à la COVID-19 (mai 2020) est inclus dans les estimations de l'Allocation canadienne pour enfants.

Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail

Description	L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 27 % du revenu gagné en sus de 3 000 $ et peut atteindre 1 518 $ pour les célibataires sans personne à charge ou 2 616 $ pour les familles (couples et parents seuls) en 2023. L'ACT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 24 975 $ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 28 494 $ pour les familles en 2023. Le supplément de l'ACT, qui peut atteindre 784 $ en 2023, est versé aux personnes admissibles à l'ACT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 35 098 $ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 45 932 $ pour les familles en 2023. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. À compter de 2023, les personnes qui avaient droit à l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) l'année précédente recevront automatiquement un paiement anticipé de l'ACT pour l'année. Ces droits au paiement anticipé totalisent la moitié de l'ACT de l'année précédente et sont généralement versés en juillet et en octobre de l'année, ainsi qu'en janvier de l'année suivante. Tout droit restant pour l'année est versé après la production de la déclaration de revenus de l'année. Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de l'ACT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. Le Québec, l'Alberta et le Nunavut ont leurs propres modalités de l'ACT en 2023.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés). • Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009. • Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs qui remplace la Prestation fiscale pour le revenu du travail (PFRT) à compter de 2019. • Le budget de 2021 a bonifié l'ACT pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2022* a instauré le paiement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) pour les personnes admissibles à cette prestation au cours de l'année précédente, à compter de juillet 2023 pour l'année d'imposition 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure, tout comme la PFRT auparavant, rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. L'ACT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à revenu faible ou modeste (budget de 2007; budget de 2009; budget de 2018; budget de 2021).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On s'attend à ce qu'environ 2,5 millions de personnes aient reçu l'ACT pour l'année d'imposition 2022. Ces personnes ont reçu un paiement anticipé automatique de l'ACT pour l'année d'imposition 2023, tel qu'il a été annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne 2022*.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Prestation fiscale pour le revenu de travail – impôt sur le revenu des particuliers	1 105	–	–	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs – impôt sur le revenu des particuliers	–	2 005	900	2 400	3 300	4 285	4 500	4 605

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 $ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 110.2 et 120.31
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 500 particuliers en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1	2	F	1	1	1	1	1

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Description	Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un régime enregistré qui aide les particuliers à épargner pour leur première maison. Les résidents canadiens de 18 ans et plus qui achètent une première maison ont le droit d'ouvrir un CELIAPP. Le plafond de cotisation annuel est de 8 000 $, avec un plafond de cotisation à vie de 40 000 $. Tout droit de cotisation annuel inutilisé peut être reporté, jusqu'à un maximum de 8 000 $. Les montants reportés ne commencent à s'accumuler qu'après qu'un individu ouvre un CELIAPP pour la première fois. Les cotisations au titre du CELIAPP sont déductibles d'impôt, à moins qu'elles ne soient financées par un REER, et les revenus gagnés dans un CELIAPP ne sont pas soumis à l'impôt. Les retraits admissibles au titre du CELIAPP, utilisés pour acheter une première maison au Canada, ne sont pas imposables, tandis que les retraits non admissibles sont imposables. Les particuliers sont autorisés à transférer des fonds d'un CELIAPP vers un autre CELIAPP, un REER ou un FERR, sous réserve des règles habituelles applicables à ces comptes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Exemption
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.6 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. La mesure est entrée en vigueur en 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure soutient les acheteurs d'une première habitation en facilitant l'épargne pour une mise de fonds (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	125	465	595

Comptes d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Le plafond de cotisation annuel à un CELI était de 6 500 $ pour 2023. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.2 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009. • Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 $ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 $. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 $ le 1er janvier 2013. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 $ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes. • Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 $ ainsi que de son indexation en date de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 17,8 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 375	1 895	1 700	3 220	2 015	3 200	3 680	4 050

Crédit canadien pour aidant naturel

Description	Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Pour 2023, le montant du crédit s'établit à : • 7 999 $ pour une personne à charge ayant une déficience et qui est un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur ou de son époux ou conjoint de fait; • 2 499 $ pour un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, pour une personne à charge ayant une déficience et à l'égard de laquelle le particulier demande le crédit pour personne à charge admissible, ou pour un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Dans les cas où un particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible à l'égard d'un membre de la famille qui a une déficience, il doit demander le montant inférieur (2 499 $) du crédit canadien pour aidant naturel. Lorsqu'il en résulte que l'allègement fiscal est inférieur à l'allègement obtenu si le montant plus élevé (7 999 $) était demandé, un montant supplémentaire est appliqué afin de compenser la différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 18 783 $ (en 2023), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 26 782 $ (en 2023). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au nouveau crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'aînés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, environ 550 000 particuliers étaient admissibles à un montant en vertu du crédit canadien pour aidant naturel en 2021. Ceci inclut environ 200 000 particuliers qui prenaient soin d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience, 48 000 qui prenaient soin d'une personne à charge admissible, 160 000 qui ont demandé le crédit pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience et 144 000 qui ont demandé le crédit pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience. Le nombre total de particuliers admissibles à un montant au titre du crédit canadien pour aidant naturel est supérieur au nombre total de particuliers qui demandent un montant. En effet, il est possible que certains particuliers ne puissent pas demander un montant pour un époux ou conjoint de fait ayant une déficience ou pour une personne à charge admissible après l'application du critère de revenu au revenu net de ladite personne à charge.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	220	235	240	245	250	260	270	275

Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 368 $ (en 2023) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(10)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 $, pour ensuite passer à 1 000 $ le 1er janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 18,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2 495	2 595	2 750	2 755	2 795	3 005	3 145	3 235

Crédit canadien pour la formation

Description	Les travailleurs admissibles âgés de 25 à 64 ans accumuleront un solde de crédits de 250 $ par année, jusqu'à concurrence de la limite cumulative de 5 000 $. Le solde du crédit peut être utilisé pour rembourser jusqu'à la moitié des frais d'un cours ou d'un programme de formation. Pour accumuler un solde du crédit canadien pour la formation en 2023, un travailleur doit avoir une rémunération de 10 994 $ ou plus (y compris les prestations de congé de maternité ou de congé parental) et doit avoir un revenu net inférieur à la limite supérieure de la troisième fourchette d'imposition fédérale (155 625 $ en 2022).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers âgés de 26 à 65 ans
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.91
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2019. L'accumulation annuelle dans le compte notionnel est en vigueur depuis l'année d'imposition 2019, et le crédit était d'abord disponible pour les dépenses engagées à partir de l'année d'imposition 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure a été introduite afin d'éliminer les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Le crédit canadien pour la formation a été instauré parallèlement à une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi, destinée à aider les travailleurs à remplacer tout revenu perdu pendant les périodes de formation. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	L'admissibilité à accumuler un solde du crédit canadien pour la formation a été simulée en fonction des données des déclarants et liées d'une année à l'autre. Les montants demandés ont été simulés en fonction des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve de ce solde cumulé, et les soldes créditeurs ont été ajustés en conséquence.
Nombre de bénéficiaires	Environ 580 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	100	180	220	240	255	275

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres

Description	Le budget de 2023 proposait un crédit d'impôt remboursable de 30 % du coût des investissements dans la nouvelle machinerie et le nouvel équipement utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres clés et extraire, transformer ou recycler des principaux minéraux critiques, y compris : • l'extraction, la transformation ou le recyclage des principaux minéraux critiques utilisés dans les chaînes d'approvisionnement en technologies propres, plus précisément le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les métaux des terres rares; • la fabrication d'équipements d'énergie renouvelable ou nucléaire; • la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et d'eau lourde; • la fabrication d'équipements de stockage d'énergie électrique à l'échelle du réseau; • la fabrication de véhicules à zéro émission; • la fabrication ou la transformation de certains composants et matériaux en amont pour les activités susmentionnées, tels que les matériaux cathodiques et les batteries utilisés dans les véhicules électriques. Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et prêts à être mis en service le 1er janvier 2024 ou après, et ne serait plus en vigueur après 2034; son élimination progressive débuterait en 2032.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises canadiennes qui fabriquent ou transforment des technologies propres; ou qui extraient, transforment ou recyclent des minéraux critiques clés.
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2023)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2023. Offert pour les biens acquis et pouvant être utilisés à compter du 1er janvier 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Soutenir les entreprises canadiennes dans la fabrication et la transformation de technologies propres, ainsi que dans l'extraction et la transformation de minéraux critiques (budget de 2023).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Objet	Environnement Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	70433 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustible nucléaire 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70436 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Énergie non électrique 70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication
Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus

Méthode de projection	Les acquisitions historiques sont projetées à l'aide d'une combinaison de taux de croissance propres à la technologie, de renseignements sur les investissements majeurs annoncés ou attendus et de mandats gouvernementaux pour les véhicules zéro émission. Le coût de cette mesure devrait augmenter parallèlement à la croissance des activités de fabrication et de transformation zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	3	3
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	–	790	870
Total	–	–	–	–	–	–	795	875

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats. Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un capital imposable de 10 millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés, mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars. Le crédit d'impôt de 15 % peut être demandé à l'égard des dépenses admissibles dépassant la limite des dépenses d'une SPCC. Les crédits pour RS&DE non utilisés qui ont été cumulés à ce taux pourraient être partiellement remboursables, selon le revenu imposable et le capital imposable de la SPCC. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %. Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985. • Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1er janvier 2013). • Pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019, le budget de 2019 a annoncé l'élimination du recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE bénéficie aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE, mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandé à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE, mais sont probablement négligeables. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 300 particuliers et 22 450 sociétés ont demandé ce crédit en 2021. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2021 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	575	480	465	500	570	580	595	620
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	820	905	935	1 370	1 170	1 195	1 220	1 275
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	30	45	45	40	40	40	40	45
Total – partie non remboursable	1 425	1 430	1 445	1 910	1 775	1 810	1 855	1 935
Partie remboursable	1 410	1 835	1 840	1 975	1 965	2 005	2 050	2 140
Total – impôt sur le revenu des sociétés	2 835	3 265	3 285	3 885	3 740	3 815	3 905	4 075
Total	2 835	3 265	3 290	3 885	3 740	3 815	3 905	4 075

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977. • Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'appliquait plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 400 particuliers et 6 950 sociétés ont demandé ce crédit en 2021. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2021 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	50	35	55	75	110	100	100	100
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	170	160	70	120	215	190	200	200
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	5	15	10	4	15	15	20	20
Total – partie non remboursable	225	210	135	200	345	305	320	320
Partie remboursable	25	25	30	25	30	30	30	30
Total – impôt sur le revenu des sociétés	245	235	160	225	375	335	345	350
Total	260	245	170	235	385	345	360	365

Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre

Description	Tel que proposé, le crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre est un crédit d'impôt à l'investissement remboursable avec différents niveaux de soutien compris entre 15 % et 40 % des coûts de projet admissibles en fonction de l'intensité carbonique de l'hydrogène produit. L'intensité carbonique est mesurée à l'aide du modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) des combustibles d'Environnement et Changement climatique Canada. Le crédit d'impôt serait disponible à l'égard du coût d'achat et d'installation d'équipement admissible pour des projets de production d'hydrogène à partir de l'électrolyse ou du gaz naturel, à condition que les émissions soient réduites par le captage, l'utilisation et le stockage du carbone. Les équipements de production d'ammoniac propre sont également admissibles à un taux de crédit de 15 %, sous certaines conditions. Les entreprises doivent se conformer aux exigences en matière de main-d'œuvre, qui, si elles ne sont pas respectées, réduiraient le taux du crédit de 10 %. Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et devenus disponibles à la consommation à compter du 28 mars 2023, le taux du crédit étant réduit de moitié en 2034 et le crédit étant complètement éliminé d'ici 2035.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises investissant dans des équipements à hydrogène propre admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2023)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'*Énoncé économique de l'automne de 2022* a annoncé que le gouvernement établirait un crédit d'impôt à l'investissement remboursable basé sur l'intensité carbonique. • Le budget de 2023 a annoncé les principales caractéristiques de conception, avec des niveaux de soutien variant entre 15 % et 40 % des coûts admissibles des projets, les projets qui produisent l'hydrogène le plus propre recevant les niveaux de soutien les plus élevés et un crédit d'impôt de 15 % pour l'équipement nécessaire afin de convertir l'hydrogène propre en ammoniac propre. Des conditions de travail ont également été annoncées, qui, si elles ne sont pas respectées, réduiront le taux maximum du crédit d'impôt de 10 %. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* fournit des détails au sujet de la conception des équipements à ammoniac propre admissibles, l'utilisation de contrats d'achat d'électricité et d'autres instruments, des détails sur une période de conformité requise de cinq ans, ainsi que des clarifications supplémentaires concernant l'administration.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été proposée pour encourager les entreprises à investir dans des équipements de production d'hydrogène afin de créer de bonnes carrières pour la classe moyenne, de garantir que les entreprises canadiennes puissent rester compétitives à l'échelle mondiale et d'encourager l'utilisation d'énergie propre pour réduire la pollution.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Objet	Environnement Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	70539 – Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution
Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats de Ressources naturelles Canada ou d'Environnement et Changement climatique Canada, comme le Fonds pour les combustibles propres, ou des instruments réglementaires, comme la tarification du carbone et le *Règlement sur les combustibles propres*, appuient également les investissements dans les technologies de l'hydrogène propre. D'autres mesures de soutien gouvernementales peuvent également être disponibles par l'intermédiaire du Fonds de croissance du Canada et de la Banque de l'infrastructure du Canada. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s.o.

Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est basé sur les renseignements disponibles concernant les projets d'hydrogène attendus.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	75	150	835

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 19 mars 2007. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucun particulier n'a demandé ce crédit en 2021. Le nombre de sociétés et de fiducies ayant demandé ce crédit en 2021 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Description	Le budget de 2022 a proposé un crédit d'impôt à l'investissement remboursable à l'intention des entreprises qui engagent des dépenses admissibles pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC), à compter de 2022. Le crédit d'impôt à l'investissement serait disponible pour les projets de CUSC dans la mesure où ils stockent de manière permanente le CO_2 capturé au moyen d'une utilisation admissible. Les utilisations du CO_2 admissibles comprennent le stockage dans des formations géologiques réservées et le stockage du CO_2 dans du béton, mais ne comprennent pas la récupération assistée du pétrole. Les administrations admissibles au stockage géologique dédié comprennent l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans de l'équipement admissible de CUSC
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2023)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé pour la première fois dans le budget de 2021. • Le budget de 2022 a annoncé les détails de la conception d'un crédit d'impôt remboursable dont les taux, de 2022 à 2030, étaient les suivants : 60 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO_2 dans le cadre de projets d'extraction directe dans l'air; 50 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO_2 dans tous les autres projets de CUSC; et 37,5 % pour l'investissement dans du matériel de transport et de stockage. Ces taux seront réduits de 50 % pour la période de 2031 à 2040. • Le budget de 2023 a présenté des améliorations au crédit d'impôt à l'investissement en vue d'élargir la liste de l'équipement de CUSC admissible et des administrations approuvées pour le stockage géologique dédié. Des exigences en matière de main-d'œuvre ont également été annoncées; si elles ne sont pas respectées, le taux du crédit est réduit de 10 points de pourcentage.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été proposée pour encourager les entreprises à investir dans des équipements de captage, d'utilisation et de stockage du carbone dans le but de réduire les émissions d'au moins 15 mégatonnes de CO_2 par an. Cette mesure est un élément important du plan du gouvernement visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 tout en accélérant la croissance de nouvelles entreprises et d'emplois liés au captage du carbone.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Ressources naturelles Canada ou d'Environnement et Changement climatique Canada, comme le financement de la R-D pour le CUSC, ou des instruments réglementaires comme la tarification du carbone et le *Règlement sur les combustibles propres*, appuient également l'investissement dans les technologies de CUSC. D'autres mesures de soutien gouvernementales peuvent également être disponibles par l'intermédiaire du Fonds de croissance du Canada et de la Banque de l'infrastructure du Canada. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est basé sur les renseignements disponibles concernant les propositions de projets de CUSC.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	25	100	300	720

Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres

Description	Tel que proposé, le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres est un crédit d'impôt remboursable pour le coût en capital des investissements de certaines technologies propres : • certains systèmes de production d'électricité, y compris les petits réacteurs modulaires (PRM) nucléaires, solaires, éoliens, géothermiques et hydrauliques (petites centrales hydroélectriques, au fil de l'eau, houlomotrice et marémotrice); • les systèmes fixes de stockage d'électricité qui n'utilisent pas de combustibles fossiles dans leur fonctionnement; • certains équipements de chauffage à faible teneur en carbone, y compris le chauffage solaire actif, les pompes à chaleur à air et les pompes à chaleur géothermiques; • les véhicules non routiers zéro émission et équipements de recharge ou de ravitaillement associés; • les systèmes qui produisent de l'électricité, de la chaleur, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir de déchets de biomasse. Un taux de crédit d'impôt de 30 % sera offert aux entreprises qui investissent dans les technologies admissibles. Comme indiqué dans le budget de 2023, les entreprises devront se conformer à certaines exigences en matière de main-d'œuvre pour être admissibles au taux de 30 %. Si les besoins en main-d'œuvre ne sont pas satisfaits, les investissements bénéficieraient d'un crédit d'impôt de 20 %. Le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres peut être demandé en plus du crédit d'impôt à l'investissement dans l'Atlantique, mais généralement pas avec tout autre crédit d'impôt à l'investissement. Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et devenus disponibles à la consommation à compter du 28 mars 2023, le taux du crédit étant réduit de moitié en 2034 et le crédit étant complètement éliminé d'ici 2035.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans les technologies propres
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2023)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2022 • Les détails sur la conception et les technologies admissibles ont été annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* • L'élargissement de l'admissibilité pour couvrir les équipements d'énergie géothermique et une modification du calendrier d'élimination progressive ont été annoncés dans le budget de 2023. • L'élargissement de l'admissibilité pour couvrir certains systèmes de production d'énergie à partir de déchets de biomasse a été annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023*. Cette propriété serait couverte si elle est acquise et devient disponible pour utilisation à compter du 21 novembre 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Atteinte d'un objectif social
Objectif	Aider les entreprises à adopter des technologies propres afin de créer des emplois, de garantir que les entreprises canadiennes restent compétitives et de réduire les émissions du Canada en même temps (budget de 2022 et *Énoncé économique de l'automne de 2022*).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les acquisitions historiques sont projetées en fonction de taux de croissance propres à la technologie. Ces projections sont combinées à l'information sur les investissements importants annoncés ou prévus pour projeter les acquisitions futures de technologies propres.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	1 100	970	1 035

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005. • Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (*Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada*, le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Seulement quelques sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	80	4	45	15	35	30	30	30

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers (y compris les fiducies testamentaires) qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la *Loi électorale du Canada*, peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 $ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 $ et de 33⅓ % pour la tranche suivante de 525 $. La valeur maximale du crédit est de 650 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la *Loi sur les dépenses d'élection* de 1974. • En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 $ à compter du 1er janvier 2004. • Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 – Services généraux des administrations publiques –Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne couvrent pas les contributions politiques versées par des fiducies testamentaires.
Méthode de projection	Dans le cas des particuliers, les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 186 000 particuliers en 2021. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2021 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	30	45	30	40	30	35	35	45

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donataires reconnus. En 2023, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 $ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 $, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 235 675 $, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 $ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 235 675 $. En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre ». • Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997. • En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1994 a fait passer de 250 $ à 200 $ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique. • Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujetti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 $) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujetti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2019 a ajouté les organisations journalistiques enregistrées comme nouvelle catégorie de « donataire reconnu » exonéré d'impôt, comme le mentionne la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour être une organisation journalistique enregistrée, une organisation doit présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada et satisfaire à certains critères, dont celui d'être une organisation journalistique canadienne admissible ayant des fins exclusivement liées au journalisme. Il est interdit à ces organisations de distribuer leurs bénéfices, le cas échéant, ou de permettre que leur revenu puisse servir au profit personnel de certains particuliers avec lesquels elles sont liées.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles par des particuliers, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %. La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons des fiducies, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T3. Il n'y a pas de ventilation des dépenses fiscales accumulées par les fiducies par type de don.
Méthode de projection	On obtient les projections pour les particuliers au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 millions de particuliers et 3 600 fiducies ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Dons de particuliers, par type de don								
Titres cotés en bourse	270	410	340	430	320	340	355	370
Terres écosensibles	10	5	10	10	15	10	10	10
Biens culturels	15	10	15	15	10	15	15	15
Autres	2 685	2 630	2 925	3 155	3 270	3 260	3 330	3 410
Sous-total – Dons de particuliers	2 980	3 060	3 290	3 615	3 620	3 625	3 705	3 805
Dons de fiducies	30	30	45	45	45	50	50	50
Total – impôt sur le revenu des particuliers	3 010	3 090	3 335	3 660	3 665	3 670	3 755	3 855

Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 $ pour les études à temps plein et de 120 $ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.6(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doublaient pour passer à 400 $ par mois pour les études à temps plein et à 120 $ par mois pour les études à temps partiel. • Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	325	230	190	115	45	F	F	F

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Description	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 $ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles. Les fournitures admissibles doivent être achetées dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers. Les fournitures admissibles comprennent des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités, ainsi que les biens durables prescrits. Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1er janvier 2016 ou par la suite.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.9 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 9600
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • La *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* a augmenté le taux de crédit à 25 %, éliminé l'exigence selon laquelle les fournitures doivent être utilisées dans la salle de classe et allongé la liste des biens durables visés par règlement, pour l'année d'imposition 2021 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques –Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Enquête sur la population active
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
Nombre de bénéficiaires	Environ 80 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	10	10	10	10	10

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 18 210 $ par enfant (2023, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005. • Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex. les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption). • Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 $ le plafond des dépenses admissibles.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 400 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	1	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 $. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé (jusqu'à concurrence de 5 000 $, moins le montant demandé par l'étudiant) à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure. • Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,7 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 630	1 735	2 100	2 065	2 100	2 220	2 270	2 270

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 635 $ (en 2023). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite. Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 635 $ (en 2023). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.2 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 5700 et 5701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition1988. • Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles. • Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017. • Le budget de 2022 a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre que les frais médicaux engagés au Canada relativement à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons, ainsi que les frais payés à des cliniques de fertilité et des banques de donneurs au Canada en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux pour l'année d'imposition 2022 et les années subséquentes. • La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes en situation de handicap ou à l'évolution de la médecine.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé

Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,4 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022(proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025(proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 645	1 700	1 600	1 850	1 950	2 050	2 150	2 250

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.62
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 463 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	50	55	25	20	20	25	20	20

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximal de 20 000 $, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1er janvier 2016. • Le plafond annuel des dépenses admissibles a été doublé, passant de 10 000 $ à 20 000 $ dans le budget de 2022, pour l'année d'imposition 2022 et les suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 – Santé – Santé non classés ailleurs 71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.

Nombre de bénéficiaires	Environ 45 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	15	25	35	40	40	40

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	Les contribuables qui achètent une première habitation admissible peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 $ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (10 000 $) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2023). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur pour les habitations admissibles achetées après le 27 janvier 2009. • Le budget de 2022 a doublé le montant du crédit pour le faire passer de 5 000 $ à 10 000 $ à compter de 2022.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 262 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	105	110	130	150	240	205	190	205

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises

Description	Les petites entreprises pourraient demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les dépenses admissibles pour l'amélioration de la qualité de l'air engagées entre le 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les entreprises admissibles comprenaient les particuliers (autres que les fiducies) et les sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital imposable utilisé au Canada était inférieur à 15 millions de dollars au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense admissible avait été engagée. Les entreprises pourraient demander le crédit pour les dépenses admissibles relativement à l'achat ou à l'amélioration des systèmes mécaniques de chauffage, ventilation et de climatisation (CVC) et à l'achat d'appareils autonomes conçus pour filtrer l'air à l'aide de filtres à particules à haute efficacité, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par emplacement et 50 000 $ au total.
Impôt	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Petites entreprises et petits propriétaires commerciaux
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127.43
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans la Mise à jour économique et budgétaire de 2021
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Pour permettre aux petites entreprises d'investir dans une ventilation et une filtration d'air plus sûres et plus saines. (*Mise à jour économique et budgétaire de 2021*)
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70761 – Santé – Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Les programmes relevant du mandat d'Infrastructure Canada appuient également les projets dont le but premier est d'augmenter la prise d'air extérieur ou d'augmenter la purification de l'air afin de réduire la transmission du virus qui cause la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Modèle de microsimulation
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	F	–	–	–
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	1	F	–	–
Total	–	–	–	–	1	F	–	–

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Le budget de 2022 a annoncé qu'en plus de demander des déductions pour actions accréditives ordinaires, les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société puissent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 30 % relativement à certaines dépenses d'exploration de minéraux critiques engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société (pour la recherche de nouvelles ressources loin d'un site minier existant) relativement à des ressources minérales critiques situées au Canada. Les dépenses admissibles peuvent ne pas bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques et du crédit d'impôt pour l'exploration minière. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définitions de « minéral critique », « dépense minière de minéral critique déterminée » et « ingénieur ou géoscientifique professionnel qualifié »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique aux dépenses engagées après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027. • Le budget de 2023 propose d'élargir l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration de saumure.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure fera des projets d'exploration de minéraux critiques une entreprise moins risquée pour les entreprises et contribuera à la croissance de l'industrie des minéraux critiques, et on garantira l'accès aux bons emplois de l'avenir dans le secteur des ressources (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70 441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas encore disponibles.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	45	35	35	35

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 127(9), alinéa (a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004. • Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises. Plus récemment, dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2018*, le gouvernement a prolongé le crédit pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2024. • Le budget de 2023 proposait d'élargir l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration de saumure.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques –Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 320 entreprises ont émis des actions accréditives et plus de 12 400 particuliers ont demandé le crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	50	60	100	145	25	50	-10	-3

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 $ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1er mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques –Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 particuliers et 12 600 sociétés ont demandé ce crédit en 2021. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2021 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	60	60	60	65	65	70	70
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	20	20	30	35	25	25	25	25
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	3	5	2	2	4	4	4	4
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	85	85	95	95	95	95	100	100
Total	85	85	95	100	95	95	100	100

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Description	Crédit d'impôt remboursable sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des organisations journalistiques canadiennes admissibles. Cette mesure incitative permet actuellement aux organisations admissibles de demander un crédit de 25 % sur un montant pouvant aller jusqu'à 55 000 $ en coûts de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible par année, pour un crédit maximal de 13 750 $ par employé. L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* proposait d'augmenter le plafond des coûts de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible à 85 000 $ et d'augmenter temporairement le taux du crédit d'impôt à 35 % pour une période de quatre ans. Ces changements s'appliqueraient aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1er janvier 2023. Le taux de crédit reviendrait à 25 % pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2027.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organisations journalistiques canadiennes admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2019. S'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1er janvier 2019. • Le 17 avril 2020, le gouvernement a annoncé des rajustements au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne afin de s'assurer que les objectifs initiaux sont atteints. Ces modifications s'appliquaient rétroactivement au 1er janvier 2019. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* proposait de bonifier le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne en augmentant le plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible de 55 000 $ à 85 000 $ et en augmentant temporairement le taux du crédit d'impôt de 25 % à 35 % pendant une période de quatre ans, après quoi il reviendrait à 25 %. Ces changements s'appliqueraient aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1er janvier 2023. Au 31 décembre 2023, ces changements n'avaient pas encore été légiférés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure appuie le journalisme canadien et reconnaît qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également l'industrie journalistique. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les particuliers (autres que les fiducies). Impôt sur le revenu des sociétés : Les estimations s'appuient sur les montants réels gagnés et demandés par les sociétés.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction des salaires et des traitements.
Nombre de bénéficiaires	Environ 290 particuliers et 116 sociétés ont demandé ce crédit d'impôt en 2021. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit n'est pas disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	**–**	n.d.	1	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	–	35	35	35	40	65	65	70
Total	–	n.d.	35	35	40	65	65	70

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Description	Le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles accorde un crédit d'impôt remboursable de 15 % sur des dépenses admissibles pouvant atteindre 50 000 $ pour créer un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible de vivre avec un proche admissible. Les personnes admissibles sont les adultes handicapés qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (18 ans ou plus) et les personnes âgées (65 ans ou plus). Les proches admissibles sont le parent, le grand-parent, l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce de la personne admissible, qui comprend l'époux ou le conjoint de fait de l'une de ces personnes. La personne admissible, son époux ou conjoint de fait, et un proche admissible qui possède le logement admissible peuvent demander des dépenses de rénovation admissibles. Une seule rénovation admissible peut être réclamée à l'égard d'une personne admissible durant sa vie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* article 122.92
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. Cette mesure s'applique pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1er janvier 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts de construction d'un logement secondaire pour les aînés, les personnes handicapées et leurs familles, ainsi que des avantages supplémentaires de la vie multigénérationnelle (budget de 2022).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement,de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Renseignements tirés de l'Enquête sur les permis de construire, de l'Enquête canadienne sur l'incapacité, du Recensement du Canada et de l'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	La dépense fiscale est estimée en multipliant le nombre estimé de logements individuels convertis en logements doubles admissibles par la valeur du crédit maximal. Les dépenses fiscales comprennent également une estimation de deuxièmes logements illégaux qui seraient convertis en logements légaux.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2022. Les dépenses fiscales devraient augmenter en fonction du taux de croissance pour la formation de ménages multigénérationnels.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	25	25	25

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 $). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 $ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011. • Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 43 700 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	20	15	15	20	20	20	20	20

Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 $ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 $ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.6(2.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	55	35	30	20	5	F	F	F

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (9 428 $ en 2023). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (5 500 $ en 2023), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 3 221 $ (en 2023) dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées, aidants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 $ pour les personnes aveugles. • Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Instauration en 2000 du supplément pour enfants. • Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale. • Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars 2017 ou après. • Le budget de 2021 a modifié les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans les catégories de déficience mentale et de soins thérapeutiques essentiels pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures. De plus, toutes les personnes atteintes de diabète de type 1 sont réputées satisfaire automatiquement aux critères d'admissibilité de la catégorie des soins thérapeutiques essentiels au maintien de la vie pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale –Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1

Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, plus de 1,5 million de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2021. Ceci inclut environ 990 000 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 190 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, 330 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur) et 40 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour eux-mêmes et au nom d'une autre personne admissible. Ces estimations sont fondées sur les données initiales pour l'année d'imposition 2021 et ont été majorées de 15 % pour tenir compte des réévaluations (particuliers qui deviennent plus tard admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui demandent le crédit de façon rétroactive).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 150	1 200	1 250	1 450	1 600	1 650	1 700	1 750

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique, net de tout montant d'aide, si bien que le crédit peut couvrir jusqu'à 15 % du coût total de production. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995. • Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003. • Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016. • En 2018, un protocole d'entente (PE) a été signé entre le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques belges afin de permettre des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique. Ce PE a été ajouté à la liste des instruments en vertu desquels une production peut être admissible au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à compter du 12 mars 2018. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois certains délais relatifs au crédit pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021, y compris : la période de 24 mois pour engager des dépenses admissibles avant la date de début d'une photographie principale; le délai pour présenter un certificat d'achèvement au Bureau canadien d'homologation et de services audiovisuels; l'exigence qu'il y ait une entente écrite avec un distributeur canadien ou un radiodiffuseur autorisé pour montrer la production au Canada dans les 24 mois suivant son achèvement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 310 sociétés ont reçu cette prestation en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	270	300	255	290	330	335	345	360

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997). • Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois le délai de 24 mois relativement au moment auquel les seuils de dépenses globales doivent être atteints pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques aux fins du CISP pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou 2021.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 540 sociétés ont reçu ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	310	325	350	405	360	365	375	390

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 $). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 $ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 800 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base, dont la valeur est calculée par l'application de taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2023) au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation. Depuis 2020, un contribuable peut aussi demander un supplément assujetti à un critère de revenu au montant personnel de base. Ce supplément a été légiféré pour augmenter progressivement par étapes chaque année jusqu'en 2023. La partie majorée du crédit est soumise à un critère de revenu commençant à un niveau de revenu net individuel égal au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (165 430 $ en 2023) et est entièrement éliminée à partir de la cinquième tranche d'imposition fédérale (235 675 $ en 2023). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire le crédit de base + supplément) pour 2023 est de 15 000 $, le montant entièrement réduit étant de 13 520 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure. • Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une augmentation progressive du montant personnel de base (MPB) à 15 000 $ durant la période de 2020 à 2023.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 29,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	36 440	38 780	44 490	49 570	47 775	50 845	53 625	55 685

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961. • L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître en fonction de la production de bois d'œuvre et des prix du bois d'œuvre
Nombre de bénéficiaires	Environ 650 particuliers et 830 sociétés ont demandé ce crédit en 2021. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2021 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	2	1	1	2	1	1	1	1
Fiducies	X	X	X	X	X	X	X	X
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	X	X	X	X	X	X	X	X
Impôt sur le revenu des sociétés	80	25	60	275	190	70	75	80
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (8 396 $ en 2023), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (42 335 $ pour 2023). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 98 308 $ en 2023. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 118(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 $ pour l'année d'imposition 2006. • Le budget de 2009 a haussé de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 $ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3 625	3 820	3 945	4 110	4 160	4 770	5 180	5 505

Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujetti à un critère de revenu au crédit pour époux ou conjoint de fait. Ce supplément prévu par la loi augmentera progressivement par étapes chaque année jusqu'en 2023, date à laquelle le montant maximum du crédit atteindra 15 000 $. La partie majorée du crédit est soumise à un critère de revenu commençant à un niveau de revenu net individuel égal au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (165 430 $ en 2023) et est entièrement supprimée à partir du seuil de la cinquième tranche fédérale (235 675 $ en 2023). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire la somme du crédit de base et du supplément) pour 2023 est de 15 000 $, le montant entièrement réduit étant de 13 520 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées. • Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle à 15 000 $ du montant du crédit pour époux ou conjoint de fait de 2020 à 2023.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,9 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 740	1 740	1 680	1 935	2 135	2 255	2 375	2 455

Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien. Ce crédit est également offert à l'égard du revenu étranger d'une fiducie qui est conservé et imposé à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers et fiducies ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 126
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujetti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,0 millions de particuliers et 12 500 fiducies ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1 825	1 975	2 055	2 070	2 055	2 090	2 120	2 145
Fiducies	50	30	35	50	45	50	50	50
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	1 875	2 005	2 090	2 115	2 100	2 140	2 165	2 195

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la composition et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2023 à juin 2024, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2022 : • un adulte reçoit un crédit de base de 325 $ par année; • une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 171 $ par année pour chaque enfant; • un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 325 $ par année pour un enfant à charge • un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 171 $ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge; • un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 171 $ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 42 335 $. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020 et a versé, sous forme de somme forfaitaire, la différence qui en résulte relativement au droit aux prestations forfaitaires d'un particulier. • Comme il a été annoncé le 13 septembre 2022, le gouvernement a mis en place une mesure temporaire visant à doubler le crédit pour la TPS/TVH de 2022-2023 pendant une période de six mois et à verser le montant supplémentaire sous forme de paiement forfaitaire unique, à compter de novembre 2022, aux bénéficiaires actuels du crédit. • Le budget de 2023 a instauré le remboursement pour l'épicerie, qui offrait un soutien temporaire équivalant à deux fois le montant reçu pour janvier 2023 au titre du crédit pour TPS/TVH. Le montant supplémentaire a été versé sous forme de paiement forfaitaire unique, à compter du 5 juillet 2023, grâce au système de crédit pour la TPS/TVH.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada

Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 11 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	4 650	4 935	10 450	5 030	7 335	7 790	5 725	6 045

Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens

Description	Un crédit d'impôt temporaire et non remboursable de 15 % est accordé sur les montants payés par les particuliers pour les abonnements aux nouvelles numériques admissibles. Le crédit permet aux particuliers de demander jusqu'à 500 $ en coûts payés pour les abonnements numériques admissibles (ou le coût autonome de l'abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papiers) au cours d'une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 75 $ par année. Les abonnements admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d'accéder à du contenu offert par une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA), sous forme numérique et constitué principalement de nouvelles écrites originales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2019, concerne les montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Reconnaissant qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants, cette mesure aide les organismes d'information numériques canadiens à se doter d'un modèle d'affaires plus financièrement viable (*Énoncé économique de l'automne* 2018).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Fondée sur des projections de croissance internes de ce secteur.
Nombre de bénéficiaires	Environ 400 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	10	15	15	20	20	F

Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible. Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujetti à un critère de revenu au crédit pour personne à charge admissible. Ce supplément, prévu par la loi, augmentera graduellement par étapes chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 $. La partie majorée du crédit est soumise à un critère de revenu commençant à un niveau de revenu net individuel égal au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (165 430 $ en 2023) et est entièrement éliminée à partir du seuil de la cinquième tranche fédérale (235 675 $ en 2023). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire la somme du crédit de base et du supplément) pour 2023 est de 15 000 $, le montant entièrement réduit étant de 13 520 $.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle du crédit pour époux ou conjoint de fait à 15 000 $ de 2020 à 2023.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	940	1 025	1 265	1 355	1 245	1 315	1 375	1 420

Crédit pour revenu de pension

Description	Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 $ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants et de la Prestation de remplacement du revenu sont également admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 $ à 2 000 $ dans le budget de 2006. • Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit pour revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 235	1 255	1 270	1 300	1 310	1 400	1 430	1 470

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers pour l'acquisition d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT), jusqu'à concurrence d'un plafond annuel d'achat d'actions admissibles de 5 000 $, si un tel crédit d'impôt est accordé à l'échelle provinciale ou territoriale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 127.4 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 $ (crédit annuel maximal de 750 $). • Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 $ (crédit fédéral maximal de 1 000 $). • Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 $ à 3 500 $ (crédit fédéral maximal de 525 $). • Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 $ à 5 000 $ (crédit fédéral maximal de 750 $) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances Canada, le 31 août 1998). • Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. • Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent comptent des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 399 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	155	160	180	175	185	190	190	195

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée. Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)(ss)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. • Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. • Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.

Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 40) ont demandé cette déduction en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	60	50	50	45	50	50	50	50
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(27) et 127(11.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 $ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)q)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 650 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance. • Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 100 400 sociétés en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Par type de don								
Terres écosensibles	10	2	1	1	5	2	2	2
Biens culturels	3	4	1	1	2	1	1	1
Autres	680	885	715	1 030	985	830	860	865
Total – impôt sur le revenu des sociétés	690	890	715	1 030	990	835	865	870

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujetti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex. les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)vv)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(7)c) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 15 sociétés ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	-1	F	F	F	F

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais a été progressivement éliminée en date de 2018. Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 66.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC). • Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine. • Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de l'admissibilité des FEC pour les frais qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2021, environ 1 950 sociétés ont engagé des frais d'exploration au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 66.1(6) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 1219
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996. • Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite de l'élargissement de l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2. • Plus récemment, le budget de 2021 a proposé d'élargir l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique. • Le budget de 2021 a également proposé de mettre à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles après 2024. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie (*Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*, Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 130 sociétés ont engagé des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)g)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 800 particuliers ont reçu une aide visant les frais de scolarité admissibles à cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	3	3	5	4	3	3

Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 110(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)p)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (*Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct*, 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1

Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 8
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949. • Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951. • Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956. • Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961. • Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,9 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	910	920	1 145	1 270	1 285	1 155	1 180	1 210

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure ou l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéas 8(1)*i*)(i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,1 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 030	1 075	1 075	1 160	1 205	1 270	1 270	1 275

Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 20(1)c) et bb)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972. • Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. • Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)	1 855	1 945	1 890	2 215	2 430	2 545	2 570	2 635
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 67.1 *Loi sur la taxe d'accise*, article 236
Mise en œuvre et évolution récente	• La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées. • Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers. • La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif – catégorie	s.o.
Objectif	s.o.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers (excluant les fiducies) et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 772 000 particuliers et 906 000 sociétés en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	200	200	135	170	200	175	180	185
Impôt sur le revenu des sociétés	330	345	225	190	335	295	305	310
Taxe sur les produits et services	185	190	130	115	175	155	160	165
Total	715	735	490	480	710	630	650	655

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre et à haut rendement énergétique, comme le matériel qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex. énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex. déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex. systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée et les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé pour la catégorie 43.2 que la catégorie 43.1, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation. Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 1100(2) et 1104(4), catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• La catégorie 34, prédécesseure de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie. • La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994. • La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020. Le budget de 2018 a élargi l'admissibilité à la catégorie 43.2 à l'égard des biens acquis avant 2025. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé la passation en charges immédiate de l'équipement d'énergie propre précisé, inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024, et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027. • La gamme des biens couverts par ces catégories de DPA a été élargie à maintes reprises. Plus récemment, le budget de 2022 a élargi l'admissibilité pour y inclure les thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau. Le budget de 2021 a élargi l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique. • Le budget de 2021 a également mis à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (*Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique*, Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018*, voir Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2021, environ 900 entreprises ont fait des ajouts aux catégories 43.1 et 43.2. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Les machines et le matériel acquis après 2015 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 53 acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéa 1100(1)ta), paragraphes 1100(2), 1104(4) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007. • Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013. • Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2018* a annoncé la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises inclus dans la catégorie 53 qui sont mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024 et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018*, voir Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 17 200 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33⅓ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéa 1100(1)v)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission

Description	Le matériel et les véhicules automobile zéro émission achetés par les entreprises sont déductibles à un taux de 100 % au cours de l'année où ils sont utilisés. Les véhicules routiers zéro émission admissibles comprennent les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) ou les véhicules à pile à combustible à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds. Parmi les autres types d'équipement et véhicules automobiles zéro émission admissibles figurent le matériel et les véhicules automobiles hors route, ferroviaires, aériens et marins qui sont entièrement alimentés à l'électricité ou à l'hydrogène. Dans le cas des nouveaux véhicules routiers zéro émission, cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis le 19 mars ou après et qui deviennent prêts à être mis en service aux fins d'utilisation avant 2028. Dans le cas des véhicules d'occasion routiers zéro émission, ainsi que d'équipements et de véhicules automobiles non routiers zéro émission, cette mesure s'applique au matériel ou aux véhicules automobiles admissibles acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. La mesure est assujettie à une élimination progressive de la déduction bonifiée pour les véhicules et le matériel qui seront mis en service après 2023 (déduction de 75 % en 2024 et 2025, et de 55 % en 2026 et 2027).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 1100(2) et catégories 54, 55 et 56 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Les catégories 54 et 55 ont été instaurées dans le budget de 2019. Elles s'appliquent aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après cette date et qui sont devenus disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. • Le 2 mars 2020, les catégories 54 et 55 ont été élargies afin d'inclure les véhicules routiers usagés et acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2020. • Le 2 mars 2020, la catégorie 56 a été instaurée à l'équipement et aux véhicules automobiles non routiers zéro émission et les véhicules acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a été introduite afin d'encourager les entreprises à convertir leur parc de véhicules en un parc zéro émission (budget de 2019). La mesure a été élargie pour encourager les entreprises, notamment dans les secteurs minier, des transports et de l'agriculture, à profiter de l'occasion pour passer à des technologies plus récentes et plus propres (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 2 mars 2020).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada, de Transports Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés Données externes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est en partie compensé par la croissance prévue de l'investissement des entreprises dans les véhicules à zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	En 2021, environ 1 745 sociétés ont fait des ajouts à la classe 54, environ 1 715 sociétés ont fait des ajouts à la classe 55 et environ 115 sociétés ont fait des ajouts à la classe 56. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés								
Véhicules routiers zéro émission	–	3	5	5	10	5	-10	-5
Autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission	–	–	F	F	1	1	F	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	3	5	5	10	5	-5	-5

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure a été éliminée progressivement de sorte que de nouveaux ajouts à cette catégorie ne peuvent profiter de cette déduction supplémentaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972. • Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année. • Le budget de 2007 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2015 de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (*Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 – Affaires économiques – Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2020, l'allocation supplémentaire n'était disponible que pour les actifs miniers de la classe 41.2. Environ 60 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe 41.2 en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, alinéas 1100(1)a.3) et 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 – Affaires économiques – Transports – Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Méthode de projection	Les projections ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont fait des acquisitions sous les catégories de DPA pertinentes chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 1 000 $, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 368 $ en 2023). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)s)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2023 a doublé la déduction d'emploi maximale pour les dépenses d'outils des gens de métier, la faisant passer de 500 $ à 1 000 $, à compter de 2023 et des années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 300 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	4	4	4

Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 103 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	110	110	105	150	160	150	130	130

Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 $ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 $ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 $ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 63
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 $ de frais de garde d'enfants par contribuable. • Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans. • Les montants maximums ont augmenté de 1 000 $, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). • Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition du revenu pour cette déduction afin d'inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les dépenses admissibles doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des recherches a également été levée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs 71049 – Protection sociale – Famille et enfants

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 270	1 325	975	1 210	1 260	1 100	1 000	950

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Description	Les gens de métier et les apprentis admissibles qui effectuent une réinstallation temporaire admissible peuvent déduire jusqu'à 4 000 $ en dépenses admissibles par année. Les dépenses admissibles comprennent l'hébergement temporaire près d'un lieu de travail temporaire, le transport pour un aller-retour de la résidence principale à l'hébergement temporaire, et les repas au cours du voyage. Entre autres, une réinstallation temporaire admissible exige que l'hébergement temporaire soit situé à au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail temporaire que la résidence principale. Le montant maximal des dépenses pouvant être réclamées en lien avec une réinstallation temporaire admissible donnée est plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail temporaire se rapportant à cette réinstallation dans l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier et apprentis qui travaillent dans une activité de construction
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)t) et paragraphe 8(14)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure contribue à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs dans le secteur de la construction (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada appuient également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données externes, Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est calculé en fonction du nombre d'emplois dans l'industrie de la construction, du pourcentage supposé de travailleurs mobiles et des dépenses annuelles admissibles moyennes projetées. Il devrait croître en fonction de la croissance de la population âgée de 15 ans et plus.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 200 personnes ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	2	3	3	3

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé qui est responsable ou gestionnaire d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou qui est engagé exclusivement dans un service administratif à temps plein par nomination d'un ordre ou d'une confession religieuse, peut demander une déduction pour résidence du clergé. Le montant déduit ne peut excéder les revenus du contribuable provenant de la charge ou de l'emploi. Si le contribuable se voit fournir un logement par son employeur ou bénéficie d'une allocation de logement, il peut prétendre à une déduction compensatoire égale au montant total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable en raison du logement ou de l'allocation. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible ne peut pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 $ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948. • En 2001, le montant de la déduction lorsque le logement est loué ou détenu par des membres du clergé était limité au moindre de deux montants : le tiers de la rémunération du contribuable ou 10 000 $, selon le montant le plus élevé; et la juste valeur locative de la résidence (réduite des autres montants déduits en relation avec la même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 27 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	95	95	95	100	100	105	105	105

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 10(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1946. • Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16⅔ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)*d*) et *d.1*)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1er avril 1977. • Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984. • Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a instauré une limite annuelle de 200 000 $ (fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options) aux subventions d'option d'achat d'actions pour les employés qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés, en vigueur pour les options accordées après juin 2021. Les options d'achat d'actions accordées aux employés par des employeurs qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et par des employeurs autres que des SPCC dont le revenu annuel brut est inférieur ou égal à 500 millions de dollars ne sont généralement pas assujetties à la nouvelle limite.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 42 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	770	920	920	1 645	1 170	1 190	1 220	1 270

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Les coûts extraordinaires d'outils sont ceux qui dépassent soit 1) la valeur combinée de la déduction majorée pour les dépenses d'outillage des gens de métier (1 000 $) et du crédit canadien pour emploi (1 368 $ en 2023); soit 2) 5 % de la valeur combinée du revenu net gagné par le contribuable en tant qu'apprenti mécanicien (compte non tenu de la déduction pour outillage des gens de métier) et du montant net reçu dans le cadre des programmes Subvention incitative aux apprentis et Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, selon le plus élevé de ces montants.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 8(1)l) et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001. • Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 600 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	4	5	5	4	4	4

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex. un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 $ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 64
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins. • Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition de revenu pour cette déduction de sorte à inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les frais admissibles doivent être engagés pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou mener des recherches a également été annulée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1

Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 700 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants : • 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût; • le coût du médicament. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait : • distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada; • agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des *Principes directeurs applicables aux dons de médicaments* publiés par l'Organisation mondiale de la santé; • avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement; • appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007. • Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	–	–	–

Déductions pour actions accréditives

Description	Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur. Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950. • Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1er mars 1986. • Pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a prolongé de 12 mois la période pour engager des dépenses liées aux actions accréditives admissibles en vertu des règles générales et du retour en arrière pour les ententes conclues au cours d'une période déterminée et limitée. Le gouvernement a aussi annoncé que l'impôt de la partie XII.6 s'appliquerait comme si les dépenses avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles l'ont réellement été. • Le budget de 2022 a annoncé qu'il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023. • Le budget de 2023 proposait d'élargir l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration et de l'exploitation de saumure.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (*Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada*, 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel 70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 44 600 particuliers et 440 sociétés en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	120	115	175	265	210	195	190	185
Impôt sur le revenu des sociétés	20	15	25	50	35	30	25	30
Total	135	130	200	310	245	225	220	215

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 $ par jour et une déduction pour deux voyages par année et tous les déplacements pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.7 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987. • La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 1990). • Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 $ à 16,50 $, la déduction maximale quotidienne. • Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 $ à 22,00 $, la déduction maximale quotidienne pour la résidence. • Le budget de 2021 a accordé aux habitants du Nord qui ne reçoivent pas d'avantages relatifs aux voyages fournis par l'employeur jusqu'à 1 200 $ en frais de déplacement admissibles.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 269 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	230	230	220	230	240	250	250	250

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	465	520	530	585	620	645	665	685

Détaxation des masques et des écrans faciaux

Description	Les masques (de qualité médicale et non médicale) et les écrans faciaux conçus pour l'utilisation humaine qui répondent à certaines spécifications (p. ex. couvrir le nez et la bouche) et qui sont destinés à prévenir la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires, sont actuellement détaxés aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Articles 2 à 5 de la partie II.1 de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Proposée dans l'*Énoncé économique de l'automne*, le 30 novembre 2020, cette mesure s'appliquerait aux livraisons de ces articles effectuées après le 6 décembre 2020, et il est proposé qu'elle soit en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus recommandée, de façon générale, relativement à la pandémie de la COVID-19.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure accorde des allègements fiscaux aux ménages et à d'autres acheteurs pour appuyer la santé publique pendant la pandémie de la COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens Combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimée des masques (de qualité médicale et non médicale) et des écrans faciaux qui seraient autrement taxables.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur la demande anticipée de masques (de qualité médicale et non médicale) et d'écrans faciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 38,9 millions de particuliers bénéficient de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	–	–	5	85	70	50	45	50

Nota – Le coût total de cette dépense fiscale est légèrement différent de celui présenté dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* en raison de l'arrondissement.

Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : • les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance; • les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu; • certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle; • les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	880	920	955	1 005	1 045	1 090	1 135	1 185

Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	4 705	4 885	5 385	5 480	5 800	6 195	6 360	6 595

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1er juillet 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	45	45	50	50	55	55	60	60

Dividende pour la relance au Canada

Description	Le Dividende pour la relance au Canada (DRC) est un impôt ponctuel sur les groupes de banques et d'assureurs-vie. Aux fins de cette mesure, un groupe est défini comme une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (aux fins de l'application de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Le DRC s'applique à un taux moyen de 15 % du revenu imposable de 2020 et 2021. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe. L'obligation du DRC est imposée pour l'année d'imposition 2022 et est payable en montants égaux sur cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 191.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Le Dividende pour la relance au Canada a été instauré afin de s'assurer que les grandes institutions financières contribuent à la relance générale de l'économie canadienne à la suite de la pandémie de COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité des contribuables.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	-695	-695	-695	-695

Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33⅓ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. • Éliminée graduellement en 1990 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; *Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971*; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	1	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 $ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 $ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures. Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la *Loi sur la taxe d'accise*, et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exonérations accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1er juin 2012 : • de 50 $ à 200 $ – séjours de 24 à 48 heures; • de 400 $ à 800 $ – séjours de 48 heures à 7 jours; • de 750 $ à 800 $ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances Canada, le 1er juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	310	330	80	100	265	315	335	350

Exonération à l’intention de certains organismes publics

Description	La *Loi de l’impôt sur le revenu* contient des règles qui exonèrent d’impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l’exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l’impôt fédéral sur le revenu, parce que l’immunité constitutionnelle en matière d’impôt fédéral ne s’étend pas à ces derniers (sauf lorsqu’ils agissent comme mandataire d’une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l’impôt sur le revenu*, alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s’applique depuis l’instauration de l’impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif – catégorie	Mise en application d’arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l’exemption d’impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l’impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d’estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Description	Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exerçaient aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition était calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provenait de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année : • si la proportion du revenu brut était de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 90 %, mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 25 %, mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 20 %, aucune exonération n'était offerte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)t) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 4802(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %. • Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt. • Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour les années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurances dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
Méthode de projection	s.o.

Nombre de bénéficiaires	Environ 25 sociétés ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	20	–	–	–	–	–	–	–

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international. • Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération cumulative des gains en capital

Description	L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents. Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 971 190 $ en 2023 (montant indexé à l'inflation). Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petite entreprise. Avant 2016, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pouvait demander l'ECGC au cours de l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire, dans la mesure de l'exemption restante du bénéficiaire décédé. Pour les décès survenant après 2015, les gains en capital réalisés par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait sont réputés avoir été payables au bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en société
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 $ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 $ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990. • La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 $ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises. • Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 $ sur les autres gains en capital. • Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 $ sur les autres gains en capital. • Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 $ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 $ à compter du 19 mars 2007. • Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 $ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015. • Le budget de 2014 a éliminé l'ECGC pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; *L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation*, ministère des Finances Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 65 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Particuliers, par type de bien								
Actions de petites entreprises	1 075	1 080	1 020	1 650	1 615	1 380	1 275	1 330
Biens agricoles et de pêche	780	725	705	900	910	775	720	750
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 855	1 805	1 725	2 550	2 525	2 155	1 995	2 080

Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 $ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 $ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962. • L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969. • L'exonération des sociétés constituées avant le 1er juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972. • L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allègement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure, mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	10	25	40	70	45	45	50	50

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	• La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion. • Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada–États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Par type de paiements								
Dividendes	5 425	5 390	5 565	7 495	7 240	7 380	7 560	7 885
Intérêts	1 475	1 545	1 410	1 695	1 720	1 755	1 800	1 875
Loyers et redevances	750	890	890	975	1 035	1 055	1 080	1 125
Frais de gestion	880	1 020	1 065	1 300	1 310	1 335	1 370	1 430
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	8 530	8 840	8 930	11 465	11 305	11 530	11 810	12 310

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : • les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés; • les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (exonération) *Loi sur la taxe d'accise,* article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (*Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services*, novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 – Services généraux des administrations publiques – Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	50	50	45	45	55	60	60	65

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* Partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	1 345	1 405	1 455	1 510	1 640	1 740	1 815	1 885

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	1 915	2 075	2 240	2 315	2 440	2 695	2 815	2 925

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 $ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

Description	La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment : • les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire; • les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu; • certains autres types de formation professionnelle. Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70969 – Enseignement – Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	895	945	910	940	965	985	1 005	1 025

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013. • L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 – Santé – Services hospitaliers – Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	15	15	10	10	15	15	15	15

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulottes résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulottes résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 – Logement et équipements collectifs – Alimentation en eau 70519 – Protection de l'environnement – Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	325	335	350	375	400	430	445	460

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	210	220	110	150	165	175	180	195

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : • les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces; • les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie; • les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS. • Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur les services de santé – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	950	1 065	880	955	1 080	1 145	1 190	1 265

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : • les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex. des foyers de groupe); • les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex. soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. • L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est inclue à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex. les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* *Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placement, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex. le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 – Affaires économiques – Transports – Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	225	235	105	100	145	170	180	190

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 – Affaires économiques – Transports – Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	15	15	10	10	15	15	15	15

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 $ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas. Par conséquent, si le produit de disposition et le prix de base rajusté sont chacun supérieurs à 1 000 $, cette mesure ne s'applique pas et les gains et pertes en capital sont calculés de la manière habituelle. Si le produit de disposition est supérieur à 1 000 $ et que le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 $, le gain en capital est limité à l'excédent du produit de disposition sur 1 000 $. Si le produit de disposition est inférieur à 1 000 $ et que le prix de base rajusté est supérieur à 1 000 $, la perte en capital nette correspond à l'excédent du prix de base rajusté sur 1 000 $. Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société. Les biens à usage personnel d'une fiducie sont des biens destinés principalement à l'usage personnel ou à l'agrément d'un bénéficiaire de la fiducie ou d'un particulier qui est lié à un bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 46
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 $ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'œuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)l)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujetti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 31 800 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	135	90	50	95	210	255	255	255

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 149(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (*Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude*, le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 $ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a fait passer de 500 $ à 3 000 $ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. • Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 $ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire. • Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 300 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	565	585	705	690	655	560	510	515

Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite ainsi que les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont également admissibles au fractionnement du revenu dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. • Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013. • Sous réserve des conditions particulières, les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	1 380	1 415	1 470	1 515	1 725	1 890	2 045	2 195

Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Description	Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur leur revenu imposable. Les membres des groupes de banques et d'assureurs-vie sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars par entente entre les membres du groupe.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 123.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Générer des recettes supplémentaires
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance du produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 65 sociétés ont payé l'impôt supplémentaire en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	-260	-540	-555	-575

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conserve généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires. De même, une fiducie de fonds commun de placement peut demander un remboursement lorsqu'elle rachète des parts à l'égard de l'impôt qu'elle a payé sur les gains en capital qu'elle conserve à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement, sociétés de placement à capital variable et fiducies de fonds commun de placement
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des société : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance des gains en capital.
Nombre de bénéficiaires	Environ 45 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable et 2 500 fiducies de fonds commun de placement ont demandé un remboursement des gains en capital en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable – Impôt sur le revenu des sociétés	1 030	1 085	1 115	1 995	1 355	1 155	1 070	1 115
Fiducies de fonds commun de placement – Impôt sur le revenu des particuliers	2 400	4 910	5 915	7 980	5 785	4 945	4 575	4 765
Total	3 430	5 995	7 035	9 975	7 140	6 100	5 645	5 880

Impôt sur les rachats de capitaux propres

Description	Un impôt de 2 % s'applique à la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par les sociétés publiques, lesquelles, aux fins de cette mesure, s'entendent des sociétés résidant au Canada dont les actions sont inscrites à une bourse désignée (à l'exclusion des fonds communs de placement). D'autres entreprises cotées en bourse dont les parts sont cotées sur une bourse désignée sont également assujetties à l'impôt, notamment les fiducies de placement immobilier, les fiducies intermédiaires de placement déterminées (FIPD) et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. La valeur nette des rachats d'actions d'une entité est définie comme la juste valeur marchande des actions rachetées diminuée de la juste valeur marchande des actions émises sur fonds propres, calculée sur une base annuelle, correspondant à l'année d'imposition de l'entité. L'impôt ne s'applique pas à une entité au cours d'une année d'imposition si elle a racheté moins de 1 million de dollars de capitaux propres au cours de cette année. La taxe s'applique aux rachats et aux émissions d'actions qui interviennent à compter du 1er janvier 2024.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés publiques et autres entreprises cotées en bourse
Type de mesure	Autre
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2023)
Mise en œuvre et évolution récente	• Introduit dans l'Énoncé économique de l'automne de 2022. • Détails de la mesure annoncés dans le budget de 2023.
Objectif – catégorie	Collecte de recettes générales Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Augmenter les revenus fédéraux tout en encourageant les entreprises à investir à l'égard de leurs travailleurs et de leurs entreprises au Canada (*Énoncé économique de l'automne de 2022*).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	L'impôt applicable s'écarte de l'utilisation du revenu comme base d'imposition.
Objet	Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	s.o.
Autres programmes gouvernementaux pertinents	s.o.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	En l'absence de données sur les déclarations de revenus des sociétés (T2), les projections reflètent un modèle spécialement conçu de rachats nets tout au long du cycle économique, utilisant des données historiques sur les rachats et les émissions d'actions des sociétés publiques tirées de leurs états financiers.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée n'est disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	–	-425	-600

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles pour contrer de tels reports : • En vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38⅔ % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10⅔ %). La portion remboursable correspond à 30⅔ % du revenu de placement. • De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* équivalent à 38⅓ % des dividendes. Une portion de l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV versés comme dividendes non déterminés sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société. L'impôt de la partie IV versé comme dividendes déterminés est ajouté au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société. Les montants dans ces deux comptes sont remboursables à la société sur paiement des dividendes non déterminés, au taux effectif de 38 1/3 % des dividendes déterminés versés. Toutefois, seuls les montants dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société sont remboursables dès le versement de dividendes déterminés, également au taux effectif de 38⅓ %.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33 1/3 % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 $ pour chaque tranche de 3 $ de dividendes imposables versés. • Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de dividendes imposables versés. • Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33⅓ % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 $ pour chaque tranche de 3 $ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995. • Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6⅔ %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien. • Effectif le 1er janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date. • En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2017*, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018. • Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les sociétés privées suivront maintenant deux programmes de comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes afin de permettre la récupération de l'impôt de la partie IV payé sur le revenu de dividendes déterminés dès le versement de dividendes déterminés. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables

Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 339 500 sociétés et 283 600 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2021, alors que 298 500 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt supplémentaire de la partie I	-7 730	-7 580	-7 485	-10 420	-12 570	-13 540	-14 020	-13 895
Impôt de la partie IV	-8 020	-7 700	-6 995	-8 360	-9 975	-10 745	-11 125	-11 025
Remboursement au titre de dividendes	13 205	12 590	11 365	13 460	15 810	17 030	17 635	17 475
Total – impôt sur le revenu des sociétés	-2 540	-2 690	-3 115	-5 320	-6 735	-7 255	-7 515	-7 445

Incitatif à l'investissement accéléré

Description	L'Incitatif à l'investissement accéléré accordera une déduction bonifiée la première année pour les immobilisations qui sont assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), ainsi que pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, avec des restrictions limitées. L'Incitatif ne s'appliquera pas aux biens des catégories 53 (machinerie et équipement de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre), lesquels sont admissibles à la passation en charges intégrale. Un bien qui est généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année, et le bien qui n'y est pas généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année. L'Incitatif sera disponible pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023. Pour les biens admissibles qui seraient normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, l'Incitatif aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes), accordant ainsi à ces biens une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année. Pour les biens admissibles qui ne seraient pas normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 66.2(2)*d*), définition de « frais d'aménagement au Canada accélérés » au paragraphe 66.2(5), alinéa 66.4(2)l), définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » au paragraphe 66.4(5) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéas 1100(1)*b*)(i) et *c*)(i), sous-alinéa 1100(1)*v*)(iv), paragraphe 1100(2), paragraphe 1104(4), alinéas 1*a*) et 2*a*) de l'annexe IV, article 2 et alinéa 3*a*) des annexes V et VI
Mise en œuvre et évolution récente	• Proposé dans l'Énoncé économique de l'automne de 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 État des revenus d'une société de personnes

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2, modèle de microsimulation T5013 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations, à l'aide de la méthode des flux de trésorerie. Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018* à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps compte tenu du fait que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées dans les années à venir. Cet effet est compensé en partie par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	En 2021, environ 597 000 sociétés ont fait des ajouts en vertu de l'Incitatif à l'investissement accéléré. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	280	3 510	2 815	2 330	2 315	2 055	-740	-90

Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 38
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes. • Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; *Livre blanc, Réforme fiscale*, 1987; budget de 2000; *Énoncé économique et mise à jour budgétaire* de 2000)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. La dépense fiscale accumulée par les fiducies est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait la même proportion des gains en capital imposables simulés que les gains en capital imposables réels à verser aux bénéficiaires. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance du revenu imposable des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,6 millions de particuliers et 311 100 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2021. De plus, on estime qu'environ 42 000 fiducies ont bénéficié de cette mesure en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	8 700	8 560	10 780	19 440	13 515	11 425	10 420	10 830
Fiducies	750	915	1 180	2 015	1 465	1 250	1 155	1 205
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	9 445	9 475	11 960	21 460	14 980	12 675	11 580	12 035
Impôt sur le revenu des sociétés	11 915	11 175	10 405	16 835	18 025	15 390	14 235	14 835
Total	21 360	20 650	22 360	38 295	33 000	28 070	25 815	26 870

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1er janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)h) Convention fiscale Canada–États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
Mise en œuvre et évolution récente	• De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada–États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale. • Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada–États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997. • En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1er janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996. • Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1er janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1er janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1er janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré. Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2023) et la majoration correspondante (38 % en 2023) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (9,0301 % en 2023) et la majoration correspondante (15 % en 2023) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés). Le même mécanisme de majoration et de crédit d'impôt s'applique aux fiducies à l'égard des dividendes imposables retenus et imposés dans les fiducies.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres; crédit, non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953. • La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972. • Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID. • Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés. • Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. • Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes. • Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises. • Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2017* a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurremment aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1 Modèle de microsimulation T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,2 millions d'individus ont demandé ce crédit en 2021, tandis qu'environ 38 000 fiducies devraient en bénéficier.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	4 925	4 895	4 660	5 170	5 640	5 800	5 995	6 260
Fiducies	285	255	250	315	320	325	335	350
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	5 210	5 150	4 910	5 480	5 960	6 125	6 330	6 610

Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu. La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d. 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 28
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire. • En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre. • En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée. • Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973. • En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972. • Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988. • En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 4, 1966; *Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche

Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 $ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 $, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 81(4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires. • Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 $ à 1 000 $ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile 70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 – État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
Méthode de projection	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 18 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les medias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 19 à 19.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965. • Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976. • À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (*Débats de la Chambre des communes*, vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 300 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Il s'agit notamment de l'allocation aux anciens combattants, des pensions d'invalidité, de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, de l'allocation de reconnaissance pour aidant, des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, de certaines prestations payables en vertu des directives sur la rémunération et les avantages sociaux, du remboursement des frais de scolarité pour membre malade ou blessé et de certains autres montants payables en vertu de la *Loi sur les pensions* (ainsi que les paiements de pension des pays alliés qui accordent des allégements semblables), de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, le *Décret sur les prestations pour bravoure* et l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 81(1)d), d.1) et e)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942. • Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1er avril 2006. • Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015. • Les modifications présentées dans le budget de 2023 ont clarifié le traitement des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, certaines prestations payables en vertu des directives sur la rémunération et les avantages sociaux, et le remboursement des frais de scolarité pour les militaires malades ou blessés.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Environ 91 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2022-2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	200	200	185	190	180	180	180	180

Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	• Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition de l’aide provinciale à l’investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, le contribuable qui reçoit l’aide du gouvernement (comme un crédit d’impôt provincial) pour l’achat d’un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l’assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l’assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu’un contribuable qui reçoit l’aide d’un gouvernement provincial pour acheter les actions d’une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujetti à ni l’une ni l’autre de ces dispositions d’inclusion au revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l’impôt sur le revenu*, alinéa 12(1)x) *Règlement de l’impôt sur le revenu*, articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1986. S’applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l’investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l’impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l’impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d’Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d’estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

Description	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts, peuvent recevoir des allocations au titre des dépenses afférentes à l'exécution de leurs fonctions. De telles allocations ne sont pas incluses dans le revenu, pourvu qu'elles ne dépassent pas la moitié du salaire ou de la rémunération que l'on reçoit à ce titre au cours de l'année. Cette exonération a été abrogée en date de l'année d'imposition 2019.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 81(2) et (3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les exonérations accordées aux députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et à d'autres élus municipaux ont été instaurées en 1947 et en 1949, respectivement. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les coûts supplémentaires engagés par les députés des assemblées législatives et par certains élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	Les allocations qui sont déclarées sur les feuillets T4 sont comparées aux déclarations T1, et l'impôt supplémentaire est calculé en fonction du revenu imposable du particulier, avec et sans les allocations.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux allocations.
Nombre de bénéficiaires	Environ 26 000 particuliers ont reçu des allocations non imposables en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	20	–	–	–	–	–	–	–

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948. • La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes Conference Board du Canada, *Benefits Benchmarking*
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 14,0 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	3,050	3,170	3,150	3,530	3,650	3,845	3,910	4,015

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe. Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus. En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi sur les Indiens*, article 87 *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la *Loi sur les Indiens* en 1876. • La formulation actuelle de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis. • Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 83(2) et 89(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada. • L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1977. • Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998. • Le budget de 2019 a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en supprimant l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 19 mars 2019.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 376 certificats concernant des dons de biens culturels à des particuliers et 27 certificats à des sociétés en 2020-2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5	3	5	5	4	4	4	4
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	15	10	15	15	10	15	15	15
Déductibilité des dons de bienfaisance	3	4	1	1	2	1	1	1
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt. • Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant. • Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d. certaines servitudes personnelles au Québec).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2

Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à un petit nombre de sociétés (moins de 20) en 2020. Le nombre de particuliers et de fiducies qui ont obtenu un allègement fiscal est inconnu; toutefois, moins de 100 particuliers ont fait des dons de fonds de terre écosensibles cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	3	2	2	3	4	3	3	3
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	3	2	2	3	4	3	3	3
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	F	1	2	1	2	2
Total	4	3	2	5	5	5	5	5

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	10	5	10	10	15	10	10	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	10	2	1	1	5	2	2	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	3	2	2	3	4	3	3	3
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	1	1	F	1	2	1	2	2
Total	20	15	10	15	25	15	15	20

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 38*a*.1) et *a*.4) et articles 38.3 et 38.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente. • Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. • Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. • Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistrés afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 2 075 sociétés en 2021. Le nombre de particuliers et de fiducies ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 9 200 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse en 2021.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	75	125	100	130	95	100	105	110
Fiducies	2	1	F	2	1	1	2	2
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	75	125	100	130	95	100	110	115
Impôt sur le revenu des sociétés	85	220	120	180	85	145	150	155
Total	160	340	220	310	180	245	255	270

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	270	410	340	430	320	340	355	370
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	75	125	100	130	95	100	110	115
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	85	220	120	180	85	145	150	155
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie admissible sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie admissible peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale » à l'article 54 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 2300 et 2301
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972. • Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition. • Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation *(Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.

Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données administratives sur les réclamations (produit de disposition, année d'acquisition). Au moment de déterminer les gains en capital nets, des rajustements sont apportés pour tenir compte des améliorations apportées aux immobilisations (p. ex. ajouts et rénovations), des coûts d'acquisition (p. ex. les taxes sur les transferts fonciers et les frais juridiques) et des coûts de disposition (les commissions de vente). La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les données relatives aux reventes de résidences et aux prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Service interagences.
Nombre de bénéficiaires	Environ 540 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	5 585	5 645	7 810	13 355	9 370	4 790	5 470	6 455

Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
Mise en œuvre et évolution récente	• La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (*Wally Fries c. Sa Majesté la reine*, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif – catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 110(1)f)(ii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. • Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total, mais déductibles du revenu imposable.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 616 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	720	755	830	855	865	880	880	895

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 6(1)b)(iii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1943.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2023 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2024 et 2025 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 8 800 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	35	35	35	35	35	35	n.d.	n.d.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)i)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
Méthode de projection	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 22 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2022-2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	40	50	55	70	80	80	85	90

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 1,6 million de particuliers qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2021, il est estimé qu'environ 410 000 particuliers auraient une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	300	340	425	370	340	320	300	300

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 $, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 $ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
Méthode d'estimation	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants. Les estimations n'englobent pas les prestations consécutives au décès versées aux fiducies.
Méthode de projection	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 100 prestations de décès ont été versées en 2021. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	5	10	10

Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. À compter de 2019, l'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont des versements à vie afin de reconnaître la douleur et les souffrances causées par une invalidité à la suite d'un service. Tous ces versements sont exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 81(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. • L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015). • L'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont non imposables depuis leur instauration, le 1er avril 2019 (communiqué d'Anciens Combattants Canada du 20 décembre 2017).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	En 2022-2023, il y avait environ 38 000 bénéficiaires de l'indemnité pour douleur et souffrance et 26 000 bénéficiaires de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	345	295	300	395	400	440	355	330

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans. Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 81(1)g.1) et g.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 138(2) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 2400 à 2412
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1954. • Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, sous-alinéa 110(1)f)(v)
Mise en œuvre et évolution récente	• Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004. • Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004). • Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18 mai 2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18 mai 2017).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire 70319 – Ordre et sécurité publics – Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 800 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	40	40	30	35	35	40	n.d.	n.d.

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivant, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 2,5 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2021, on estime qu'environ 655 000 particuliers supplémentaires auraient un revenu imposable en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	225	235	245	210	230	380	385	400

Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment : • les produits autres que les produits réglementaires, comme l'alcool et les produits du tabac et certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 $ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messager (autres que ceux qui effectuent des livraisons du Mexique aux États-Unis) à des résidents canadiens; • les produits autres que les produits réglementaires dont la valeur ne dépasse pas 40 $ et qui sont envoyés par messagerie du Mexique aux États-Unis; • les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays; • les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée; • les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises; • les produits devant être utilisés dans des cas d'urgence, comme de l'équipement de protection individuelle (p. ex. des masques et des gants).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence*
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes : • Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), l'exonération de la TPS est prévue pour les produits, autres que les produits réglementaires, d'une valeur maximale de 40 $ qui sont importés par messager du Mexique ou des États-Unis. Cette mesure s'applique à compter du 1er juillet 2020; • Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1er juin 2012; et • Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.

Méthode d’estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charge immédiate pour les petites entreprises

Description	La déduction pour charges immédiates s'applique à certains biens acquis par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), des propriétaires uniques et certaines sociétés de personnes. La passation en charge immédiate est disponible à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis le 19 avril 2021 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2024 jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition. La passation en charges immédiate est également offerte aux entreprises non constituées en société exploitées directement par des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies) et certaines sociétés de personnes admissibles pour des investissements effectués le 1er janvier 2022 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2025 (dans le cas d'une personne physique ou d'une société de personnes dont tous les associés sont des personnes physiques) ou avant 2024 (pour les autres sociétés de personnes). La passation en charges immédiate est disponible uniquement pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Le plafond de 1,5 million de dollars est réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. La règle de la demi-année est suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. En ce qui concerne les entreprises dont les coûts en capital admissibles sont inférieurs à 1,5 million de dollars, aucun report de la capacité excédentaire n'est autorisé. Les biens admissibles en vertu de la passation en charge immédiates sont des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, qui sont généralement des actifs à long terme.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées sous contrôle canadien, entreprises non constituées en société, certaines sociétés de personnes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 1100(0.1) à (0.3), paragraphes 1102(20.1), 1104(3.1) à (3.6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Mise en œuvre dans le budget de 2021 • Le gouvernement a annoncé le 4 février 2022 l'élargissement de l'admissibilité à un plus large éventail de contribuables.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire incite les entreprises à accélérer ou à accroître leurs investissements en capital.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre l'amortissement d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organisations fédérales) offrent également un soutien aux entreprises canadiennes de différences façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T1 – Déclaration de revenus des particuliers T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations en utilisant la méthode d'estimation des flux de trésorerie nominaux.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est partiellement compensé par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Environ 18 900 sociétés ont fait de nouveaux ajouts en vertu de la mesure de passation en charge immédiate en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	665	1,175	975	-400	-720
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	305	240	195	-200
Total	–	–	–	665	1,480	1,215	-205	-925

Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les dépenses liées à la formation des employés au profit des entreprises sont entièrement déductibles par les entreprises. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 37
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure a été instaurée en 1944.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 17 100 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.

Passation en charges des frais de constitution en société

Description	La première tranche de 3 000 $ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 20(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1er janvier 2017, la première tranche de 3 000 $ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective. On peut réduire les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années. Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 000 particuliers, 70 fiducies et 1 360 sociétés ont demandé cette déduction en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	35	50	40	40	25	35	35	35
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – impôt sur le revenu des particuliers	35	50	40	40	25	35	35	35
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	15	5	10	10	10
Total	40	55	50	55	45	45	45	45

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Description	Les employeurs admissibles ont reçu une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 7 mai 2022. Les employeurs admissibles à l'un ou l'autre des programmes de subventions salariales liées à la COVID-19 (c'est-à-dire au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada, du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées ou du Programme de soutien en cas de confinement local) étaient, en règle générale, admissibles au Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Toutefois, une société à but lucratif n'était pas admissible à la subvention à l'embauche que s'il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative qui était admissible à la déduction pour petite entreprise). D'autres employeurs admissibles étaient des particuliers, des organisations sans but lucratif, des organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes. Les employeurs admissibles pouvaient demander le montant de la subvention salariale liée à la COVID-19 ou le montant du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada selon le montant le plus élevé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 2021 a instauré ce programme pour la période du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait initialement diminuer graduellement, et passer d'un maximum de 50 % (du 4 juillet au 31 juillet 2021) à 20 % (du 24 octobre au 20 novembre 2021), après quoi le programme devait prendre fin. • Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le programme jusqu'au 7 mai 2022. Le taux de subvention a également été porté à 50 % à compter du 24 octobre 2021.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour aider les organisations touchées par la pandémie à embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est considérée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement. Elle n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour appuyer les particuliers et les entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée est de 59 050 (données au 3 septembre 2023).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	955	480	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes : • certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada; et • l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada. • Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1er avril 2007. • Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents. • Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1er janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1er janvier 2018.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 – Affaires économiques – Autres branches d'activité – Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.

Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	5	5	1	F	2	5	5	5

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Description	Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs des entreprises des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours. Le PRTA versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % pour les périodes de demande entre le 24 octobre 2021 et le 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil procurant une subvention pour les salaires et le loyer pour les organismes de tourisme ou d'accueil admissibles (c.-à-d. les organismes des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée depuis le début du programme est de 30 300 et 30 130, pour les portions salaire et loyer, respectivement (données au 3 septembre 2023).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	1 055	1 655	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Description	Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus touchées qui n'étaient pas admissibles par ailleurs au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil ou au Programme de soutien en cas de confinement local, et dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours. Le PREPDT versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 10 % à 50 % pour les périodes de demande du 24 octobre 2021 au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu,* articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau programme de subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus durement touchées (c.-à-d. les entreprises dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée s'élève à 10 900 et 20 640, pour les portions salaire et loyer du programme, respectivement (données au 3 septembre 2023).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	310	350	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Programme de soutien en cas de confinement local

Description	Le Programme de soutien en cas de confinement local (PCL), offert du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs dont un ou plusieurs emplacements étaient visés par une restriction de santé publique (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente. Les organisations admissibles n'étaient pas tenues de présenter une baisse de revenu sur 12 mois au-delà d'un certain seuil, mais étaient tenues de faire état d'une perte de revenu d'au moins 40 % pour le mois courant afin d'être admissibles à ce nouveau PCL. Le PCL versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022. Du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 mars 2022, les employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % et ayant une baisse des recettes du mois courant d'au moins 25 % étaient également admissibles au programme, pour une subvention d'un taux entre 25 % et 75 %, selon leur niveau de baisse des recettes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau Programme de soutien en cas de confinement local qui a procuré aux entreprises restreintes par un nouveau confinement local un montant pouvant atteindre le maximum offert par les programmes de subventions pour les salaires et le loyer. Pour être admissibles, les entreprises devaient être assujetties à une restriction de santé publique admissible (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente et dont les revenus pour la période en cours avaient baissé d'au moins 40 %. • Le 22 décembre 2021, le gouvernement a proposé d'étendre temporairement ce programme aux employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % ou plus et de réduire à 25 % l'exigence relative au seuil de baisse des recettes du mois courant. Cette extension était initialement en vigueur du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 février 2022. • Le 9 février 2022, le gouvernement a annoncé la prolongation de l'élargissement temporaire du programme jusqu'au 12 mars 2022. Le taux maximal de subvention du PCL a ensuite été réduit de moitié, puis le programme a été complètement éliminé le 7 mai 2022.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.

Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 66(12.601)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans l'*Énoncé économique et budgétaire* de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992. • Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale au plus tard en avril 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose pas d'information sur le nombre de détenteurs d'actions accréditives qui ont bénéficié de la mesure. Aucune société n'a reclassé les dépenses en vertu de cette disposition en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	-4	-3	-2	-2	-1	-1	-1	F
Impôt sur le revenu des sociétés	-1	F	F	F	F	F	F	F
Total	-4	-3	-2	-2	-1	-1	-1	F

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Description	Les fabricants de technologies à zéro émission peuvent appliquer les taux d'imposition réduits suivants sur les revenus admissibles de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission : • 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %; • 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises. Cette mesure s'applique aux revenus provenant d'activités de fabrication ou de transformation de technologies carboneutres indiquées, comme la fabrication de certains équipements d'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique ou géothermique), d'équipements d'énergie nucléaire, d'équipements de stockage de l'énergie électrique ou de véhicules à zéro émission; et la production de combustibles nucléaires, d'eau lourde, d'hydrogène par électrolyse de l'eau ou de biocarburants solides, liquides et gazeux à partir de déchets spécifiés. Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui entreprennent des activités admissibles de fabrication et de transformation à zéro émission
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncée dans le budget de 2021. En vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2021. • Le budget de 2022 a annoncé l'inclusion de la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission. • Le budget de 2023 a annoncé une prolongation de trois années supplémentaires des taux d'imposition réduits, de sorte qu'ils ne seraient plus en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2034, sous réserve d'une élimination progressive à partir de 2032. • Le budget de 2023 a également proposé d'accroître l'admissibilité aux taux réduits pour inclure la fabrication d'équipement d'énergie nucléaire ainsi que le traitement et le recyclage des combustibles nucléaires et de l'eau lourde, à compter des années d'imposition commençant après 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Les réductions proposées du taux d'imposition augmenteront la compétitivité du Canada pour attirer des investissements dans la fabrication de technologies à zéro émission tout en appuyant également les entreprises existantes dans le secteur. (budget de 2021)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure applique les taux d'imposition qui s'écartent des taux d'imposition de référence.
Thème	Environnement Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70433 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustible nucléaire 70434 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Autres combustibles 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70436 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Énergie non électrique 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance des activités de fabrication et de transformation à zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	10	20	40	45

Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) doivent être versées dans les limites du plafond de cotisation disponible au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un participant au RPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 146(21) à (21.3) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 7800
Mise en œuvre et évolution récente	• Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 $ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés. • En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 $ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 2010). • En janvier 2018, le RPS a haussé son plafond de cotisations de ses participants à 6 000 $ et a indexé le plafond sur les augmentations dans le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année à l'égard du Régime de pensions du Canada. • En avril 2023, le RPS a supprimé les plafonds annuels de cotisation et de transfert, ce qui a permis de cotiser jusqu'à concurrence des plafonds de cotisation au REER d'un particulier.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 11 100 personnes ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (15 780 $ pour 2023). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (31 560 $ pour 2023).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 147
Mise en œuvre et évolution récente	• Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime. • En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (*L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement*, ministère des Finances Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (31 560 $ pour 2023). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (3 506,67 $ pour 2023).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919. • Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite. • Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005. • Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (*La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux 11-10-0122-01, 11-10-0086-01 and 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2019.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Déduction des cotisations	16 460	16 270	16 550	16 700	17 830	18 865	19 025	19 225
Non-imposition du revenu de placement	18 345	21 915	18 600	24 660	15 795	29 680	30 195	29 775
Imposition des retraits	-11 815	-12 030	-12 395	-13 625	-13 950	-15 685	-16 620	-17 635
Total – impôt sur le revenu des particuliers	22 995	26 155	22 755	27 740	19 675	32 855	32 600	31 365

Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 147.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de prestations aux employés

Description	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » *Loi de l'impôt sur le revenu,* paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 6801
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980. • Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujetti à l'impôt jusqu'à son retrait. Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 $ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 146.1 *Loi canadienne sur l'épargne-études* et *Règlement sur l'épargne-études*
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins. • Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE. • Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 $ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 $ à 500 $ (ou de 800 $ à 1 000 $ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 $ à 50 000 $. • Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création). • Le budget de 2023 a augmenté le plafond de certains retraits relatifs aux paiements d'aide aux études (PAE). Pour les étudiants inscrits à un programme de formation admissible, le plafond des PAE au cours des 13 premières semaines d'études est passé de 5 000 $ à 8 000 $. Pour les étudiants inscrits à un programme de formation déterminé, le plafond des PAE est passé de 2 500 $ à 4 000 $ par période d'études de 13 semaines.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est fondé sur la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 7,1 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	35	35	15	20	60	105	195	310

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 $; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 $ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 $ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 146.4 et 205 *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et *Règlement sur l'épargne-invalidité*
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2019 a éliminé l'obligation de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. • Le budget de 2023 a prolongé jusqu'à la fin de 2026 une mesure temporaire qui permet à certains membres de la famille de devenir titulaires d'un REEI pour certains bénéficiaires adultes. Le budget a également élargi cette mesure en intégrant le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans la définition des membres de la famille admissibles.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les estimations et les projections diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison principalement d'une révision à la déclaration des niveaux réels et projetés de paiement des obligations.

Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations est fondé sur la moyenne des prévisions du secteur privé pour les taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 272 000 REEI ont été enregistrés et demeurent ouverts en date d'octobre 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	65	70	70	90	90	95	110	125

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (30 780 $ pour 2023), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 146
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1957. • Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER. • Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005. • Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (*La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2019, environ 9,3 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Déduction des cotisations	9 750	10 110	11 240	12 900	12 470	12 810	12 460	12 415
Non-imposition du revenu de placement	11 965	14 030	12 090	15 575	9 715	19 265	19 655	19 470
Imposition des retraits	-7 665	-7 930	-7 825	-9 000	-8 830	-9 785	-10 300	-10 935
Total – impôt sur le revenu des particuliers	14 050	16 210	15 505	19 480	13 355	22 290	21 810	20 950

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Remboursement aux écoles	470	470	450	505	580	615	640	655
Remboursement aux collèges	125	110	95	105	130	135	140	145
Remboursement aux universités	295	275	245	270	295	315	325	335
Total – taxe sur les produits et services	885	860	795	875	1 005	1 065	1 100	1 135

Remboursement aux employés et aux associés

Description	Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS. Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 253
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	50	50	40	40	45	50	50	55

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif. • Le budget de 2022 a modifié les règles élargies d'admissibilité au remboursement de la TPS/TVH pour les hôpitaux afin d'inclure les services de soins de santé fournis avec la participation active ou sur la recommandation d'un médecin ou d'un infirmier praticien, quel que soit leur emplacement géographique.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	695	745	980	965	1 055	1 115	1 155	1 185

Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex. les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex. les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %. • Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques – Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	2 670	2 765	2 765	2 910	3 120	3 235	3 335	3 435

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	80	80	75	80	85	90	95	95

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (*Taxe sur les produits et services*, décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 45 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	320	335	300	330	375	390	405	420

Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	La bonification du remboursement de la TPS s'appliquera aux nouveaux immeubles d'habitation construits expressément pour la location, comme les immeubles d'appartements, les logements pour étudiants et les résidences pour personnes âgées construits spécialement pour la location à long terme. Cette bonification fait passer de 36 % à 100 % le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs et abolit les seuils d'élimination progressive du remboursement de la TPS pour les projets de logements locatifs. Ce remboursement bonifié s'appliquera aux projets dont la construction commence le 14 septembre 2023 ou après et au plus tard le 31 décembre 2030, et se termine au plus tard le 31 décembre 2035. Pour un logement locatif de deux chambres à coucher d'une valeur de 500 000 $, le remboursement bonifié de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs pourrait se traduire par un allégement fiscal de 25 000 $. Les nouveaux logements admissibles comprendraient ceux qui sont admissibles au remboursement existant de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs et qui se situent dans des immeubles : • ayant au moins quatre appartements privés (c'est-à-dire des logements comportant une cuisine, une salle de bains et une salle de séjour privées) ou au moins dix chambres ou suites privées (c'est-à-dire une résidence de dix logements pour étudiants, personnes âgées ou personnes en situation de handicap); • dont 90 % des logements sont destinés à la location à long terme.
Direction de la politique de l'impôt	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2023)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé et en vigueur le 14 septembre 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage la construction de logements locatifs pour les Canadiens.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Les réductions de TPS diminuent effectivement la valeur ajoutée soumise à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette de taxe sur la valeur ajoutée largement définie.
Objet	Logement
Code CCOFOG 2014	70619 – Logements et équipements collectifs – Logement
Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données sources.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	F	20	520

Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 – Loisirs, culture et religion – Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 $ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 $. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 $ et 450 000 $, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 $ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 254 et 256
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1er juillet 2006 et à 5 % le 1er janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (*Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services*, avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	495	420	425	460	400	425	415	410

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulottes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme. Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 $, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 $. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 $ et 450 000 $. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 $. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 $ et 112 500 $.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulottes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 256.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1er juillet 2006 et à 5 % le 1er janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	170	215	215	225	230	230	270	315

Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : • les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date. • Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	15	15	10	10	10	10	15	15

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, articles 258.1 et 258.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998. • Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	• Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon. • À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	10	10	10	10	10	10	10	15

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d. les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 34
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971. • Le budget de 2017 a éliminé la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été instaurée.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (*Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971*).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981. • Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche. • Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. • Le budget de 2023 a étendu la portée de la mesure pour inclure les produits générés lors d'un transfert d'entreprise admissible vers une fiducie collective des employés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982; budget de 2006). Cette mesure facilite également le recours aux fiducies collectives des employés pour acquérir des actions d'une entreprise (budget de 2023).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 100 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	40	45	35	95	60	45	45	50

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 200 particuliers et 1 100 fiducies ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	20	15	20	35	10	10	15	15
Fiducies	5	-2	F	2	F	1	1	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	30	15	20	35	10	10	15	15
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 55, 85, 87 et 88
Mise en œuvre et évolution récente	• Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944. • Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les entreprises. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
Nombre de bénéficiaires	Environ 56 000 particuliers, 4 400 fiducies et 490 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2021 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	20	15	20	25	25	25	30	35
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	25	35	30	20	35	30	30	30
Appliquées à l'année en cours	40	45	55	85	85	85	90	90
Total – impôt sur le revenu des sociétés	70	80	85	110	120	115	115	120
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	70	75	90	90	75	85	95	110
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 010	2 275	3 205	1 875	2 995	2 605	2 565	2 430
Appliquées à l'année en cours	5 710	6 365	5 470	9 310	11 365	10 040	10 380	10 455
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 720	8 640	8 675	11 185	14 355	12 640	12 940	12 885
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	85	95	110	115	100	115	125	140
Fiducies	145	245	140	195	235	210	215	220
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 035	2 310	3 235	1 895	3 030	2 630	2 590	2 460
Appliquées à l'année en cours	5 750	6 410	5 525	9 395	11 450	10 125	10 465	10 545
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 790	8 720	8 760	11 290	14 475	12 755	13 055	13 005
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 111(1) et 111(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 pour les particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme du revenu imposable des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 712 000 particuliers, 6 900 fiducies et 71 150 sociétés ont utilisé cette mesure en 2021 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	445	435	550	940	490	515	540	585
Fiducies	750	900	710	1 810	1 310	1 120	1 035	1 080
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	305	210	395	245	420	380	400	420
Appliquées à l'année en cours	440	345	585	580	495	560	580	585
Total – impôt sur le revenu des sociétés	745	555	980	825	915	940	975	1 005
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement. • Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0106-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2023 à 2025, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	-2	F	F	F	3	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	1	1	F	4	n.d.	n.d.	n.d.
Total	-2	1	1	F	5	n.d.	n.d.	n.d.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 80.3 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élévateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élévateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 76(4) et (5)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973. • Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada. • Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élévateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0046-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	La projection pour 2022 est fondée sur des données disponibles pour les deux premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2023 à 2025 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	-10	-20	15	3	60	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-15	-20	25	4	80	n.d.	n.d.	n.d.
Total	-25	-40	40	5	140	n.d.	n.d.	n.d.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 44.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 $ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions. • Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 800 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	15	10	10	15	15	10	10	10

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex. lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954. • Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex. une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954. • Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (*Propositions de réforme fiscale*, 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 12(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 800 sociétés ont demandé cette déduction en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	55	40	40	80	115	115	120	125
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. • Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a étendu cette mesure aux actions admissibles émises avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 40 sociétés en 2021. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	2	F	1	1	F	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	4	F	3	1	1	2	2	2
Total	5	1	4	2	1	2	2	2

Seuil de petit fournisseur

Description	Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants. Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 $ (ou 50 000 $ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 $.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi sur la taxe d'accise*, alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités. • Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'« entreprise de taxis » figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1er juillet 2017. • L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a annoncé qu'une plateforme électronique qui facilite la prestation de biens situés dans des entrepôts de traitement de commandes canadiens ou des logements provisoires au Canada par des fournisseurs qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH serait réputée être le fournisseur des biens ou des locaux aux fins de la TPS/TVH. Étant donné que l'exploitant de la plateforme est tenu de percevoir et de verser la TPS/TVH, le seuil des petits fournisseurs ne fonctionne plus pour alléger la taxe sur ces fournitures. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada offre une certaine souplesse aux exploitants de plateformes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux nouvelles exigences avant cette date. Par conséquent, les effets de cette mesure peuvent ne pas être pleinement visibles avant le deuxième semestre de 2022.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (*Taxe sur les produits et services – Document technique*, août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 $. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Taxe sur les produits et services	240	275	185	215	265	270	270	270

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 27 et 124 et alinéas 149(1)*d*) à *d*.4) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	• L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952. • La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

Description	La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) a offert aux employeurs admissibles une subvention sur certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés et les fiducies imposables, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui répondaient aux critères relatifs à la baisse minimale des revenus. La mesure est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. La SUCL a offert une subvention maximale pouvant atteindre 65 % des coûts admissibles; le montant variait en fonction de l'ampleur de la baisse des revenus. Les coûts admissibles étaient plafonnés à une somme de 75 000 $ par emplacement et à un plafond maximal de 300 000 $ partagé entre les entités affiliées. De plus, les entités dont les emplacements avaient été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique étaient admissibles à la Mesure de soutien en cas de confinement, qui équivalait à 25 % des coûts admissibles. La Mesure de soutien en cas de confinement était assujettie à un plafond de 75 000 $ pour les coûts admissibles par emplacement, mais pas au plafond de 300 000 $ entre entités affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, la SUCL a été mise en œuvre à compter du 27 septembre 2020. Le 5 novembre 2020, les détails pour la période du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020 ont été annoncés. • Le 30 novembre 2020, dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, le gouvernement a annoncé les détails du programme du SUCL pour la période du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021. • Le 3 mars 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement et a annoncé les paramètres du programme pour la période du 14 mars au 5 juin 2021. • Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé que la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement seraient prolongés jusqu'au 25 septembre 2021, et que les taux de la SUCL diminueraient graduellement à compter du 4 juillet 2021. • Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement au jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux maximal de la SUCL pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organismes qui n'étaient pas opérationnels le 1er mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La SUCL visait à soutenir les entreprises et les autres organisations qui étaient touchées par la pandémie de la COVID-19 par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Le complément était censé apporter une aide financière directe aux entreprises qui étaient grandement touchées par les restrictions locales en matière de santé publique.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. Plus particulièrement, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer a été instaurée comme successeure au programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données administrations proviennent de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées s'élève à 223 540 pour la SUCL et à 94 030 pour la Mesure de soutien en cas de confinement (données en date du 3 septembre 2023).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	2 080	5 575	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Description	La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) fournissait aux employeurs admissibles dont les revenus avaient diminué en raison de la COVID-19 une subvention salariale pour la rémunération admissible versée aux employés relativement à une période de demande. La mesure est entrée en vigueur le 15 mars 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés imposables et les fiducies, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui remplissaient le critère de la baisse minimale des revenus. À ses taux les plus généreux, la SSUC pour les employés actifs offrait une subvention totale pouvant atteindre 85 % des salaires aux employeurs admissibles, le montant variant selon l'échelle de la baisse des revenus. En date du 4 juillet 2021, l'admissibilité a été limitée aux employeurs dont les pertes de revenus durant le mois courant sont supérieures à 10 % et les taux de subvention ont également été réduits graduellement afin d'assurer une élimination progressive ordonnée du programme le 23 octobre 2021. Une structure de taux distincte s'appliquait aux employés en congé payé, harmonisée avec les prestations offertes au titre de la Prestation canadienne d'urgence et/ou du Régime d'assurance-emploi. La SSUC pour les employés en congé payé a expiré le 28 août 2021.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	• Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, la SSUC a été mise en œuvre le 27 mars 2020 pour une période initiale de 12 semaines allant du 15 mars au 6 juin 2020. • Le 15 mai 2020, le gouvernement a prolongé la SSUC de 12 semaines supplémentaires jusqu'au 29 août 2020 et a étendu l'admissibilité à la SSUC à certains types d'organisations. • Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé la prolongation et la refonte de la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020, fournissant des détails sur le programme jusqu'au 21 novembre 2020. • Le 9 octobre 2020, le gouvernement a confirmé que la SSUC serait prolongée jusqu'en juin 2021 et a annoncé les détails du programme jusqu'au 19 décembre 2020 ainsi que d'autres améliorations. • Le 30 novembre 2020, dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, le gouvernement a annoncé les détails du programme jusqu'au 13 mars 2021, dont une hausse du taux de complément maximal. • En mars 2021, le gouvernement a annoncé les paramètres du programme entre le 14 mars et le 5 juin 2021 et a apporté des modifications afin d'offrir une plus grande souplesse aux employés en congé payé ou ayant un lien de dépendance. • En avril 2021, le budget de 2021 a annoncé une nouvelle prolongation du SSUC pour les employés actifs jusqu'au 24 septembre 2021. Les paramètres du programme, y compris les changements à la structure des taux de subvention et à l'admissibilité, ont également été annoncés. La subvention salariale pour les employés en congé payé a également été prolongée jusqu'au 28 août 2021. De plus, le budget de 2021 a instauré de nouvelles exigences pour empêcher les sociétés cotées en bourse de recevoir la subvention salariale si la rémunération de leurs cadres supérieurs en 2021 a été supérieure à celle de 2019. • Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SSUC pour les employés actifs jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux de subvention maximal pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organisations qui n'étaient pas opérationnelles le 1er mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.

Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o..
Nombre de bénéficiaires	Depuis la mise en œuvre de la mesure, le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées a été de 460 070 (données en date du 3 septembre 2023).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	70 605	29 625	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations du programme. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada en date du 3 septembre 2023.

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

Description	La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs était une mesure de 3 mois offrant une subvention correspondant à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 $ pour chaque employé admissible. Le total maximal était de 25 000 $ par employeur admissible, ce qui inclut les sociétés admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, les particuliers (excluant les fiducies), les sociétés de personnes, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Les employeurs admissibles pouvaient accéder directement à la subvention en réduisant leurs versements d'impôt retenu à la rémunération de leurs employés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Versement réputé
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 153
Mise en œuvre et évolution récente	• Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, la subvention salariale temporaire a été mise en œuvre à compter du 18 mars et a pris fin le 19 juin 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La subvention salariale temporaire visait à appuyer les entreprises et d'autres organisations qui sont touchées par la pandémie par l'intermédiaire d'une subvention pour les salaires et les traitements.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement, et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes visant le soutien aux particuliers et aux entreprises durant la crise de COVID-19, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et d'autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	En date de novembre 2023, environ 326 950 employeurs ont réclamé cette subvention, dont 24 060 qui avaient plusieurs comptes de retenues sur la paie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	1 770	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et au nombre d'employeurs bénéficiaires fourni par l'Agence du revenu du Canada. Le nombre de bénéficiaires est arrondi à la dizaine la plus proche et est susceptible de changer en fonction des demandes traitées ultérieurement.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2023, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 4 083 $. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond au moins élevé des montants suivants : 1 399 $ (pour 2023) et 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 30 964 $. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997. • Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 $ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 $ en 2004), puis à 1 000 $ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 444 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	165	170	120	150	175	190	210	230

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	La première tranche de 500 000 $ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 9 % (en date du 1er janvier 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 $ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque : • Le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée se situe entre 10 et 50 millions de dollars, et il est de zéro lorsque le capital imposable est de 50 millions ou plus, pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date. • Le revenu de placement des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 50 000 $ et 150 000 $ et ce plafond est de zéro si le revenu de placement du groupe associé est de 150 000 $ ou plus. • Le plafond annuel des petites entreprises est le moins élevé des deux montants réduits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 125
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 $, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible. • Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées. • Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars. • Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 $ en 2002 à 300 000 $ en 2005. Il a été porté à 400 000 $ en 2007. • L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008. • Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 $ à 500 000 $ le plafond des affaires à compter du 1er janvier 2009. • Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016. • Le budget de 2016 a instauré une modification visant à empêcher l'application de la déduction aux revenus tirés de ventes à une autre société, ou à une autre personne liée, qui a un intérêt direct ou indirect dans le vendeur. • Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % en date du 1er janvier 2018, puis à 9 % en date du 1er janvier 2019. • Le budget de 2018 a annoncé que le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 $ et 150 000 $, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018. • Le budget de 2019 a instauré un changement visant à faire en sorte que le revenu tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche par une société privée sous contrôle canadien à des sociétés sans lien de dépendance compte aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. • Le budget de 2022 a élargi la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond annuel pour les petites entreprises est réduit en fonction du capital imposable combiné utilisé au Canada par la SPCC et ses sociétés associées. La nouvelle fourchette se situe entre 10 et 50 millions de dollars (plutôt qu'entre 10 et 15 millions de dollars) pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date.

Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. Un taux de 9 % a été appliqué aux années de projection.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 891 300 sociétés en 2021.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des sociétés	4 160	4 930	5 450	6 085	6 615	5 910	6 155	6 200

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte. Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009. • Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances Canada. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2. On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.

Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2023 à 2025, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	En date de décembre 2022, environ 92 600 comptes Agri-investissement étaient enregistrés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	4	-1	F	5	-5	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	F	F	1	-1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	5	-1	F	10	-5	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 16 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2021, tandis qu'environ 15 500 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 4 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 128 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 447 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Crédit pour cotisations d'employé	1 365	1 390	1 345	1 445	1 565	1 690	1 755	1 860
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 875	2 940	2 835	3 175	3 425	3 685	3 815	4 030
Total – impôt sur le revenu des particuliers	4 240	4 330	4 180	4 615	4 990	5 380	5 570	5 890

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations. Une déduction d'impôt est accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (les cotisations à ces deux parties ont commencé en 2019).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable; déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 2016 a annoncé une bonification du Régime de pensions du Canada qui est instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada sont déductibles. • Le budget de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (cette partie est mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Environ 16,8 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2021, tandis qu'environ 2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	4 200	4 595	4 765	5 525	6 350	7 090	7 615	8 075
Non-imposition des cotisations d'employeur	6 415	6 950	7 080	8 335	9 350	10 210	10 810	11 350
Total – impôt sur le revenu des particuliers	10 615	11 540	11 845	13 860	15 700	17 300	18 425	19 425

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables. • Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 83 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2021, alors qu'environ 55 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers	95	120	100	105	115	125	135	140

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée d'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. Pour les exercices commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date, l'impôt minimum mondial pourrait s'appliquer à certains grands groupes multinationaux canadiens sur leurs revenus gagnés à l'extérieur du Canada et imposés à l'étranger à un taux effectif inférieur à 15 %. Les intérêts et autres dépenses engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada, que le revenu provenant de cet investissement soit ou non imposable au Canada, sous réserve des limitations générales de la déductibilité des intérêts qui ne sont pas spécifiques aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées et des règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 5900 à 5902, 5905 et 5907 *Loi de l'impôt minimum mondial* (proposée)
Mise en œuvre et évolution récente	• La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976. • Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008. • Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétrospectivement en date d'août 2011. • L'impôt minimum mondial a été annoncé dans le budget de 2022 et, une fois adopté, il entrera en vigueur pour les exercices financiers des groupes d'entreprises multinationales admissibles qui commencent le 31 décembre 2023 ou après cette date.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (*Propositions de réforme fiscale*, 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujetti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée. • Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule. • L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirées de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie. La ventilation de la valeur estimée par type de souscripteur n'est pas disponible.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 22 millions de Canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	215	230	235	230	245	245	285	300

Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
Mise en œuvre et évolution récente	• En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque. • En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire. • La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022 (proj.)**	**2023 (proj.)**	**2024 (proj.)**	**2025 (proj.)**
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	24 410	25 270	26 125	29 160	30 780	32 185	33 500	33 725
Fiducies	535	875	1 050	1 465	805	1 115	1 160	1 165
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	24 945	26 150	27 180	30 625	31 590	33 300	34 660	34 895
Impôt sur le revenu des sociétés	3 650	3 435	3 680	5 250	5 640	4 695	5 395	5 190
Total	28 595	29 585	30 860	35 875	37 225	37 995	40 055	40 085

Tableau
Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien d'aide financière aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le développement de la main-d'œuvre, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi et compétences jeunesse, le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, Solutions innovatrices Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Fonds stratégique pour l'innovation, le Programme d'aide à la recherche industrielle, et le Programme des professeurs-chercheurs industriels. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière, l'Initiative géoscientifique ciblée et les initiatives de recherche et d'innovation de CanmetMINES. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Thème	
Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport d'Affaires mondiales Canada ainsi que le Programme de croissance économique régionale dans le cadre d'un programme d'innovation faisant partie de chaque agence de développement régional dans l'ensemble du pays. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Il s'agit notamment de programmes de lutte contre les changements climatiques, comme le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone, le Programme d'innovation énergétique et le Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d'électrification. De plus amples renseignements sur ces programmes peuvent être trouvés dans les plans ministériels de ces organismes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'assurance-emploi, de maternité, parentales et pour aidants familiaux, les investissements pour soutenir l'apprentissage et la garde des jeunes enfants ainsi que le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui s'inscrivent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement, visent à promouvoir la construction, la réparation et le renouvellement de logements abordables. Le programme de logement de Services aux Autochtones Canada ainsi que des programmes connexes de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables dans les communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les Plans ministériels de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19	De nombreux programmes fédéraux ont été mis en place pour soutenir les Canadiens et les entreprises qui font face à des difficultés à la suite de l'éclosion de COVID-19. Consultez les budgets de 2021 et de 2022 pour plus de détails.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.
Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme Infrastructures de transport et les programmes visant à appuyer la gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.

Thème	
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Partie 4

Évaluations fiscales et rapports de recherche

Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales fédérales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite[1]

1. Introduction

Les dépenses fiscales fédérales comprennent plusieurs mesures qui encouragent et aident les Canadiennes et les Canadiens à épargner en vue de leur retraite. Des reports d'impôt sont accordés sur l'épargne dans les régimes de pension agréés (RPA), les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et le Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)[2]. Les cotisations à l'un de ces régimes privés de pension et d'épargne-retraite sont déductibles du revenu. Les revenus de placement ne sont pas imposés au fur et à mesure qu'ils s'accumulent dans ces régimes, mais les retraits et les paiements de prestations sont généralement inclus dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt. Le principal objectif de ces mesures fiscales est d'aider les personnes à générer un revenu de retraite suffisant pour maintenir leur niveau de vie d'avant la retraite. Ces mesures visent également à améliorer l'efficacité du régime fiscal en assurant une plus grande neutralité dans le traitement fiscal de la consommation et de l'épargne, tout en encourageant l'investissement et la croissance économique.

Les données récentes de la déclaration T1 fournissent des renseignements sur les cotisations déductibles versées aux régimes enregistrés pour l'année en cours et sur les retraits imposables effectués à partir de ces régimes. Cependant, aucune information n'est disponible sur les revenus de placement gagnés au fil du temps dans le cadre de ces régimes. En raison de ces limites en matière de données, les précédentes analyses comparatives entre les sexes plus (ACS Plus) portant sur les dépenses fédérales en matière d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) excluaient l'analyse des mesures relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite. Ce projet tente de combler cette lacune en examinant le profil des particuliers qui réclament les exonérations fiscales et les déductions disponibles pour leurs cotisations à des RPA et à des REER[3], et en proposant des hypothèses pour estimer les bénéfices fiscaux à vie[4] associés à ces cotisations. De telles estimations nous permettent de déterminer les groupes qui bénéficient particulièrement de ces dépenses fiscales du point de vue de l'impôt et de vérifier si un genre particulier[5] ou d'autres groupes identitaires en bénéficient proportionnellement plus ou moins que les autres.

---

[1] L'analyse exposée dans la présente étude a été préparée par Dominique Fleury, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances Canada peuvent être envoyées à finpub@canada.ca.

[2] La section 2 du présent rapport fournit des renseignements sur ces dépenses fiscales fédérales au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers.

[3] Dans le cadre de la présente analyse, les cotisations aux RPA incluent les cotisations à un RPA, tandis que les cotisations aux REER comprennent également les cotisations à un RPAC ou au RPS. Dans les déclarations d'IRP, les cotisations à ces mesures sont regroupées de manière semblable.

[4] La présente étude vise à estimer les économies relatives à l'impôt fédéral nettes accumulées au cours de la vie résultant des montants de cotisations à un RPA et à un REER réclamés au cours d'une année donnée. Son objectif n'est pas d'estimer le bénéfice total net en termes de revenu lié à ces cotisations, y compris les répercussions sur d'autres sources de revenu de retraite.

[5] Dans la présente analyse, le terme « genre » fait référence au sexe ou au genre biologique attribué à la naissance qui apparait dans les données disponibles. Dans les données des déclarations T1, chaque entrée se voit attribuer un code qui représente le genre du déclarant. C'est l'Agence du revenu du Canada qui attribue ce code en faisant correspondre le numéro d'assurance sociale (NAS) déclaré dans la déclaration de revenus à celui apparaissant dans le dossier maître du NAS, dans lequel figure le sexe (homme ou femme) de chaque personne qui a reçu un NAS. Des options alternatives de genre ont récemment été ajoutées au dossier maître du NAS (c.-à-d., « X » et « non-déclaré »). Comme ce changement est très récent, la présente analyse se concentre sur les entrées ayant été identifiées comme hommes ou femmes.

L'étude commence à la section 2 en fournissant des renseignements généraux sur le système de revenu de retraite du Canada et sur les dépenses fiscales fédérales relatives à l'IRP concernant les régimes de pension et d'épargne-retraite. La section 3 continue en présentant la source de données utilisée dans le cadre de la présente analyse et en examinant le profil des déclarants qui ont réclamé les exonérations fiscales et les déductions disponibles pour leurs cotisations à des RPA et à des REER en 2019 (c'est-à-dire avant que la pandémie de coronavirus ne frappe l'économie). La section 4 discute ensuite d'une méthodologie permettant d'estimer les bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA ou à un REER pour l'année en cours, d'examiner la répartition de ces bénéfices entre les groupes et de déterminer les groupes qui bénéficient particulièrement de ces dépenses fiscales.

2. Contexte

Les objectifs généraux du système de revenu de retraite du Canada sont d'éviter que les personnes âgées aient à faire face à une baisse importante de leur niveau de vie après la retraite et d'éviter qu'ils vivent dans la pauvreté. Le système comprend trois piliers. Le premier comprend les programmes publics de Sécurité de la vieillesse (SV) et de Supplément de revenu garanti (SRG), qui sont tous les deux versés aux bénéficiaires admissibles à même les recettes générales du gouvernement fédéral. Le deuxième comprend les prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), qui sont des régimes de retraite publics obligatoires payés par les employeurs et les travailleurs. Le troisième, qui fait l'objet de la présente étude, comprend l'épargne-retraite dans les régimes de retraite d'employeur (p. ex., les RPA) payés par les employeurs ou les travailleurs, ainsi que l'épargne-retraite dans d'autres mécanismes d'épargne privés volontaires, comme les REER[6].

Le gouvernement fédéral encourage l'épargne-retraite privée en accordant des allégements fiscaux (par l'intermédiaire d'exonérations et de déductions) sur les cotisations de l'année en cours aux régimes privés de pensions et d'épargne-retraite. De plus, les revenus de placement de ces régimes ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont gagnés. Au lieu de cela, les impôts sont payés lorsque des retraits sont effectués de ces régimes. Les impôts sont donc généralement reportés aux années de retraite. Les plafonds de cotisation de ces régimes sont conçus pour permettre à la plupart des gens d'épargner suffisamment, sur une carrière de 35 ans, pour obtenir une pension égale à environ 70 % de leurs gains d'avant la retraite.

[6] Bien que le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) fonctionne différemment des RPA et des REER, il peut également être considéré comme faisant partie du troisième pilier du système de revenu de retraite du Canada. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et tout montant cotisé ainsi que tout revenu gagné dans le compte (p. ex., les revenus de placement et les gains en capital) sont généralement libres d'impôt, même lorsqu'ils sont retirés. Le CELI peut représenter un outil d'épargne-retraite important pour certaines personnes. Cependant, son rôle ne se limite pas à encourager des objectifs d'épargne-retraite, contrairement aux autres mécanismes d'épargne étudiés dans le cadre de cette étude.

De brèves descriptions des régimes privés de pension et d'épargne-retraite par lesquels le régime fiscal fédéral encourage l'épargne-retraite sont fournies ci-dessous.

Tableau 1
Dépenses fiscales fédérales liées aux régimes de pension et d'épargne-retraite des particuliers

Dépenses fiscales	Descriptions	Plafonds de cotisation
Régimes de pension agréés (RPA)	Un RPA est un régime de pension établi par un employeur et enregistré par l'ARC afin de fournir une pension aux employés lorsqu'ils prennent leur retraite.	Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (27 230 $ pour 2019). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (3 025,56 $ pour 2019).
Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	Un REER est un régime d'épargne-retraite que des particuliers établissent, qui est enregistré par le gouvernement et auquel le particulier ou son époux ou conjoint de fait peut cotiser.	Les plafonds de cotisation annuelle à un REER correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (26 500 $ pour 2019), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures.
Régimes de pension agréés collectifs (RPAC)	Un RPAC est une option d'épargne-retraite destinée aux particuliers, y compris aux travailleurs autonomes, qui offre des options de placement semblables à celles des autres RPA. Un RPAC permet à ses participants de bénéficier de frais d'administration réduits résultant de la participation à un grand régime, et il est transférable d'un emploi à un autre.	Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au REER du participant.
Régime de pension de la Saskatchewan (RPS)	Le RPS est un régime facultatif à cotisations déterminées établi par le gouvernement de la Saskatchewan.	Même si les règles fiscales permettent que les cotisations au RPS du participant respectent le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés, le RPS limite les cotisations annuelles à un montant maximal précis (6 200 $ pour 2019).

Remarque : Dans la déclaration T1, les cotisations aux REER, aux RPAC et aux RPS sont regroupées et réclamées sur la même ligne.
Sources : Sites Web du gouvernement du Canada, site Web du gouvernement de la Saskatchewan et du ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2021*, section 2.

Les plafonds des RPA et des REER sont intégrés pour offrir des possibilités d'épargne-retraite comparables, qu'une personne épargne dans un RPA, un REER ou les deux. Les cotisations à un REER inutilisées peuvent être entièrement reportées aux années suivantes. Plus une personne gagne au cours de sa vie active, plus elle devra épargner dans des mécanismes d'épargne privés pour atteindre un taux de remplacement du revenu suffisamment élevé à la retraite.

3. Profil statistique des déclarants qui réclament des cotisations à un RPA/REER

3.1 Source de données

La présente ACS Plus est principalement fondée sur les données des déclarations T1 de 2019 : la *Déclaration de revenus et de prestations* et l'annexe 7. Les données des déclarations T1 représentent la source de renseignements la plus complète sur les personnes ayant produit leur déclaration de revenus, et 2019 constitue l'année d'imposition la plus récente avant que la pandémie de coronavirus ne frappe l'économie[7]. Même si les déclarants peuvent cotiser à plusieurs régimes de pension et d'épargne-retraite disponibles, les données des déclarations T1 consignent les cotisations versées à ces régimes dans seulement deux catégories distinctes. Ils peuvent réclamer une déduction pour leurs cotisations personnelles versées à un RPA ainsi que pour le total de leurs cotisations versées à leur REER, RPAC ou RPS personnel; ou le REER ou le RPS de leur époux ou conjoint de fait[8]. Comme les cotisations des employeurs aux RPA et aux RPAC des déclarants sont des avantages non imposables, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu imposable des déclarants. Ces montants doivent toutefois être déclarés à titre informatif dans les déclarations T1 des déclarants. Il est ainsi possible d'aussi estimer les répercussions fiscales des cotisations de l'employeur qui sont exonérées d'impôt.

3.2 Profil général des déclarants qui réclament des cotisations à un RPA/REER

Parmi les 28,9 millions de Canadiennes et de Canadiens qui ont produit une déclaration T1 pour l'année d'imposition 2019, environ 10 millions (ou 34,5 %) ont réclamé des montants positifs de cotisations à un RPA ou à un REER-RPAC-RPC auxquels une déduction ou exonération fiscale a été appliquée[9] (dans le cadre de la présente étude, ces déclarants sont appelés réclamants d'un RPA/REER). Selon le tableau 2, plus de 6,7 millions de déclarants ont réclamé des cotisations à un RPA et environ 6,2 millions ont réclamé des cotisations à un REER. Comme l'indique la figure 1, il existe un chevauchement entre les réclamants d'un RPA et d'un REER.

Le montant des cotisations réclamées versées à un RPA/REER totalisait 119 831 millions de dollars. De ce total, 61,7 % étaient des cotisations à un RPA, y compris les cotisations de l'employeur et de l'employé. Le montant moyen des cotisations réclamé par les 6,7 millions de réclamants d'un RPA était de 11 000 $. En comparaison, les 6,2 millions de réclamants d'un REER ont réclamé un montant moyen de 7 500 $. Dans le tableau 2, la distinction entre les cotisations faites par les employeurs et les employés indique que les cotisations des employeurs représentent la plus grande partie du montant total de cotisations réclamées au titre d'un RPA (65,9 %). La figure 2 suggère qu'environ trois quarts des déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA ont réclamé à la fois des cotisations d'employeur et d'employé (75,7 %).

[7] Les premières années de la pandémie ne seraient probablement pas aussi représentatives que l'année 2019 des tendances à plus long terme en termes de revenus et de comportements en matière d'épargne.

[8] Les données des déclarations T1 dont nous disposons ne permettent pas de faire la distinction entre les déclarants qui réclament des cotisations à leurs régimes personnels et ceux qui réclament des cotisations aux régimes de leur époux ou conjoint de fait.

[9] Il s'agit notamment des déclarants qui ont rapporté certains revenus à l'étape 2 de leur *Déclaration de revenus et de prestations* de 2019 qui ont été transférés à leur REER, à leur RPAC ou à leur RPS, ainsi que ceux qui ont déclaré des cotisations d'employeur à leur RPA ou à leur RPAC. Les cotisations désignées comme remboursement au titre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente n'ont pas été pris en compte dans les montants réclamés au titre des REER, car aucune déduction ne s'applique à ces cotisations. Celles-ci représentaient 1,7 % du total des cotisations REER disponibles pour déduction en 2019.

Tableau 2
Statistiques sur les personnes qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER (2019)

	Réclamants d'un RPA ou d'un REER	RPA – employeur	RPA – employé	Nombre total de réclamants d'un RPA	RPAC – employeur	REER – individuel	Nombre total de réclamants d'un REER
Nombre total (nb)	9 960 100	6 622 500	5 232 200	6 747 100	11 000	6 150 900	6 153 800
Pourcentage (%) de tous les déclarants	34,5	22,9	18,1	23,3	0,04	21,3	21,3
Montant total des réclamations (en millions de dollars)	119 831	48 729	25 183	73 911	36	45 883	45 920
Montant moyen des réclamations par réclamant ($)	12 000	7 400	4 800	11 000	3 300	7 500	7 500

Remarque : En raison des valeurs arrondies ou des chevauchements entre les groupes, les sommes peuvent ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Données des déclarations T1

Figure 1
Répartition des déclarants selon les réclamations pour cotisations à un RPA/REER (2019)

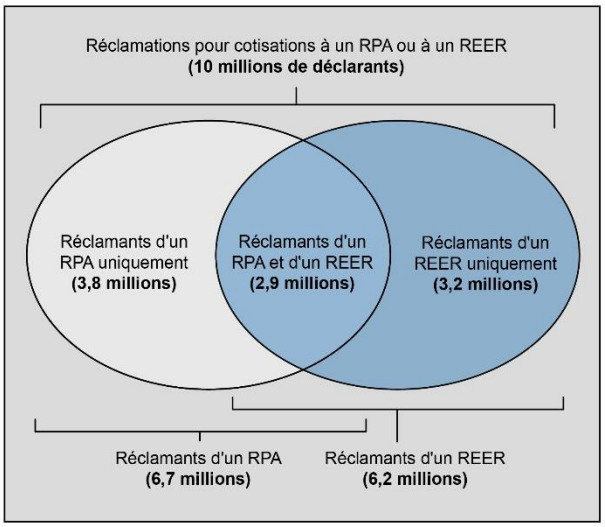

Figure 2
Répartition des réclamants d'un RPA selon les réclamations pour cotisations employeur-employé (2019)

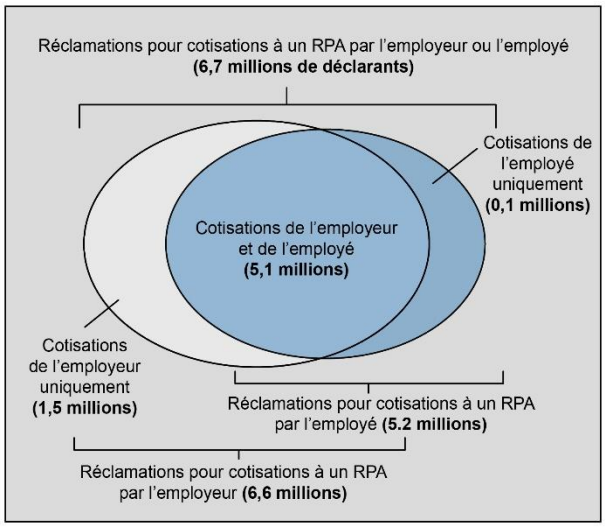

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Données des déclarations T1

Le tableau 3 compare le profil démographique et socioéconomique des déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER à celui de l'ensemble des déclarants. Cette comparaison suggère que les hommes étaient légèrement surreprésentés parmi les réclamants d'un RPA/REER. Cet écart est attribué à la proportion relativement plus importante d'hommes qui ont réclamé des cotisations à un REER, puisque la répartition selon le genre des réclamants d'un RPA est semblable à celle de tous les déclarants.

Le profil d'âge des réclamants d'un RPA/REER diffère considérablement de celui de l'ensemble des déclarants. Les réclamants d'un RPA et d'un REER étaient plus fortement concentrés dans la tranche d'âge de 30 à 64 ans, bien que les réclamants d'un REER étaient en moyenne légèrement plus âgés que les réclamants d'un RPA (46,3 ans contre 43,7 ans). En conformité avec leur profil d'âge, les personnes seules étaient sous-représentées parmi les réclamants d'un RPA/REER alors que les personnes en couple avec enfants étaient surreprésentées parmi eux.

Le tableau 3 montre également que, comparativement à tous les déclarants, les réclamants d'un RPA ou d'un REER ont un profil socioéconomique distinct. Leur revenu moyen avant impôt (personnel et familial) était plus de 1,5 fois supérieur à celui de tous les déclarants et ceux-ci étaient plus susceptibles de faire partie des deux quintiles de revenus les plus élevés. Ils étaient également plus susceptibles d'être des travailleurs salariés que les autres déclarants.

Tableau 3

Profil démographique et socioéconomique de tous les déclarants et des déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER (2019)

	Tous les déclarants	Réclamants d'un RPA ou d'un REER	Réclamants d'un RPA	Réclamants d'un REER
Répartition selon le genre* (%)				
Homme	48,5	51,0	48,8	53,5
Femme	51,5	49,0	51,2	46,5
Âge moyen (ans)	48,8	44,8	43,7	46,3
Répartition selon le groupe d'âge (%)**				
Moins de 30 ans	19,8	13,4	14,5	10,1
De 30 à 39 ans	16,7	23,5	24,6	22,5
De 40 à 49 ans	15,4	24,3	25,4	24,6
De 50 à 64 ans	24,8	33,9	32,6	36,8
65 ans ou plus	23,3	5,0	2,9	6,1
Répartition selon le type de famille (%)				
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	40,7	30,2	30,8	28,0
Parent seul	3,5	4,0	4,6	3,2
En couple sans enfants	36,5	35,0	32,4	38,3
En couple avec enfants	19,3	30,7	32,2	30,6
Montant moyen du revenu personnel avant impôt ($)	51 800	85 600	81 000	95 700
Répartition selon le groupe de revenu personnel avant impôt* (%)**				
1er quintile (moins de 13 563 $)	20,0	2,4	2,5	1,1
2e quintile (de 13 563 $ à 26 376 $)	20,0	5,1	4,5	3,9
3e quintile (de 26 377 $ à 45 246 $)	20,0	17,2	15,8	15,2
4e quintile (de 45 247 $ à 73 732 $)	20,0	32,1	32,8	31,0
5e quintile (plus de 73 732 $)	20,0	43,2	44,3	48,8
Montant moyen du revenu familial ajusté avant impôt ($)	60 000	90 100	84 700	100 400
Répartition selon le groupe de revenu familial ajusté avant impôt** (%)**				
1er quintile (moins de 18 348 $)	20,0	3,0	3,4	1,2
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	20,0	7,6	7,2	5,8
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	20,0	19,7	19,1	17,7
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	20,0	30,8	31,7	30,4
5e quintile (plus de 83 919 $)	20,0	39,0	38,5	44,9
Répartition selon le statut d'activité (%)				
Travailleurs salariés	62,4	93,8	98,5	91,5
Travailleurs autonomes uniquement	5,9	2,8	0,1	4,5
Non-travailleurs (c.-à-d. aucun revenu d'emploi)	31,8	3,3	1,4	4,0

Nota – *Les données comprennent quelques cas pour lesquels le genre du déclarant est inconnu. Les répartitions par genre ont été calculées sans tenir compte de ces observations manquantes. **Au Canada, la limite d'âge pour cotiser à un REER est de **71 ans**. ***Le revenu avant impôt comprend tous les revenus aux fins de l'impôt fédéral plus la partie non imposable des gains en capital, moins la majoration des dividendes reçus, les montants de revenu fractionné transférés d'un conjoint, les pertes en capital nettes subies au cours de l'année et celles reportés des années précédentes. **** Le revenu familial ajusté constitue un meilleur indicateur du statut socioéconomique des particuliers, puisqu'il tient compte du fait que les besoins familiaux augmentent en fonction de la taille de la famille. Dans la présente étude, le revenu familial rajusté d'une personne a été obtenu en divisant son revenu familial total avant impôt par la racine carrée de la taille de sa famille.

Les chiffres ayant été arrondis, les résultats peuvent ne pas correspondre au total.

Source : Données des déclarations T1

Cependant, en raison de la progressivité du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers, le ratio du montant moyen de l'impôt fédéral net à payer par les réclamants d'un RPA/REER par rapport à celui de l'ensemble des déclarants (voir le tableau 4) est plus élevé que le ratio de 1,5 des revenus moyens indiqué au tableau 3. Le pourcentage de réclamants d'un RPA/REER ayant un montant d'impôt fédéral net à payer non nul, en 2019, était non seulement considérablement plus élevé que chez l'ensemble des déclarants (95,1 % comparativement à 67,4 %), mais le montant moyen d'impôt fédéral net à payer par ce dernier groupe était également significativement plus élevé (11 400 $ contre 8 200 $).

Tableau 4
Profil de l'impôt fédéral à payer de tous les déclarants et des déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER (2019)

	Tous les déclarants	Réclamants d'un RPA ou d'un REER	Réclamants d'un RPA	Réclamants d'un REER
Montant moyen d'impôt fédéral net à payer par déclarant ($)	5 500	10 900	10 100	12 500
Pourcentage de déclarants ayant des montants positifs d'impôt fédéral net à payer (%)	67,1	95,1	95,2	96,9
Montant moyen de l'impôt fédéral net à payer parmi les personnes ayant des montants positifs ($)	8 200	11 400	10 600	12 900
Part de l'impôt fédéral net total à payer par rapport au revenu total (%)	11,7	12,9	12,7	13,3

Source : Données des déclarations T1.

3.3 Profil selon le genre des déclarants qui réclament des cotisations à un RPA/REER

Selon le tableau 5, les hommes étaient plus susceptibles de réclamer des cotisations à un REER, tandis que les deux genres étaient presque aussi susceptibles de réclamer des cotisations à un RPA. Même si les hommes et les femmes ont cotisé presque également à un RPA (3,3 millions contre 3,5 millions de personnes), le montant moyen des cotisations était légèrement inférieur chez les femmes (10 400 $ contre 11 600 $ chez les hommes). L'écart entre les genres dans le montant moyen des cotisations à un REER était encore plus prononcé (6 300 $ contre 8 500 $). Comme l'indique le graphique 1, la proportion d'hommes ayant réclamé 10 000 $ ou plus de cotisations à un RPA/REER (47,4 %) était significativement plus élevée que celle des femmes (40,7 %). Par conséquent, les hommes ont réclamé la plus grande part des cotisations à un RPA/REER (55,1 %), bien qu'ils représentaient moins de la moitié de tous les déclarants.

Tableau 5
Statistiques sur les déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER, selon le genre (2019)

	Hommes			Femmes		
	Réclamants d'un RPA ou d'un REER	Réclamants d'un RPA	Réclamants d'un REER	Réclamantes d'un RPA ou d'un REER	Réclamantes d'un RPA	Réclamantes d'un REER
Nombre total (nb)	5 075 300	3 293 800	3 293 400	4 883 900	3 452 600	2 860 200
Pourcentage (%) de tous les réclamants hommes/femmes	36,2	23,5	23,5	32,9	23,3	19,9
Montant total des réclamations (millions de dollars)	66 050	38 105	27 645	53 773	35 799	17 974
Montant moyen des réclamations par réclamant ($)	13 000	11 600	8 500	11 000	10 400	6 300

Nota – Les résultats de ce tableau excluent un petit nombre de déclarants pour lesquels les renseignements sur le genre sont manquants.
Source : Données des déclarations T1

Graphique 1

Répartition des réclamants de cotisations à un RPA/REER selon le montant des réclamations (2019)

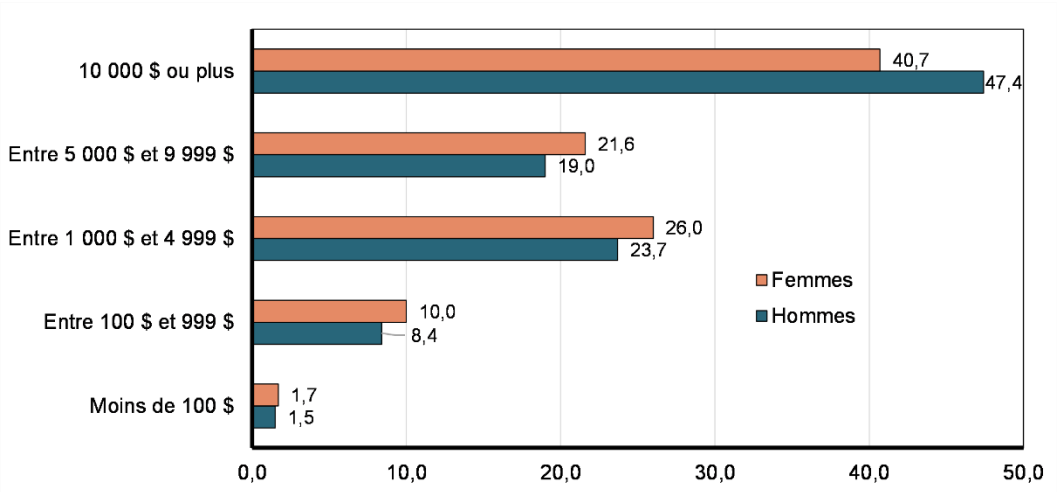

Nota – Les résultats de ce graphique excluent un petit nombre de déclarants pour lesquels les renseignements sur le genre sont manquants.

Source : Données des déclarations T1

Dans le tableau 6, on peut constater que les profils démographiques des réclamantes et des réclamants d'un RPA/REER ne diffèrent pas de manière substantielle. Même si les déclarantes sont en moyenne légèrement plus âgées que les déclarants, l'âge moyen des réclamantes et des réclamants d'un RPA/REER est assez semblable. La proportion de mères seules parmi les réclamantes d'un RPA/REER est plus élevée que la proportion de pères seuls parmi les réclamants. Toutefois, cet écart concorde avec la proportion plus élevée de parents seuls parmi les déclarants de sexe féminin de manière générale.

Si les femmes qui cotisent à un RPA/REER semblent avoir un profil économique distinct de celui de leurs homologues masculins, cette distinction selon le genre rejoint d'assez près celle observée chez l'ensemble des déclarants. Les hommes qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER ont rapporté un revenu personnel moyen avant impôt 1,4 fois supérieur à leurs homologues de sexe féminin (100 800 $ contre 69 700 $). En comparaison, le revenu personnel moyen de tous les déclarants était 1,5 fois supérieur à celui des déclarantes. L'écart de revenu familial moyen entre les réclamants et les réclamantes d'un RPA/REER était moins prononcé que l'écart de revenu personnel, mais cette tendance correspond également à celle observée chez l'ensemble des déclarants.

Comme il était souligné dans la première étude ACS Plus portant sur les dépenses fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP)[10], le régime fédéral de l'IRP est généralement redistributif envers les femmes au cours d'une année d'imposition donnée. Par rapport aux hommes, les femmes paient généralement une part moindre en impôt fédéral net sur le revenu par rapport à ce qu'elles gagnent, ce qui fait en sorte que l'écart de revenu après impôt des hommes et des femmes est plus petit que l'écart de leur revenu avant impôt. Cette tendance demeure vraie parmi les déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER en 2019.

[10] Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2019*, Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales existantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers.

Tableau 6

Profils démographiques et socioéconomiques des déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA et à un REER, selon le genre (2019)

	Hommes				Femmes			
	Tous	Réclamants d'un RPA ou d'un REER	Réclamants d'un RPA	Réclamants d'un REER	Tous	Réclamantes d'un RPA ou d'un REER	Réclamantes d'un RPA	Réclamantes d'un REER
Âge moyen (ans)	48,1	45,0	43,8	46,5	49,4	44,6	43,7	46,2
Répartition selon le groupe d'âge (%)								
Moins de 30 ans	20,6	13,4	14,8	10,2	19,2	13,3	14,3	10,0
De 30 à 39 ans	16,9	23,3	24,5	22, 3	16,6	23,7	24,6	22,8
De 40 à 49 ans	15,5	23,8	25,0	24,2	15,2	24,8	25,9	25,1
De 50 à 64 ans	25,0	34,0	32,6	36,6	24,6	33,9	32,6	36,8
65 ans ou plus	22,1	5,5	3,2	6,7	24,5	4,4	2,6	5,3
Répartition selon le type de famille (%)								
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	41,2	30,6	32,0	27,0	40,2	29,8	29,6	29,2
Parent seul	1,0	1,3	1,5	1,1	5,8	6,9	7,6	5,5
En couple sans enfants	38,0	35,6	32,6	38,9	35,1	34,4	32,2	37,4
En couple avec enfants	19,8	32,8	33,9	33,0	18,9	28,9	30,6	27,9
Pourcentage (%) du revenu personnel total avant impôt	58,5	34,2	20,8	24,5	41,5	22,8	15,8	14,8
Montant moyen du revenu personnel avant impôt ($)	62 400	100 800	94 300	111 300	41 800	69 700	68 300	77 600
Répartition selon le groupe de revenu personnel avant impôt (%)								
1er quintile (moins de 13 563 $)	15,9	1,6	1,9	0,7	23,5	3,2	3,2	1,7
2e quintile (de 13 563 $ à 26 376 $)	17,2	3,4	3,0	2,5	22,8	6,9	5,9	5,6
3e quintile (de 26 377 $ à 45 246 $)	18,7	12,1	10,6	10,7	21,3	22,6	20,8	20,5
4e quintile (de 45 247 $ à 73 732 $)	21,9	29,9	29,9	28,2	18,3	34,5	35,6	34,2
5e quintile (plus de 73 732 $)	26,2	53,1	54,6	58,0	14,2	32,9	34,5	38,0
Montant moyen du revenu familial ajusté avant impôt ($)	62 400	94 400	88 000	104 100	57 900	85 700	81 400	96 200
Répartition selon le groupe de revenu familial ajusté avant impôt (%)								
1er quintile (moins de 18 348 $)	19,4	2,4	2,8	1,0	20,4	3,6	4,0	1,5
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	18,2	6,4	6,0	4,9	21,7	8,9	8,4	6,9
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	20,2	18,7	18,3	16,7	19,9	20,6	20,0	18,8
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	20,9	31,4	32,5	30,6	19,2	30,2	31,0	30,3
5e quintile (plus de 83 918 $)	21,3	41,1	40,4	46,9	18,9	36,7	36,7	42,5
Répartition selon le statut d'activité (%)								
Travailleurs salariés	65,8	94,0	98,8	91,7	59,3	93,7	98,2	91,4
Travailleurs autonomes uniquement	6,7	3,0	0,1	4,5	5,1	2,7	0,1	4,5
Non-travailleurs (c.-à-d. aucun revenu d'emploi)	27,5	3,0	1,1	3,7	35,6	3,7	1,7	4,1
Montant moyen de l'impôt fédéral net payé ($)	7 300	14 000	12 900	15 700	3 800	7 700	7 500	8 800
Part de l'impôt fédéral net total payé par rapport au revenu total (%)	11,9	14,0	13,8	14,2	9,1	11,0	10,9	11,4
Montant moyen du revenu personnel après impôt fédéral net payé* ($)	55 100	86 800	81 400	95 700	38 000	62 100	60 800	68 800

*Nota – *Avant les transferts d'impôt retenu à la source et les crédits remboursables.*

Les résultats de ce tableau excluent un petit nombre de déclarants pour lesquels les renseignements sur le genre sont manquants.

Les chiffres ayant été arrondis, les résultats peuvent ne pas correspondre au total.

Source : Données des déclarations T1

4. Bénéfices fiscaux à vie associés aux réclamations de cotisations à un RPA/REER

4.1 Méthodologie pour déterminer les bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER qui ont été réclamées pendant l'année en cours

Comme pour toute autre dépense fiscale, ce ne sont pas tous ceux qui réclament des cotisations à un RPA/REER qui, au bout du compte, en bénéficient sur le plan fiscal. Le « nombre de bénéficiaires » fait référence au nombre de réclamants d'un RPA/REER qui, en l'absence des exonérations et des déductions disponibles pour leurs cotisations à un RPA/REER, auraient eu à payer un montant d'impôt fédéral net plus élevé au cours de leur vie, toutes choses étant égales par ailleurs (ou, en d'autres termes, en supposant qu'il n'y ait aucun changement de comportement de la part des déclarants). Le « montant total de bénéfices » fait référence au montant cumulatif d'impôt fédéral net économisé au cours de la vie par les réclamants d'un RPA/REER grâce à la réclamation de ces reports d'impôt en 2019, toutes choses étant égales par ailleurs[11].

Déterminer les bénéficiaires et estimer les bénéfices fiscaux des cotisations annuelles à un RPA/REER peut s'avérer difficile, car l'argent investi dans les régimes de pension et d'épargne-retraite des gens peut fructifier sur plusieurs décennies. Les bénéfices relatifs au report d'impôt sur les cotisations et les revenus de placements accumulés dans les régimes d'épargne s'ajoutent aux potentielles économies d'impôt obtenues pour l'année de cotisation. Il est également possible que ces bénéfices soient contrebalancés, en partie ou entièrement, par les impôts redevables lorsque l'argent épargné est retiré des régimes. Nonobstant le niveau de retour sur investissements, les cotisants payant des taux d'IRP plus élevés au cours de leur vie active (durant laquelle la plupart des cotisations sont versées) que pendant les années de retraite (durant lesquelles les revenus d'épargne-retraite sont généralement retirés) bénéficieront généralement d'une économie d'impôt à vie positive sur leurs cotisations annuelles à un RPA/REER. La situation inverse (soit payer des taux d'imposition plus élevés à la retraite que pendant les années de travail) est possible, en particulier chez les cotisants à un RPA/REER plus jeunes ou à faible revenu, mais moins probable puisque le revenu des déclarants est généralement plus faible pendant les années de retraite que pendant les principales années actives[12].

[11] Dans le cadre de cette étude, on suppose que les bénéfices fiscaux de chaque dépense fiscale profitent uniquement aux réclamants.

[12] Les données de l'Agence du revenu du Canada – *Statistiques finales T1, édition de 2021 (pour l'année d'imposition 2019)* – suggèrent qu'en 2019, le revenu total moyen était de 42 800 $ chez les déclarants âgés de 65 ans ou plus, comparativement à 62 000 $ chez ceux âgés de 30 à 64 ans.

Comme les trajectoires de revenus et d'épargnes des gens, au fil des ans, ne peuvent pas être observées sur la base d'une seule année de données, la présente analyse utilise une méthode de la valeur actualisée[13]. La méthode de la valeur actualisée est une approche qui se base sur des hypothèses pour estimer les bénéfices fiscaux des cotisations à un RPA/REER de l'année en cours sur la vie d'un déclarant plutôt que sur une seule année. La méthode de la trésorerie utilisée dans les sections précédentes du Rapport sur les dépenses fiscales fédérales est plus appropriée pour estimer l'effet budgétaire global pour l'année en cours des dépenses fiscales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite des particuliers. Cependant, la méthode de la valeur actualisée est plus adaptée à la réalisation d'analyses de redistribution de ces dépenses fiscales, car elle considère la question du point de vue de l'individu plutôt que du point de vue du gouvernement[14]. Contrairement à la méthode de la trésorerie qui prend en compte les économies d'impôt annuelles sur les cotisations et les impôts annuels perçus sur les retraits, la méthode de la valeur actualisée ne tient pas compte des impôts perçus sur les retraits de ces régimes pendant l'année en cours. Par conséquent, la méthode de la valeur actualisée ne considère pas que les déclarants à la retraite se trouveraient nécessairement dans une meilleure situation en l'absence de ces dépenses fiscales. La méthode de la valeur actualisée estime plutôt l'imposition éventuelle du revenu différé accumulé dans les régimes, en calculant les bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER réclamées au cours d'une année donnée. Tous les détails sur la méthodologie utilisée pour estimer ces bénéfices fiscaux à vie sont présentés à l'annexe A.

4.2 Analyse de répercussions des bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER qui ont été réclamées pendant l'année en cours, selon le genre

Cette section utilise les montants estimés des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER de l'année en cours pour évaluer les effets redistributifs entre les hommes et les femmes des dépenses fiscales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite des particuliers. Le tableau 7 indique que les femmes ont perçu une part plus faible (43,7 %) du total des bénéfices fiscaux à vie tirés des contributions à un RPA/REER que les hommes (56,3 %). Le tableau suggère également que le montant total des bénéfices à vie d'un RPA est réparti plus également entre les déclarants et les déclarantes que le montant total des bénéfices à vie d'un REER.

Tableau 7
Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie obtenus par les déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER pendant l'année en cours, selon le genre (2019)

	RPA/REER		RPA		REER	
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**
Estimation des **bénéfices fiscaux à vie** des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux marginal d'imposition à la retraite est 5 points de pourcentage (pp) inférieur à celui appliqué au moment de la cotisation, en 2019						
Montant moyen par bénéficiaire ($)	2 500	2 000	2 200	1 900	1 600	1 100
Montant total (en millions de dollars)	12 299	9 535	7 035	6 335	5 227	3 167
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées en 2019 (%)	18,6	17,7	18,5	17,7	18,7	17,6

Nota – Tous les montants sont en dollars de 2019.
Source : Données des déclarations T1

[13] Il s'agit de l'approche que le Congressional Budget Office a utilisée dans son rapport intitulé *The Distribution of Major Tax Expenditures in 2019*.

[14] Comme l'indique le *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* de 2001 du ministère des Finances, à la p. 23, la méthode de la valeur actualisée répond à une question différente de celle à laquelle répond la méthode de la trésorerie, et les estimations des deux méthodes ne sont donc pas directement comparables. La méthode de la trésorerie répond à la question : si les mesures fiscales des RPA/REER étaient supprimées aujourd'hui, quelles seraient les répercussions estimées sur les recettes du gouvernement pour l'année en cours, tandis que la méthode de la valeur actualisée répond à la question : quel est le coût fiscal à vie de toutes les cotisations réclamées au cours d'une année donnée?

Cependant, comme l'a souligné l'étude ACS Plus de 2019, il ne suffit pas d'examiner la répartition des bénéficiaires et des bénéfices selon le genre pour évaluer les effets redistributifs de dépenses fiscales particulières[15]. Il faut également examiner la façon dont chaque mesure contribue à réduire les inégalités de revenus préexistantes entre les hommes et les femmes. Pour tenir en compte ces inégalités de revenus préexistantes (c'est-à-dire avant l'application du régime fiscal fédéral) et pouvoir tirer des conclusions quant aux effets de chaque dépense fiscale selon le genre, un ratio de la part du total des bénéfices perçus pour l'année en cours relativement à la part du revenu total avant impôt déclaré pour l'année en cours a été utilisé dans toutes les études ACS Plus publiées jusqu'ici. Un ratio semblable a été utilisé cette fois encore, même si les bénéfices tirés des cotisations annuelles à un RPA/REER se concrétisent sur une période plus longue que les bénéfices des dépenses fiscales étudiées auparavant. Dans la présente étude, le ratio rend compte de l'importance des bénéfices fiscaux à vie tirés des réclamations de cotisations à un RPA/REER pour l'année en cours par rapport à la répartition du revenu avant impôt entre les groupes l'année où les cotisations ont été faites. Comme dans la plupart des études ACS Plus antérieures, un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants profite proportionnellement plus de la dépense fiscale que d'autres, tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en profite proportionnellement moins.

Le ratio global de 1,05 présenté au tableau 8 suggère que les femmes et les hommes bénéficient de manière relativement égale des diverses dépenses fiscales fédérales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite. Cependant, les ratios se rapportant spécifiquement aux réclamations de cotisations à un RPA et un REER montrent des effets de redistribution différents entre les genres. Comme pour la plupart des déductions, les déclarants de sexe masculin ont tendance à bénéficier un peu plus de la déduction pour cotisations à un REER. Par contre, la déduction pour cotisations à un RPA fait partie des quelques déductions bénéficiant un peu plus aux déclarants de sexe féminin, tout comme la déduction pour frais de garde d'enfants et la déduction des cotisations syndicales et professionnelles, par exemple. L'avantage aux femmes de la déduction pour cotisations à un RPA est cependant loin d'être aussi important que celui de la déduction pour frais de garde d'enfants. Les ratios de 0,91 et 1,14 suggèrent que, même si ces mesures avaient été incluses dans l'ensemble des dépenses fiscales examinées dans la première étude ACS Plus, aucune d'elles n'auraient figuré parmi les cinq principales dépenses fédérales de l'IRP en faveur des hommes ou des femmes[16].

Tableau 8

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER, et ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie perçus par les groupes relativement à leur part de revenu personnel avant impôt de l'année en cours, par genre (2019)

	Part des bénéficiaires à vie parmi l'ensemble des déclarants (%)		Bénéfices fiscaux à vie moyens par réclamant ($)		Répartition des bénéfices fiscaux à vie entre les hommes et les femmes (%)		Ratio de la part des bénéfices fiscaux à vie perçus par les femmes relativement à leur part du revenu avant impôt de l'année en cours (41,5 %*)
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Ratio**
Réclamants d'un RPA/REER	35,4	31,4	2 400	2 000	56,3	43,7	1,05
Réclamants d'un RPA	22,9	22,2	2 100	1 800	52,6	47,4	**1,14**
Réclamants d'un REER	23,2	18,7	1 600	1 100	62,3	37,7	*0,91*

Nota – *Ces 41,5 % représentent la part du revenu total avant impôt perçue par les déclarantes en 2019.
Les ratios des dépenses fiscales bénéficiant relativement plus aux femmes (c'est-à-dire que le total de leur part des bénéfices fiscaux à vie est supérieur à leur part du revenu avant impôt de l'année en cours) sont en gras, ceux qui bénéficient relativement moins aux femmes sont en *italique*, alors que les autres ratios indiquent que les mesures profitent de manière relativement égale aux femmes et aux hommes.
Source : Données des déclarations T1

[15] Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2019*, analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales existantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers, p. 305

[16] *Ibidem*, p. 306

Le tableau 9 montre les ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie perçus par les femmes par rapport à leur part du revenu avant impôt en 2019, au sein d'autres groupes identitaires. Ce tableau indique que lorsque les effets redistributifs des cotisations à un RPA et des REER sont examinés de façon distincte, les résultats selon le genre discutés précédemment demeurent pratiquement inchangés au sein des différents groupes d'âge, types de famille et quintiles de revenu familial. Dans la plupart des groupes, les déclarantes bénéficient un peu plus des cotisations à un RPA, alors que l'inverse est vrai pour les cotisations à un REER. Seules les déclarantes âgées de 65 ans ou plus et celles qui ne sont pas en couple ne profitent pas proportionnellement plus de leurs cotisations à un RPA par rapport à leurs homologues masculins.

Il est intéressant de noter que les effets redistributifs des cotisations à un RPA et un REER entre les genres deviennent plus clairement à l'avantage des femmes lorsque l'on tient compte des groupes de revenus. Dans l'ensemble, les déclarants masculins et féminins semblent bénéficier de façon relativement égale de leurs réclamations de cotisations à un RPA ou un REER, comme nous l'avons mentionné précédemment. Un léger avantage aux femmes est toutefois observé pour ces deux mesures lorsque l'on considère les déclarants appartenant au même quintile de revenu familial[17]. C'est également le cas parmi les déclarants qui font partie de la principale catégorie d'âge au travail (c'est-à-dire de 30 à 64 ans) ainsi que parmi ceux qui vivent en couple. Cette tendance souligne l'importance de prendre en compte les catégories de revenus, ou d'autres facteurs identitaires de recoupement, lors de l'analyse des répercussions de certains éléments du régime fiscal selon le genre[18].

Tableau 9
Ratio de la part des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER perçus par les réclamantes relativement à leur part du revenu personnel avant impôt de l'année en cours, au sein d'autres groupes identitaires (2019)

	Réclamantes d'un RPA ou d'un REER	Réclamantes d'un RPA	Réclamantes d'un REER
Toutes les femmes	1,05	**1,14**	*0,91*
Moins de 30 ans	1,02	**1,09**	*0,89*
De 30 à 39 ans	**1,07**	**1,17**	*0,90*
De 40 à 49 ans	**1,10**	**1,19**	*0,92*
De 50 à 64 ans	**1,08**	**1,17**	0,97
65 ans ou plus	*0,89*	*0,91*	*0,88*
Déclarante seule (déclarante qui n'est pas en couple)	*0,94*	0,98	*0,87*
Parent seul	0,98	1,00	0,95
En couple sans enfants	**1,15**	**1,26**	1,01
En couple avec enfants	**1,12**	**1,24**	*0,89*
1er quintile (moins de 18 348 $)	**1,09**	**1,12**	0,97
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	**1,07**	**1,14**	*0,93*
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	**1,09**	**1,14**	0,96
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	**1,07**	**1,13**	*0,92*
5e quintile (plus de 83 918 $)	**1,12**	**1,23**	0,98

Nota – Les ratios des dépenses fiscales bénéficiant relativement plus aux femmes (c'est-à-dire que le total de leur part des bénéfices fiscaux à vie est supérieur à leur part du revenu avant impôt de l'année en cours) sont en gras, ceux qui bénéficient relativement moins aux femmes sont en *italique*, alors que les autres ratios indiquent que les mesures profitent de manière relativement égale aux femmes et aux hommes.
Source : Données des déclarations T1

[17] Comme il est souligné dans l'étude ACS Plus de 2019, la multiplicité des facteurs pris en compte par le ratio sélectionné (y compris les montants totaux de revenu avant impôt déclarés et les bénéfices perçus au sein de chaque groupe) explique les tendances qui peuvent sembler contre-intuitives au premier coup d'œil.

[18] Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2019*, analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales existantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers, p. 315

4.3 Analyse de répercussions des bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER qui ont été réclamées pendant l'année en cours, par groupes identitaires autres que le genre

Le tableau 10 identifie certains groupes identitaires, autres que le genre, qui bénéficient proportionnellement plus ou moins, au cours de leur vie, des cotisations réclamées au titre des régimes de pension et d'épargne-retraite en 2019. Le tableau suggère que les déclarants de moins de 50 ans, ceux qui font partie d'une famille avec enfants (parents seuls et parents en couple) et ceux qui font partie des deux quintiles de revenu familial les plus élevés (quintiles 4 et 5) sont les groupes qui bénéficient le plus de ces dépenses fiscales. Alors que ces groupes bénéficient un peu plus des cotisations à un RPA, les cotisations à un REER semblent également profiter davantage aux déclarants âgés de 50 à 64 ans. Ces cotisations profitent également plus étroitement aux parents en couple et aux déclarants appartenant au quintile supérieur (quintile 5 uniquement).

On s'attend à ce que les jeunes réclamants profitent davantage de leurs cotisations à un RPA/REER en ce qui a trait à l'épargne-retraite accumulée. Plus une personne commence à épargner tôt pour sa retraite, plus elle accumulera de revenus dans ses régimes d'épargne grâce aux intérêts composés. Toutefois, la mesure dans laquelle les jeunes cotisants économiseront en impôt, au total, par rapport à ceux des autres tranches d'âge n'est pas aussi claire, car le report d'impôt sur une période plus longue ne compensera pas nécessairement l'allégement fiscal plus limité dont ils bénéficient au moment de la cotisation due à leurs niveaux de revenus et taux d'imposition généralement moins élevés. Si les déclarants avec enfants (parents seuls ou en couple) bénéficient relativement plus de ces mesures, c'est peut-être parce que les déclarants vivant dans ces types de familles ont tendance à être plus jeunes, en moyenne. Aussi, si l'avantage pour les personnes en couple avec enfants tend à être plus prononcé que pour les parents seuls, c'est possiblement en raison du fait que les déclarants en couple peuvent réclamer des cotisations à un REER ou RPS de leur époux ou conjoint de fait[19].

De plus, on peut s'attendre à ce que les cotisations à un RPA/REER soient plus avantageuses pour les déclarants à revenu élevé, car les déductions réduisent le revenu imposable et procurent des économies d'impôt selon le taux marginal d'imposition des déclarants ou, en d'autres termes, des économies d'impôt qui augmentent avec le revenu. Les déclarants à revenu élevé sont également plus susceptibles de travailler pour des employeurs qui offrent des régimes de retraite privés, et la générosité de ces régimes augmente généralement avec le revenu.

[19] Selon les données internes de l'Agence du revenu du Canada, environ 4 % de tous les feuillets de REER de 2019 ont été délivrés pour des particuliers qui ont cotisé au régime de leur époux ou conjoint de fait.

Tableau 10

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie des réclamations de cotisations à un RPA/REER, et ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie perçus par les groupes par rapport à leur part du revenu personnel avant impôt de l'année en cours, par groupes identitaires autres que le genre (2019)

	Part (%) de tous les déclarants par groupe	Part (%) du revenu personnel total avant impôt de l'année en cours	Part (%) du total des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER	Ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie perçus par les groupes par rapport à leur part du revenu avant impôt de l'année en cours	Bénéficie de ses cotisations à un RPA/REER proportionnellement plus (>) ou moins (<)
Groupe d'âge					
Moins de 30 ans	19,8	10,3	12,0	1,17	>
De 30 à 39 ans	16,7	17,4	29,2	1,68	>
De 40 à 49 ans	15,4	19,7	29,0	1,47	>
De 50 à 64 ans	24,8	31,1	28,4	0,91*	<
65 ans ou plus	23,3	21,5	1,4	0,07	<
Type de famille					
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	40,7	31,2	26,7	0,85	<
Parent seul	3,5	2,8	3,5	1,28*	>
En couple sans enfants	36,5	41,2	32,0	0,77	<
En couple avec enfants	19,3	24,8	37,8	1,53	>
Groupe de revenu familial ajusté avant impôt					
1er quintile (moins de 18 348 $)	20,0	3,6	0,2	0,06	<
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	20,0	9,2	2,0	0,22	<
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	20,0	15,3	9,7	0,64	<
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	20,0	22,7	26,0	1,15*	>
5e quintile (plus de 83 918 $)	20,0	49,3	62,0	1,26	>

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants profite proportionnellement plus de la dépense fiscale (**>**) que d'autres, tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en profite proportionnellement moins (<).

*Les effets redistributifs positifs ou négatifs des cotisations à un RPA/REER envers ces groupes sont surtout influencés par l'effet redistributif des cotisations à un RPA (pour les réclamants âgés de 50 à 64 ans, le ratio est de 0,82 pour les cotisations à un RPA contre 1,06 pour les cotisations à un REER; pour les parents seuls, le ratio est de 1,55 pour les cotisations à un RPA contre 0,85 pour les cotisations à un REER; pour les réclamants du T4, le ratio est de 1,33 pour les cotisations à un RPA contre 0,86 pour les cotisations à un REER).

Source : Données des déclarations T1

L'analyse de répercussions aurait pu être différente si un autre ensemble de paramètres de modélisation avait été choisi pour estimer les bénéfices fiscaux à vie des cotisations réclamées au titre d'un RPA/REER pour l'année en cours. Comme l'indiquent les résultats présentés à l'annexe B, les montants estimés de bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER peuvent varier selon les choix quant au scénario de retrait, au taux d'inflation annuel, au taux d'imposition appliqué aux retraits et aux taux annuels de rendement sur les investissements. Cependant, ces montants suggèrent également que les effets de redistribution des bénéfices à vie des cotisations à un RPA/REER entre les groupes sont assez robustes aux changements de paramètres de modélisation. Par rapport au scénario de référence, presque tous les mêmes groupes identitaires sont identifiés comme bénéficiant proportionnellement plus, moins ou également selon les différents scénarios examinés. Tous les scénarios alternatifs testés indiquent une répartition relativement proportionnelle des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER entre les hommes et les femmes. Un léger avantage pour les femmes peut être noté. Cependant, cet avantage ne surpasse généralement pas le seuil de signification que nous avons sélectionné (c'est-à-dire un ratio en faveur des femmes supérieur à 1,05). Les seules exceptions notables concernent les déclarants de moins de 30 ans et les déclarants âgés entre 50 et 64 ans qui, selon le modèle de référence, bénéficient respectivement un peu plus et un peu moins de leurs cotisations à un RPA/REER en 2019, tandis que selon certains scénarios alternatifs, leur avantage et désavantage ne sont pas aussi concluants.

L'analyse des répercussions aurait également été légèrement différente si seuls les bénéfices fiscaux de l'année en cours avaient été pris en compte au lieu des bénéfices à vie (voir les résultats comparatifs à l'annexe C). Les principaux bénéficiaires à vie des cotisations faites à un RPA/REER une année donnée sont les déclarants de moins de 50 ans, y compris ceux de moins de 30 ans. En comparaison, les principaux bénéficiaires l'année où les cotisations sont réclamées sont ceux âgés de 30 à 64 ans. Comme les déclarants de moins de 30 ans ont généralement des taux d'imposition plus bas, les économies d'impôt immédiates qu'ils réalisent grâce à leurs cotisations annuelles à un RPA/REER sont relativement moindres. De plus, le quintile 5 est le seul groupe de revenu qui bénéficie relativement plus des cotisations à un RPA/REER l'année au cours de laquelle elles sont réclamées, tandis que sur toute la durée de vie, ce sont les quintiles 4 et 5 qui en bénéficient relativement plus. Il est également intéressant de noter que même si les hommes et les femmes bénéficient de manière relativement égale de leurs cotisations à un RPA/REER pendant l'année en cours et au cours de leur vie, les bénéfices fiscaux à vie ont tendance à être légèrement plus à l'avantage des femmes.

Par ailleurs, certains résultats auraient probablement été différents si l'ensemble de paramètres de modélisation sélectionné avait varié selon les groupes identitaires. Par exemple, si une période de retrait plus longue avait été choisie pour les femmes que pour les hommes. On sait que les femmes ont une espérance de vie plus longue que les hommes, ce qui peut les inciter à adopter des stratégies de désépargne sur une plus longue période que les hommes. Ainsi, l'annexe D teste un scénario alternatif dans lequel les femmes adoptent une stratégie de désépargne au titre d'un RPA/REER sur une période plus longue que les hommes (c'est-à-dire de 65 ans à 87 ans et 83 ans respectivement pour les femmes et les hommes, plutôt que jusqu'à 85 ans pour les deux genres[20]). Les résultats présentés dans cette annexe confirment que le bénéfice fiscal à vie est légèrement plus avantageux pour les femmes lorsque la période de retraits est supposée plus longue pour elles. Toutefois, ces types d'hypothèses différenciées selon les groupes reposent sur des données probantes qui ne sont pas en lien avec le régime fiscal fédéral et qui sortent du cadre de la présente étude.

5. Conclusion

Dans le cadre de la présente étude, nous utilisons une méthode de la valeur actualisée pour estimer les montants actuels et futurs d'économies d'impôt résultant des cotisations réclamées au titre d'un RPA/REER au cours d'une année donnée. Cette méthode d'estimation nous a permis d'élargir la portée de nos précédentes études ACS Plus en intégrant les dépenses fiscales fédérales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite des particuliers.

Parmi les 28,9 millions de Canadiennes et de Canadiens qui ont produit une déclaration T1 pour l'année d'imposition 2019, environ 10 millions (ou 34,5 %) ont réclamé des cotisations à un RPA/REER, dont près des deux tiers étaient des cotisations à un RPA d'employeurs et d'employés. Un calcul des économies d'impôt encourues pour l'année en cours en raison de ces réclamations, ainsi qu'une approximation des économies d'impôt sur les revenus de placements futurs et des impôts payés aux retraits, ont permis de déterminer, dans quelle mesure les déclarants bénéficient ultimement de ces dépenses fiscales. Selon les résultats obtenus, les bénéfices fiscaux à vie associés aux réclamations de cotisations à un RPA/REER ont été estimés à 2 200 $ en moyenne par réclamant. Ce montant – qui s'explique en grande partie par le report d'impôt[21] – représente 18,2 % du total des cotisations à un RPA/REER pour lesquelles une déduction ou une exonération a été réclamée en 2019.

[20] Selon Statistique Canada, l'âge de 83 ans représente l'espérance de vie à 70 ans des hommes canadiens, tandis que l'âge de 87 ans représente celle des femmes canadiennes (source : Statistique Canada). Tableau 13-10-0134-01 Espérance de vie à différents âges, selon le groupe de population et le sexe, Canada.).

[21] En d'autres termes, cette situation s'explique par le fait que le modèle considère que les déclarants paient généralement des taux d'IRP inférieurs à la retraite par rapport au moment de la cotisation, et qu'un montant particulier d'argent économisé ou payé dans le futur n'a pas la même valeur qu'aujourd'hui.

Les ratios des bénéfices fiscaux à vie des RPA/REER perçus par des groupes identitaires particuliers par rapport à leur part du revenu avant impôt en 2019 ont été utilisés pour vérifier si un genre particulier ou d'autres groupes identitaires bénéficient particulièrement de leurs cotisations à un RPA/REER. Ces ratios suggèrent que, dans l'ensemble, les hommes et les femmes bénéficient de manière relativement égale des diverses dépenses fiscales fédérales relatives aux régimes de pension et d'épargne-retraite des particuliers. Toutefois, les cotisations à un RPA et à un REER avantagent les hommes et les femmes de manière légèrement différente. Comme pour la plupart des déductions, les déclarants de genre masculin ont tendance à bénéficier relativement plus de leurs réclamations pour cotisations à un REER. En revanche, la déduction relative à un RPA fait partie des quelques déductions qui bénéficient relativement plus aux femmes.

Bien que la méthodologie de la valeur actualisée soit appropriée pour mener des analyses de distribution, les résultats peuvent s'avérer sensibles aux hypothèses de modélisation. Un certain nombre de facteurs qui exercent une influence sur les bénéfices à vie des cotisations à un RPA/REER sont considérés comme des paramètres fixes dans le modèle (y compris le nombre d'années pendant lesquelles les cotisations à un RPA/REER et les revenus de placement restent dans les régimes, le taux d'inflation annuel, les taux d'imposition appliqués aux retraits et les taux de retour sur investissements), ce qui apporte un certain degré d'incertitude. Les multiples tests de sensibilité qui ont été menés indiquent que la modification des paramètres de modélisation influence effectivement le montant estimé des bénéfices à vie associés aux réclamations de cotisations à un RPA/REER. Cependant, ces tests suggèrent également que l'utilisation d'hypothèses alternatives n'influence pas de manière significative la répartition des bénéfices fiscaux à vie entre les groupes. Bien que l'on puisse parfois observer un très léger avantage en faveur des femmes, les hommes et les femmes bénéficient généralement de manière relativement égale de leurs cotisations à un RPA/REER. Les déclarants âgés de 30 à 50 ans, ceux qui vivent dans une famille avec enfants et ceux qui se situent dans les quintiles de revenu familial supérieurs sont les groupes qui sont systématiquement identifiés comme bénéficiant davantage de ces dépenses fiscales.

Annexe A : Détails méthodologiques pour déterminer les bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER de l'année en cours

Selon la méthode de la valeur actualisée, les bénéfices fiscaux à vie qu'un déclarant obtient sur ses cotisations à un RPA/REER de l'année en cours sont estimés au moyen de l'équation suivante :

Bénéfices à vie = économies d'impôt de l'année en cours (1) + économies d'impôt sur les revenus de placement futurs (2) – impôts payés aux retraits (3)

1. Les données transversales de la déclaration T1 fournissent les informations permettant de calculer la composante économie d'impôt de l'année en cours de l'équation. Comme pour toutes les autres dépenses fiscales incluses dans les études ACS Plus précédentes, les économies d'impôt de l'année en cours (bénéfices directs) font référence à l'impôt fédéral net économisé en 2019 grâce à l'utilisation des déductions et exonérations disponibles pour leurs cotisations à un RPA/REER. Cette économie d'impôt équivaut aux montants supplémentaires d'impôt fédéral net qui auraient été payés sur leurs gains si les déductions pour les cotisations des employés à un RPA et à un REER n'avaient pas existé, auxquels on ajoute le montant d'impôt fédéral net supplémentaire qui aurait été payé si les cotisations de l'employeur à un RPA n'avaient pas été exonérées d'impôt. Dans le cadre de la présente étude, l'impôt fédéral net est calculé avant l'application des crédits d'impôt remboursables; par conséquent, les changements possibles dans l'admissibilité aux crédits remboursables et aux montants des prestations qui s'appliqueraient en l'absence de ces dépenses fiscales ne sont pas pris en compte dans la détermination des bénéficiaires d'un RPA/REER et dans le calcul des bénéfices fiscaux d'un RPA/REER[22]. Les économies d'impôt de l'année en cours ne tiennent pas non plus compte des changements de comportement possibles qui surviendraient si les dispositions fiscales des RPA et des REER étaient éliminées.

Comme l'indique le tableau A.1, presque tous les déclarants qui réclament des cotisations à un RPA/REER bénéficient d'une économie d'impôt pour l'année en cours grâce à cette réclamation (96,5 %). En 2019, le montant total d'impôt économisé représentait 23,5 % du total des cotisations à un RPA/REER qui ont été réclamées, ce qui signifie que les déclarants qui ont réclamé 1 000 $ en cotisations à un RPA ou à un REER ont économisé en moyenne 235 $ en impôt fédéral net la même année.

Tableau A.1
Statistiques sur les économies d'impôt immédiates obtenues par les déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER pendant l'année en cours (2019)

	Réclamants d'un RPA ou d'un REER	Réclamants d'un RPA	Réclamants d'un REER
Pourcentage qui bénéficie d'une économie d'impôt pour l'année en cours (bénéfices directs) grâce aux cotisations à un RPA/REER en 2019	96,5	96,4	97,9
Impôt fédéral net total économisé pour l'année en cours en % du total des cotisations à un RPA/REER pour 2019.	23,5	22,8	24,3

Source : Données des déclarations T1

[22] Mesurer les bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER est beaucoup plus complexe si l'on tient compte des répercussions sur les crédits remboursables (comme l'Allocation canadienne pour enfants ou le crédit pour la TPS/TVH). Les cotisations à un RPA/REER peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité aux crédits remboursables et sur les montants des paiements qui en découlent pour l'année d'imposition en cours. Les revenus de placement générés par ces cotisations et les retraits d'un RPA/REER peuvent également avoir une incidence sur l'admissibilité aux crédits remboursables et sur les montants des paiements reçus de ceux-ci au cours des années ultérieures. Comme l'admissibilité à ces crédits remboursables et les montants reçus de ces crédits sont fondés sur le revenu familial, la prise en compte de leurs répercussions nécessiterait de formuler des hypothèses sur la situation familiale des déclarants à différents moments de leur vie, ce qui ajouterait un degré d'incertitude beaucoup plus élevé en ce qui a trait aux estimations.

2. Pour estimer les économies d'impôt sur les revenus de placement futurs, le nombre d'années pendant lesquelles les cotisations à un RPA/REER restent dans les régimes de pension, le taux annuel de rendement sur les revenus de placement et les taux d'imposition sur les revenus de placement doivent être estimés à l'aide de plusieurs hypothèses. Dans le cadre de la présente étude, les hypothèses suivantes ont été émises :

   - Les cotisations de l'année en cours restent entièrement dans les régimes de pension des déclarants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans (c'est-à-dire l'âge habituel pour commencer à recevoir des prestations de pension du régime public du Canada) et commencent à être retirées en versements égaux entre 65 et 85 ans[23,24].
   - Les cotisations rapporteront des taux nominaux annuels de rendement sur les investissements équivalant à 5,6 % pour les cotisations à un RPA, et à 6,7 % pour les cotisations à un REER. Ces taux de rendement correspondent aux moyennes des augmentations annuelles des actifs de retraite, se basant respectivement sur les régimes de retraite d'employeur et les régimes enregistrés d'épargne individuels, à la valeur marchande au cours des 20 années antérieures à 2020[25]. Ces taux ont également été rajustés en fonction de l'inflation en utilisant un taux d'inflation annuel de 2 %[26].
   - On suppose que les revenus de placement accumulés pendant les années de travail des déclarants (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils atteignent 65 ans) sont imposés au même taux que les cotisations de 2019, et que les revenus de placement accumulés pendant leurs années de retraite (c'est-à-dire lorsqu'ils ont plus de 65 ans) le sont au même taux que les retraits.

3. Il est difficile de prédire quel sera le taux d'imposition d'un déclarant à la retraite, c'est-à-dire au moment où les montants des cotisations épargnés et les revenus de placement accumulés dans les RPA/REER sont généralement retirés. Ce taux dépend de nombreux facteurs, notamment du niveau de revenu du déclarant, de la composition de son revenu et de sa situation familiale à la retraite. Un déclarant pourrait également faire face à des taux d'imposition à la retraite qui diffèrent de ceux qui prévalaient pendant ses années au travail en raison de changements de politique fiscale, tels que des changements aux taux d'imposition sur le revenu, aux seuils ou aux dépenses fiscales disponibles. Comme l'objectif principal de la plupart des épargnants en matière de retraite est d'accumuler assez d'argent pour remplacer une part suffisamment élevée de leurs revenus avant la retraite, et étant donné la nature progressive du régime fiscal, faire face à un taux d'imposition plus faible à la retraite est le scénario le plus probable. Pour cette raison, on a principalement présumé que chaque déclarant se retrouverait avec un taux marginal d'imposition à la retraite de 5 points de pourcentage (pp) inférieur au taux auquel il faisait face en 2019[27,28].

---

[23] Pour les personnes qui ont cotisé à un RPA/REER après 65 ans (soit 5 % des réclamants d'un RPA/REER en 2019 selon le tableau 2), on a supposé que les retraits ont commencé un an après la cotisation et se sont poursuivis jusqu'à ce qu'elles aient 85 ans. Pour les quelques déclarants qui ont cotisé après 85 ans, on a supposé que toutes leurs cotisations ont été retirées un an plus tard.

[24] La formule utilisée pour calculer les versements annuels égaux (VE) pour chaque réclamant est la suivante :

VE = montant du régime à 65 ans*([TXr *[1+ TXr]^NV])/([1+ TXr]^NV-1), où NV est le nombre de versements et TXr le taux annuel du rendement sur les investissements rajusté en fonction de l'inflation.

[25] Statistique Canada. Tableau 36-10-0576-01 Compte satellite des pensions, actifs de retraite selon la valeur marchande, par catégorie de régime (x 1 000 000).

[26] Le taux annuel du rendement sur les investissements rajusté en fonction de l'inflation (TXr) est calculé à l'aide de la formule suivante :

TXr=([1+TXn]/[1+TXi]-1), où TXn est le taux de rendement sur les investissements nominal annuel, et TXi est le taux d'inflation annuel. Un taux de deux pour cent se rapproche du taux d'inflation annuel moyen au cours des 20 années précédant 2020. Statistique Canada, Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé.

[27] Cette hypothèse a été appliquée à tous les réclamants d'un RPA/REER qui ne sont pas des personnes âgées (c.-à-d. de moins de 65 ans). Pour les déclarants qui sont des personnes âgées et qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER, un taux d'imposition semblable a été appliqué au moment de la cotisation et des retraits.

[28] La justification du choix de cette diminution de 5 pp est fondée sur l'écart observé entre le taux d'imposition fédéral net marginal moyen qui s'applique aux déclarants âgés de moins de 65 ans qui ont réclamé une déduction pour RPA/REER en 2019 (19,2 %) et celui qui s'applique aux déclarants âgés de 65 ans ou plus qui ont rapporté des revenus provenant d'un RPA/REER (14,3 %) cette même année. Cette diminution de 5 pp coïncide également avec l'écart observé dans leurs taux effectifs d'imposition moyens respectifs (c'est-à-dire 9,7 % et 4,8 %). Le taux marginal d'imposition fait référence à la part de l'impôt fédéral net qu'un particulier paierait sur un revenu supplémentaire de 100 $, tandis que le taux effectif d'imposition fait référence à la part de l'impôt fédéral net total qu'il aurait à payer relativement à son revenu total. Le taux d'imposition à la retraite a été fixé à zéro pour tous les particuliers dont le taux d'imposition fédéral net marginal était inférieur à 5 % en 2019.

En raison de la différence temporelle entre les périodes au cours desquelles les cotisations sont versées, les revenus de placement s'accumulent dans les régimes et les montants d'épargne-retraite sont retirés des comptes, certains ajustements pour tenir compte de l'inflation ont également dû être effectués. En appliquant des taux de rendement sur les investissements rajustés en fonction de l'inflation plutôt que des taux nominaux, les économies d'impôt sur les revenus de placement ont ainsi été rajustées et converties en dollars de 2019. Pour calculer la valeur actuelle des impôts payés au moment des retraits, les montants des cotisations initiales épargnées dans le régime ont également dû être rajustés en fonction de l'inflation. Ce rajustement a été effectué en tenant compte du nombre d'années entre l'âge des déclarants au moment de la cotisation et des retraits, et en considérant un taux d'inflation annuel de 2 %.

Le tableau A.2 présente les estimations des différentes composantes de l'équation décrite ci-dessus. Il montre d'abord qu'en 2019, les déclarants ont bénéficié d'une économie d'impôt totale de 28 182 millions de dollars pour l'année en cours grâce au total de leurs cotisations réclamées au titre d'un RPA/REER qui s'élevait à 119 831 millions de dollars. En moyenne, cette économie d'impôt représente un bénéfice direct de 2 800 $ par réclamant d'un RPA/REER (composante (1)). Cette année-là, la plus grande partie des économies d'impôt directes a été obtenue grâce à des cotisations à un RPA (des employeurs et des employés). Le nombre moyen d'années pendant lesquelles les cotisations à un RPA/REER de 2019 ont été estimées rester dans les régimes entre l'année de cotisation et 65 ans est de 20,4 ans. Durant cette période, le tableau A.2 suggère que les revenus de placement générés par ces cotisations de 2019 ont pu atteindre une moyenne de 14 300 $ par réclamant. Ce tableau indique également que l'impôt fédéral net moyen qui a pu être économisé sur ces revenus de placement accumulés s'élevait à 3 200 $ (composante (2a)). Ensuite, comme l'hypothèse de retraits retenue est que l'argent accumulé sera payé en versements égaux jusqu'à ce que les déclarants atteignent 85 ans, le solde des comptes continuera de croître après 65 ans. Les réclamants d'un RPA/REER ont ainsi pu gagner en moyenne 12 300 $ en revenus de placements supplémentaires entre 65 et 85 ans, et l'économie nette moyenne d'impôt fédéral sur ce montant est estimée à 2 200 $ (composante (2b)). Enfin, étant donné l'application de taux marginaux d'imposition aux retraits inférieurs de 5 pp à ceux qui s'appliquaient au moment de la cotisation, il est estimé que le montant d'impôt fédéral net payé lors des retraits sera de 6 100 $ en moyenne (composante (3)).

Tableau A.2

Statistiques sur les différentes composantes de l'équation utilisée pour estimer les bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER de l'année en cours (2019)

	Réclamants d'un RPA/REER	Réclamants d'un RPA	Réclamants d'un REER
(1) Estimation de l'impôt fédéral net économisé sur les cotisations en 2019			
Montant moyen ($)	2 800	2 500	1 800
Montant total (en millions de $)	28 182	16 865	11 146
Revenus de placement estimés qui sont générés par les cotisations de 2019, depuis l'année de cotisation jusqu'à 65 ans			
Montant moyen ($)	14 300	12 300	9 600
Montant total (en millions de $)	142 025	82 847	59 178
(2a) Estimation de l'impôt fédéral net économisé sur les revenus de placement accumulés, depuis l'année de cotisation jusqu'à 65 ans			
Montant moyen ($)	3 200	2 700	2 200
Montant total (en millions de $)	32 289	18 271	13 819
Revenus estimés (cotisations de 2019 et revenus de placement) accumulés dans les régimes, depuis l'année de cotisation jusqu'à 65 ans			
Montant moyen ($)	26 300	23 200	17 100
Montant total (en millions de $)	261 856	156 759	105 097
Estimation des revenus de placement générés par les cotisations de 2019 après 65 ans			
Montant moyen ($)	12 300	9 500	9 400
Montant total (en millions de $)	122 020	64 368	57 651
(2b) Estimation de l'impôt fédéral net économisé sur les revenus de placement accumulés après 65 ans (lorsque le taux marginal d'imposition			
Montant moyen ($)	2 200	1 700	1 800
Montant total (en millions de $)	22 333	11 255	10 898
Revenus estimés (cotisations de 2019 et revenus de placement) accumulés dans les régimes après 65 ans			
Montant moyen ($)	33 600	28 000	23 600
Montant total (en millions de $)	334 396	189 161	145 335
(3) Impôt fédéral net estimé payé au moment des retraits (lorsque le taux marginal d'imposition appliqué à la retraite est 5 pp inférieur à celui			
Montant moyen ($)	6 100	4 900	4 500
Montant total (en millions de $)	60 970	33 021	27 469

Nota – Tous les montants sont en dollars de 2019. En raison des valeurs arrondies ou des chevauchements entre les groupes, les sommes peuvent ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Données des déclarations T1

Ensuite, en soustrayant la composante (3) de la somme des composantes (1), (2a) et (2b), les bénéfices fiscaux à vie des déclarants sur les cotisations à un RPA/REER réclamées en 2019 peuvent être estimés. Selon le tableau A.3, ce bénéfice fiscal à vie était de 2 200 $ en moyenne. Ce montant est inférieur aux bénéfices estimés de 2 800 $ pour l'année en cours et représente 18,2 % du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019.

Tableau A.3

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie obtenus par les déclarants qui ont réclamé des cotisations à un RPA/REER pour l'année en cours (2019)

	Réclamants d'un RPA/REER	Réclamants d'un RPA	Réclamants d'un REER
Estimation des **bénéfices fiscaux à vie** des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux marginal d'imposition appliqué à la retraite est 5 pp inférieur à celui de 2019			
Montant moyen ($)	2 200	2 000	1 400
Montant total (en millions de $)	21 835	13 370	8 393
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%).	18,2	18,1	18,3

Nota – Tous les montants sont en dollars de 2019. En raison des valeurs arrondies ou des chevauchements entre les groupes, les sommes peuvent ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Données des déclarations T1

Il est important de noter que le montant estimé des bénéfices fiscaux à vie dépend de divers facteurs. Comme pour les bénéfices obtenus par les déclarants pour l'année en cours, les bénéfices à vie varieront en fonction du montant de cotisations réclamé par les particuliers en 2019 et du taux d'imposition au moment des cotisations. L'âge des déclarants au moment des réclamations est un facteur supplémentaire, non spécifié par le modèle, qui aura une incidence sur l'estimation des bénéfices fiscaux à vie. Ceci est tout simplement dû au report d'impôt, c'est-à-dire au fait qu'en raison de l'inflation, un montant d'impôt payé plus tard vaudra moins qu'un même montant d'impôt économisé aujourd'hui. Parmi l'ensemble des paramètres de modélisation sélectionné, certains peuvent également avoir une incidence sur les bénéfices à vie des déclarants, notamment le scénario de retraits, le taux d'inflation annuel, le taux d'imposition appliqué aux retraits et le taux annuel de rendement sur les investissements[29]. En conséquence, les scénarios alternatifs suivants ont été testés à l'annexe B :

- B.1 : Scénario alternatif dans lequel les réclamants de cotisations à un REER effectuent des retraits minimaux d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) débutant après 71 ans et reçoivent un paiement forfaitaire au décès (soit à 85 ans[30]).
- B.2 : Scénario alternatif dans lequel le taux d'inflation annuel est d'abord fixé à 1,5 % au lieu de 2 %, puis à 2,5 %.
- B.3 : Premier scénario alternatif dans lequel chaque déclarant fait face à un taux marginal d'imposition à la retraite de 2,5 pp (au lieu de 5 pp) inférieur à celui de 2019; et un deuxième scénario alternatif dans lequel leurs taux marginaux d'imposition relatifs à la retraite varient en fonction du quintile de revenu personnel auquel ils appartenaient en 2019[31].
- B.4 : Scénario alternatif dans lequel le taux nominal annuel de rendement sur les investissements est fixé à 6,15 % (soit la moyenne de 5,6 % et de 6,7 %) pour les cotisations à un RPA et à un REER.

Les résultats présentés aux tableaux B.1.1, B.2.1, B.3.1 et B.4.1 de l'annexe B confirment que les montants moyens et totaux des bénéfices fiscaux à vie sont sensibles au choix des paramètres de modélisation. Par exemple, lorsque l'on considère alternativement que les fonds accumulés dans un REER sont retirés à partir de 72 ans et qu'un montant forfaitaire est versé à 85 ans (annexe B.1), les montants moyens et totaux des bénéfices à vie des cotisations à un RPA/REER augmentent (p. ex., d'une valeur moyenne de 2 200 $ à 2 400 $ par réclamant). Le fait de minimiser les retraits ou de les retarder fait augmenter les bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER, car le report d'impôt pèsera davantage dans la balance. Comme le montrent les annexes B.2, B.3 et B.4, les montants d'économies d'impôt varient également en fonction du taux d'inflation choisi, du taux d'imposition appliqué aux retraits et du taux de rendement sur les investissements. Plus le taux d'inflation est élevé et plus le taux d'imposition est bas par rapport au taux en vigueur l'année où les réclamants d'un RPA/REER ont cotisé, plus l'estimation du bénéfice fiscal à vie sera élevée.

[29] Si les taux de rendement des investissements annuels sélectionnés peuvent avoir une incidence sur le montant de l'épargne-retraite accumulé dans les régimes, ils n'ont pas d'incidence sur le montant des bénéfices fiscaux à vie résultant des cotisations à un RPA/REER lorsque les taux d'imposition pendant les années de travail et de retraite sont les mêmes. Cependant, ils en ont une, légère, lorsque le taux d'imposition pendant les années de retraite est inférieur à celui des années de travail, comme le montre notre modèle de référence.

[30] Selon Statistique Canada, l'âge de 85 ans représente l'espérance de vie globale des membres de la population canadienne (hommes et femmes) à 70 ans (source : Statistique Canada). Tableau 13-10-0134-01 Espérance de vie à différents âges, selon le groupe de population et le sexe, Canada.).

[31] Le taux de remplacement du revenu à la retraite peut varier selon l'échelle des revenus gagnés lorsque les déclarants sont en âge de travailler. Par exemple, une étude récente publiée par Statistique Canada – *Une comparaison entre cohortes du niveau de bien-être économique durant les années de retraite* (2023) – laisse entrevoir que les taux de remplacement du revenu à la retraite sont plus élevés dans les parties inférieures de la répartition des revenus, et dépassent même 100 % dans le quintile inférieur. Pour déterminer un taux marginal d'imposition raisonnable différencié par quintile à la retraite, nous avons supposé que le taux marginal d'imposition moyen des personnes de chaque quintile, en 2019, serait ajusté – à la hausse ou à la baisse – par l'écart entre ce taux et le taux de toutes les personnes âgées déclarantes ayant déclaré un revenu d'un RPA/REER en 2019 (14,3 %). Plus précisément, on a supposé que les réclamants d'un RPA/REER du quintile 1 auraient un taux marginal d'imposition à la retraite de 14 pp plus élevé que leur taux réel au moment de la cotisation; que ceux du quintile 2 auraient un taux supérieur de 3 pp; ceux du quintile 3, le même taux qu'en 2019; ceux du quintile 4, un taux inférieur de 5 pp; et ceux du quintile 5, un taux inférieur de 9 pp.

En revanche, les résultats présentés aux tableaux B.1.2, B.2.2, B.3.2 et B.4.2 de l'annexe B indiquent que les changements dans ces derniers paramètres n'influencent pas de manière significative la répartition des bénéfices fiscaux à vie entre les groupes. Les seules exceptions concernent les tranches d'âge « moins de 30 ans » et « de 50 à 64 ans ».

Annexe B : Tester des paramètres de modélisation alternatifs

B.1 Scénario de retraits alternatif

Tableau B.1.1

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER, selon le modèle de référence et un scénario de retraits alternatif, par genre (2019)

	Tous	Hommes	Femmes
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque les retraits sont faits en versements égaux à partir de 65 ans (ou l'année suivant les cotisations) et se terminant à 85 ans (modèle de référence)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 835	12 299	9 535
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,2	18,6	17,7
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque des retraits minimaux d'un FERR sont faits à partir de 72 ans et qu'un montant forfaitaire est versé à 85 ans (scénario alternatif)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 400	2 600	2 100
Montant total (en millions de $)	24 304	13 839	10 464
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	20,3	21,0	19,5

Source : Données des déclarations T1

Tableau B.1.2

Ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER perçus par les groupes par rapport à leur part de revenu personnel avant impôt en 2019, selon le modèle de référence et un scénario de retraits alternatif, par groupe identitaire (2019)

	Modèle de référence		Scénario alternatif	
	Retraits en versements égaux commençant après 65 ans (ou l'année après les cotisations) et se terminant à 85 ans		Retraits minimaux d'un FERR à partir de 72 ans et versement d'une somme forfaitaire à 85 ans	
	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également
Genre				
Hommes	0,97	~	0,97	~
Femmes	1,05	~	1,04	~
Groupe d'âge				
Moins de 30 ans	1,17	>	1,14	>
De 30 à 39 ans	1,68	>	1,63	>
De 40 à 49 ans	1,47	>	1,44	>
De 50 à 64 ans	0,91	<	0,94	<
65 ans ou plus	0,07	<	0,10	<
Type de famille				
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	0,85	<	0,85	<
Parent seul	1,28	>	1,23	>
En couple sans enfants	0,77	<	0,80	<
En couple avec enfants	1,53	>	1,49	>
Groupe de revenu familial ajusté avant impôt				
1er quintile (moins de 18 348 $)	0,06	<	0,06	<
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	0,22	<	0,22	<
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	0,64	<	0,62	<
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	1,15	>	1,11	>
5e quintile (plus de 83 918 $)	1,26	>	1,28	>

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie proportionnellement plus de la dépense fiscale (>), tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en bénéficie proportionnellement moins (<).
Source : Données des déclarations T1

B.2 Taux d'inflation annuel alternatif

Tableau B.2.1

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER, selon le modèle de référence et des scénarios alternatifs de taux d'inflation annuel, par genre (2019)

	Tous	Hommes	Femmes
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux d'inflation est de 2 % (modèle de référence)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 835	12 299	9 535
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER déclarées pour 2019 (%)	18,2	18,6	17,7
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux d'inflation est de 1,5 % (scénario alternatif 1)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	1 900
Montant total (en millions de $)	21 639	12 144	9 494
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,1	18,4	17,7
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux d'inflation est de 2,5 % (scénario alternatif 2)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 973	12 416	9 557
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,3	18,8	17,8

Source : Données des déclarations T1

Tableau B.2.2

Ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER perçus par les groupes par rapport à leur part du revenu personnel avant impôt en 2019, selon le modèle de référence et des scénarios alternatifs de taux d'inflation, par groupe identitaire (2019)

	Modèle de référence		Scénarios alternatifs			
	Taux d'inflation à 2 %		Taux d'inflation à 1,5 %		Taux d'inflation à 2,5 %	
	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également
Genre						
Hommes	0,97	~	0,96	~	0,97	~
Femmes	1,05	~	1,06	>	1,05	~
Groupe d'âge						
Moins de 30 ans	1,17	>	1,29	>	1,07	>
De 30 à 39 ans	1,68	>	1,74	>	1,61	>
De 40 à 49 ans	1,47	>	1,44	>	1,48	>
De 50 à 64 ans	0,91	<	0,86	<	0,96	~
65 ans ou plus	0,07	<	0,06	<	0,08	<
Type de famille						
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	0,85	<	0,88	<	0,83	<
Parent seul	1,28	>	1,29	>	1,28	>
En couple sans enfants	0,77	<	0,76	<	0,79	<
En couple avec enfants	1,53	>	1,53	>	1,52	>
Groupe de revenu familial ajusté avant impôt						
1er quintile (moins de 18 348 $)	0,06	<	0,07	<	0,06	<
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	0,22	<	0,24	<	0,21	<
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	0,64	<	0,67	<	0,61	<
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	1,15	>	1,17	>	1,12	>
5e quintile (plus de 83 918 $)	1,26	>	1,23	>	1,28	>

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie proportionnellement plus de la dépense fiscale (>), tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en bénéficie proportionnellement moins (<).
Source : Données des déclarations T1

B.3 Taux d'imposition différent pendant les années de retraite

Tableau B.3.1

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER, selon le modèle de référence et des scénarios alternatifs de taux d'imposition au cours des années de retraite, par genre (2019)

	Tous	Hommes	Femmes
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux marginal d'imposition est inférieur de 5 pp à la retraite par rapport au taux de 2019 (modèle de référence)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 835	12 299	9 535
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,2	18,6	17,7
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux marginal d'imposition est inférieur de 2,5 pp à la retraite par rapport au taux de 2019 (scénario alternatif 1)			
Montant moyen par réclamant ($)	1 700	1 900	1 500
Montant total (en millions de $)	16 759	9 489	7 270
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	14,0	14,4	13,5
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque le taux marginal d'imposition à la retraite varie selon quintile de revenu en 2019 (scénario alternatif 2)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 700	3 100	2 300
Montant total (en millions de $)	26 678	15 499	11 178
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	22,3	23,5	20,8

Source : Données des déclarations T1

Tableau B.3.2

Ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER perçus par les groupes par rapport à leur part du revenu personnel avant impôt en 2019, selon le modèle de référence et des scénarios alternatifs de taux d'imposition pendant les années de retraite, par groupe identitaire (2019)

	Modèle de référence		Scénarios alternatifs			
	5 pp de moins qu'en 2019		2,5 pp de moins qu'en 2019		Varie selon le quintile de revenu en 2019	
	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également
Genre						
Hommes	0,97	~	0,97	~	0,99	~
Femmes	1,05	~	1,04	~	1,01	~
Groupe d'âge						
Moins de 30 ans	1,17	>	1,07	>	1,04	~
De 30 à 39 ans	1,68	>	1,62	>	1,71	>
De 40 à 49 ans	1,47	>	1,49	>	1,50	>
De 50 à 64 ans	0,91	<	0,94	<	0,92	<
65 ans ou plus	0,07	<	0,11	<	0,06	<
Type de famille						
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	0,85	<	0,83	<	0,82	<
Parent seul	1,28	>	1,28	>	1,24	>
En couple sans enfants	0,77	<	0,79	<	0,78	<
En couple avec enfants	1,53	>	1,53	>	1,57	>
Groupe de revenu familial ajusté avant impôt						
1er quintile (moins de 18 348 $)	0,06	<	0,05	<	0,01	<
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	0,22	<	0,20	<	0,09	<
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	0,64	<	0,61	<	0,48	<
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	1,15	>	1,12	>	1,10	>
5e quintile (plus de 83 918 $)	1,26	>	1,28	>	1,36	>

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie proportionnellement plus de la dépense fiscale (>) que d'autres groupes, tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en bénéficie proportionnellement moins (<).

Source : Données des déclarations T1

B.4 Taux de rendement sur les investissements différents

Tableau B.4.1

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER, selon le modèle de référence et un scénario alternatif de taux de rendement sur les investissements, par genre (2019)

	Tous	Hommes	Femmes
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque les taux annuels de rendement sur les investissements sont de 5,6 % pour les cotisations à un RPA et de 6,7 % pour les cotisations à un REER (modèle de référence)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 835	12 299	9 535
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,2	18,6	17,7
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsque les taux annuels de rendement sur les investissements sont de 6,15 % pour les cotisations à un RPA et à un REER (scénario alternatif)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 500	2 000
Montant total (en millions de $)	22 322	12 494	9 827
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,6	18,9	18,3

Source : Données des déclarations T1

Tableau B.4.2

Ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie associés aux cotisations à un RPA/REER perçus par les groupes par rapport à leur part du revenu personnel avant impôt en 2019, selon le modèle de référence et un scénario alternatif de taux annuels de rendement sur les investissements, par groupe identitaire (2019)

	Modèle de référence		Scénario alternatif	
	Les taux annuels de rendement sur les investissements sont de 5,6 % pour les cotisations à un RPA et de 6,7 % pour les cotisations à un REER		Les taux annuels de rendement sur les investissements sont de 6,15 % pour les cotisations à un RPA et à un REER	
	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également
Genre				
Hommes	0,97	~	0,96	~
Femmes	1,05	~	1,06	>
Groupe d'âge				
Moins de 30 ans	1,17	>	1,20	>
De 30 à 39 ans	1,68	>	1,69	>
De 40 à 49 ans	1,47	>	1,46	>
De 50 à 64 ans	0,91	<	0,90	<
65 ans ou plus	0,07	<	0,07	<
Type de famille				
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	0,85	<	0,86	<
Parent seul	1,28	>	1,31	>
En couple sans enfants	0,77	<	0,77	<
En couple avec enfants	1,53	>	1,53	>
Groupe de revenu familial ajusté avant impôt				
1er quintile (moins de 18 348 $)	0,06	<	0,06	<
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	0,22	<	0,23	<
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	0,64	<	0,65	<
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	1,15	>	1,16	>
5e quintile (plus de 83 918 $)	1,26	>	1,24	>

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie proportionnellement plus de la dépense fiscale (**>**) que d'autres groupes, tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en bénéficie proportionnellement moins (<).
Source : Données des déclarations T1

Annexe C : Comparaison de la répartition des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER à celle des bénéfices perçus pour l'année en cours

Tableau C.1

Comparaison des bénéfices fiscaux à vie et des bénéfices fiscaux immédiats associés aux cotisations à un RPA/REER de l'année en cours, par genre (2019)

	Tous	Hommes	Femmes
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER de l'année en cours (modèle de référence)			
Montant moyen par réclamant($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 835	12 299	9 535
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,2	18,6	17,7
Estimation des bénéfices fiscaux immédiats des cotisations à un RPA/REER de l'année en cours (comparaison)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 800	3 200	2 500
Montant total (en millions de $)	28 182	16 205	11 976
Pourcentage des bénéfices fiscaux de l'année en cours par rapport au total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	23,5	24,5	22,3

Source : Données des déclarations T1

Tableau C.2

Ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie et immédiats des cotisations à un RPA/REER de l'année en cours perçus par les groupes par rapport à leur part du revenu personnel avant impôt en 2019, par groupe identitaire (2019)

	Bénéfices fiscaux à vie (modèle de référence)		Bénéfices fiscaux immédiats (comparaison)	
	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également
Genre				
Hommes	0,97	~	0,98	~
Femmes	1,05	~	1,02	~
Groupe d'âge				
Moins de 30 ans	1,17	>	0,59	<
De 30 à 39 ans	1,68	>	1,15	>
De 40 à 49 ans	1,47	>	1,40	>
De 50 à 64 ans	0,91	<	1,31	>
65 ans ou plus	0,07	<	0,26	<
Type de famille				
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	0,85	<	0,75	<
Parent seul	1,28	>	1,14	>
En couple sans enfants	0,77	<	0,96	~
En couple avec enfants	1,53	>	1,36	>
Groupe de revenu familial ajusté avant impôt				
1er quintile (moins de 18 348 $)	0,06	<	0,03	<
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	0,22	<	0,14	<
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	0,64	<	0,49	<
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	1,15	>	0,99	~
5e quintile (plus de 83 918 $)	1,26	>	1,39	>

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie proportionnellement plus de la dépense fiscale (**>**) que d'autres groupes, tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en bénéficie proportionnellement moins (<).
Source : Données des déclarations T1

Annexe D : Paramètres de modélisation différenciés selon le genre

Tableau D.1

Statistiques sur les bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER lorsqu'un scénario de retraits en versements égaux de 65 ans (ou l'année après les cotisations) à 83 ans pour les hommes et à 87 ans pour les femmes est appliqué, en comparaison au modèle de référence, par genre (2019)

	Tous	Hommes	Femmes
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER avec des retraits en versements égaux commençant après 65 ans (ou l'année après les cotisations) et se terminant à 85 ans pour les deux genres (modèle de référence)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 835	12 299	9 535
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,2	18,6	17,7
Estimation des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER avec des retraits en versements égaux commençant après 65 ans (ou l'année après les cotisations) et se terminant à 83 ans pour les hommes et à 87 ans pour les femmes (comparaison)			
Montant moyen par réclamant ($)	2 200	2 400	2 000
Montant total (en millions de $)	21 790	12 144	9 494
Pourcentage des bénéfices fiscaux à vie en proportion du total des cotisations à un RPA/REER réclamées pour 2019 (%)	18,2	18,4	17,9

Source : Données des déclarations T1

Tableau D.2

Ratios de la part des bénéfices fiscaux à vie des cotisations à un RPA/REER perçus par les groupes par rapport à leur part du revenu personnel avant impôt en 2019, selon le modèle de référence et comparé à un scénario de retraits alternatif différencié selon le genre, par groupe identitaire (2019)

	Retraits en versements égaux commençant après 65 ans (ou l'année après les cotisations) et se terminant à 85 ans (modèle de référence)		Retraits en versements égaux commençant après 65 ans (ou l'année après les cotisations) et se terminant à 83 ans pour les hommes et à 87 ans pour les femmes (comparaison)	
	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également	Ratios	Groupes qui bénéficient proportionnellement plus, moins ou également
Genre				
Hommes	0,97	~	0,95	~
Femmes	1,05	~	1,06	>
Groupe d'âge				
Moins de 30 ans	1,17	>	1,17	>
De 30 à 39 ans	1,68	>	1,68	>
De 40 à 49 ans	1,47	>	1,47	>
De 50 à 64 ans	0,91	<	0,91	<
65 ans ou plus	0,07	<	0,07	<
Type de famille				
Déclarant seul (déclarant qui n'est pas en couple)	0,85	<	0,85	<
Parent seul	1,28	>	1,29	>
En couple sans enfants	0,77	<	0,77	<
En couple avec enfants	1,53	>	1,53	>
Groupe de revenu familial ajusté avant impôt				
1er quintile (moins de 18 348 $)	0,06	<	0,06	<
2e quintile (de 18 348 $ à 33 637 $)	0,22	<	0,22	<
3e quintile (de 33 638 $ à 54 148 $)	0,64	<	0,64	<
4e quintile (de 54 149 $ à 83 918 $)	1,15	>	1,15	>
5e quintile (plus de 83 919 $)	1,26	>	1,26	>

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie proportionnellement plus de la dépense fiscale (>) que d'autres groupes, tandis qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'il en bénéficie proportionnellement moins (<).

Source : Données des déclarations T1

Évaluation du report par roulement de placements dans de petites entreprises[1]

1. Introduction

La mesure de report par roulement de placements dans de petites entreprises permet le report des gains en capital résultant de la disposition de certaines actions de petites entreprises si des actions de remplacement d'une autre petite entreprise admissible sont achetées au cours de l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année. Le montant du report est limité à la proportion du produit investi en actions de remplacement.

Cette étude présente une évaluation de la mesure de report par roulement. On trouvera à la section 2 des renseignements historiques et d'autres renseignements généraux sur la mesure. La section 3 procède à l'évaluation en suivant les quatre critères : pertinence, efficacité, équité et efficience. Les observations finales sont présentées à la section 4.

2. Contexte et vue d'ensemble

2.1 Contexte

La mesure de report par roulement a été introduite dans le budget de 2000, dans le cadre d'un ensemble de mesures conçues afin de rendre l'économie plus concurrentielle à l'échelle internationale, notamment une réduction du taux d'imposition des sociétés. L'objectif initial de la mesure était de promouvoir l'innovation et la croissance en améliorant l'accès au capital pour les entreprises en démarrage qui autrement auraient du mal à accéder au capital-risque parce que les investisseurs en capital-risque se concentrent souvent davantage sur les entreprises établies. Le report augmente directement le montant du capital disponible en permettant aux investisseurs cédant des placements commerciaux existants de réinvestir la totalité du montant avant impôts dans une nouvelle entreprise.

Le report a été modifié à deux reprises après avoir été introduit dans le budget de 2000. L'Énoncé économique de l'automne 2000 et la Mise à jour économique et budgétaire d'octobre 2000 ont augmenté la taille d'un placement admissible de 500 000 $ à 2 millions de dollars et la taille des entreprises admissibles au report par roulement de 10 millions de dollars à 50 millions de dollars (valeur comptable des actifs). Le budget de 2003 a éliminé les limites imposées aux investisseurs individuels quant au montant du placement initial et du réinvestissement admissibles au report (c'est-à-dire la limite de 2 millions de dollars) et a permis qu'un réinvestissement soit admissible au report par roulement lorsqu'il est effectué à tout moment au cours de l'année de la disposition ou au cours 120 jours après la fin de l'année.

[1] L'analyse présentée dans cette étude a été préparée par Claire Landin et Maxime Dufournaud-Labelle, agents principaux de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances Canada peuvent être envoyées à finpub@canada.ca.

2.2 Contexte, définitions et règles

Comme indiqué à l'article 44.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le report des gains en capital est offert aux particuliers (autres que les fiducies)[2] lors de la disposition et de l'achat de nouvelles actions déterminées de petite entreprise. Pour être admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La société émettrice doit être une société admissible exploitant une petite entreprise, c'est-à-dire une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont les actifs sont principalement utilisés dans une entreprise active au Canada par elle-même ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée[3]. Sont exclues les sociétés professionnelles, les institutions financières déterminées, les sociétés qui font principalement le commerce ou l'aménagement de biens immobiliers (c'est-à-dire des biens qui ne peuvent pas être déplacés, comme des terrains ou des bâtiments), ou pour lesquelles la majeure partie de la juste valeur marchande de leurs biens est due à des biens immobiliers.
- Les actions doivent être des actions ordinaires émises par la société en faveur de l'investisseur, et la société émettrice doit être une société admissible exploitant une petite entreprise au moment de l'émission des actions. De plus, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées ne doit pas dépasser 50 millions de dollars immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action.
- Le particulier peut acquérir des actions d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un parent en raison de circonstances telles qu'un décès ou l'échec d'un mariage ou d'une union de fait. Dans de tels cas, la personne physique est estimée comme ayant acquis ces actions au moment et dans les mêmes circonstances que la personne physique liée les a initialement acquises.
- Pendant la période où l'investisseur détient les actions, la société doit être une société admissible exploitant activement une entreprise, c'est-à-dire une société canadienne imposable dont les éléments d'actif sont utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, en majeure partie au Canada, par la société ou une société liée (exploitant activement une entreprise), et ce, tant que l'investisseur détient les actions, ou durant au moins 730 jours de la période pendant laquelle l'investisseur détient les actions[4].
- Avant la disposition, les actions originales doivent être détenues pendant plus de 185 jours.
- Les actions de remplacement doivent être acquises à n'importe quel moment de l'année de la disposition ou dans les 120 jours de l'année suivante.

Le report est calculé comme suit : Report des gains en capital = A x (B ÷ C), où

- A = le total du gain en capital provenant de la vente initiale
- B = le produit de disposition
- C = le moins élevé des montants suivants : B ou le coût total des actions de remplacement

Exemple
Arrow Corp est une société admissible exploitant une petite entreprise. Un particulier achète des actions ordinaires d'Arrow Corp pour 2 millions de dollars et, trois ans plus tard, revend les actions pour 2,5 millions de dollars, réalisant ainsi un gain de 500 000 $. Le particulier utilise 1,8 million de dollars du produit de la vente pour acheter des actions de remplacement de Balloon Corp avant la fin de l'année. Comme le particulier a réinvesti 72 % du produit de disposition (1 800 000 $/2 500 000 $ = 72 %), il peut reporter 360 000 $ (72 %*500 000 $) du gain.

[2] Le report des gains en capital est également offert aux personnes qui souhaitent mettre en commun leurs placements avec un autre particulier ou une autre société de personnes.

[3] Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance émis par d'autres petites entreprises admissibles qui lui sont liées, ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'éléments d'actif.

[4] Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance émis par d'autres sociétés admissibles (exploitant activement une entreprise) qui lui sont liées, ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'éléments d'actif.

3. Évaluation

3.1 Pertinence

L'objectif déclaré de la mesure est d'améliorer l'accès au capital pour les petites entreprises (Énoncé économique et Mise à jour budgétaire, 2000; budget de 2003). En outre, comme il a été souligné lors de son introduction dans le budget de 2000, il est prévu que la mesure cible les entreprises ayant un « potentiel de croissance élevé » et vise à « bénéficier particulièrement aux industries de haute technologie à croissance rapide ».

Le continuum de financement des petites entreprises, illustré dans la figure 1, suggère que dans les premiers stades, le financement est susceptible d'être obtenu directement auprès des fondateurs, de leurs amis et de leur famille. Cela peut être suivi par des placements en actions d'autres investisseurs privés, dont certains peuvent être des investisseurs providentiels particuliers (c'est-à-dire des personnes disposant d'un portefeuille de placements important et cherchant à investir dans des entreprises à fort potentiel de croissance). Le financement pourra ultérieurement provenir de sources plus organisées, comme des groupes d'investisseurs providentiels et des fonds de capital-risque.

Figure 1

Reports par roulement dans le cadre du continuum de financement de petites entreprises

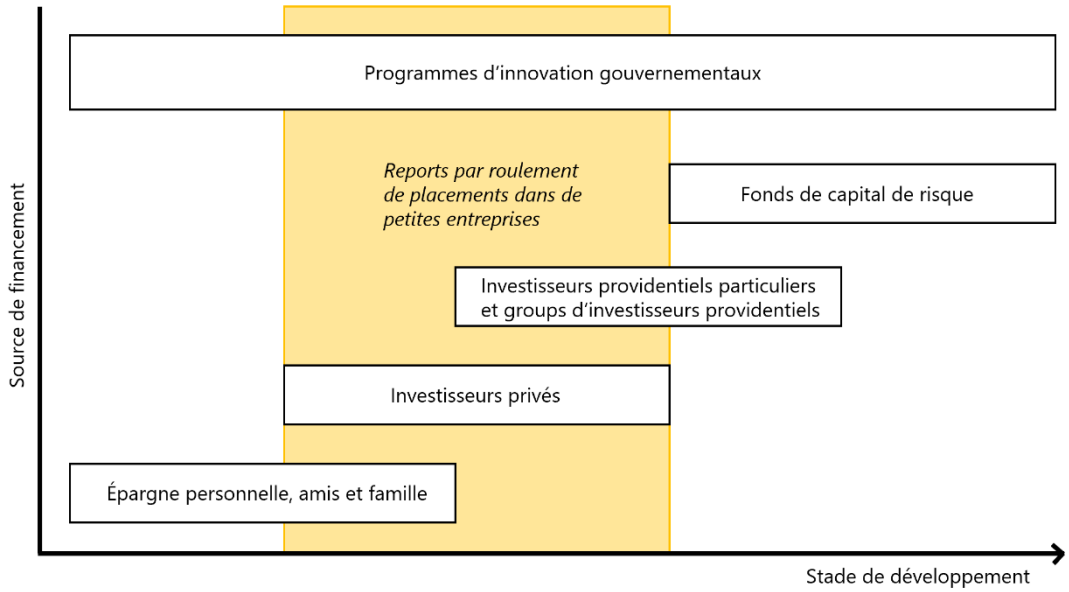

Remarque : adapté d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2022).

Même si le continuum de financement suggère des sources privées possibles de financement à toutes les étapes du développement de l'entreprise, l'accès au capital peut poser des difficultés. L'accès limité aux marchés des capitaux peut être attribuable à des défaillances du marché liées aux asymétries d'information, au manque de liquidités ou de garanties pour obtenir un financement par emprunt (p. ex., auprès de banques commerciales) et au sous-développement des marchés de capital de risque au Canada. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral joue un rôle clé dans le financement des petites entreprises, en apportant un soutien sous différentes formes tout au long du processus de développement. Il existe, par exemple, des programmes de prêts et de placements en capital (ex. : le Programme de financement des petites entreprises du Canada), des crédits d'impôt pour les activités en matière de commercialisation préalable (ex. : le programme Encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental) et des mesures de soutien indirectes comme le report par roulement de placements dans les petites entreprises. La mesure de report par roulement exploite les connaissances et l'expertise des investisseurs privés et providentiels, leur permettant de réinvestir une plus grande quantité de revenus d'une petite entreprise admissible à une autre et de diriger le capital vers les entreprises qu'ils estiment avoir le plus grand potentiel de croissance.

Plus généralement, la mesure de report par roulement s'inscrit dans un groupe d'avantages fiscaux qui accordent un traitement préférentiel aux gains en capital et encouragent les placements dans les petites entreprises. Ceux-ci comprennent, sans s'y limiter, l'exonération cumulative des gains en capital (qui prévoit une exonération fiscale pour les gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche admissibles et actions admissibles de petites entreprises) et les pertes déductibles sur placements d'entreprise (qui permettent de compenser certaines pertes en capital des petites entreprises avec toutes les sources de revenus).

Des mesures comme le report par roulement des placements dans les petites entreprises existent également dans d'autres pays. Par exemple, aux États-Unis, les gains provenant de la vente ou de l'échange d'actions de petites entreprises qualifiées (APEQ) sont exclus du revenu imposable et les gains sont reportés par roulement d'un APEQ à un autre. De même, en Australie, il est possible pour un contribuable de reporter par roulement tout ou partie du gain provenant de la vente d'un bien actif vers un bien actif de remplacement ou vers un placement qui améliorera un autre bien actif. Le montant reporté peut être utilisé pour acheter plusieurs biens actifs de remplacement ou pour investir dans plusieurs biens actifs existants. Une comparaison des mesures canadiennes, américaines et australiennes est présentée dans le tableau A1.

En résumé, la mesure de report par roulement est pertinente : elle comble les lacunes potentielles du continuum de financement en incitant les investisseurs privés à allouer efficacement les ressources aux petites entreprises prometteuses, elle s'inscrit dans le cadre d'autres avantages fiscaux pour les gains en capital et les petites entreprises, et elle reflète les pratiques observées dans d'autres pays industrialisés.

3.2 Efficacité

Dans cette section, les deux éléments de l'objectif, à savoir l'amélioration de l'accès au capital et le ciblage d'industries particulières, sont abordés. Les données présentées concernent la période 2010-2019[5] et sont tirées des déclarations de revenus T1, notamment de la ligne 161(00) de l'annexe 3 « Gains (ou pertes) en capital ». De plus, l'annexe 50 de la déclaration T2 « Renseignements sur les actionnaires » est utilisée pour déterminer les demandeurs qui sont propriétaires de petites entreprises admissibles.

[5] Les données pour 2020 et 2021 étaient disponibles au moment de la rédaction, mais ces années ont des valeurs aberrantes en raison de la pandémie de COVID-19.

Groupes de demandeurs de report par roulement

En reportant la réalisation des gains en capital sur un placement antérieur, la mesure de report par roulement laisse une plus grande partie du produit de disposition disponible lors du réinvestissement dans une autre petite entreprise admissible. En ce sens, il est efficace pour permettre un placement ultérieur accru. Il est toutefois intéressant d'évaluer si le même réinvestissement aurait été effectué en l'absence de cette mesure. Autrement dit, un investisseur confronté à l'impôt sur les gains en capital lors de la vente des actions initiales pourrait néanmoins puiser dans d'autres revenus ou richesses pour garantir le réinvestissement d'une valeur donnée. Bien que les limites des données (c'est-à-dire un échantillon petit et volatile) empêchent une estimation formelle d'un scénario contre-factuel sans report par roulement, les données des demandeurs peuvent être exploitées pour aider à déterminer si la mesure pourrait encourager des placements supplémentaires parmi certains demandeurs.

Graphique 1

Valeur des reports, coût des dépenses fiscales associées et nombre de demandeurs (2010-2019)

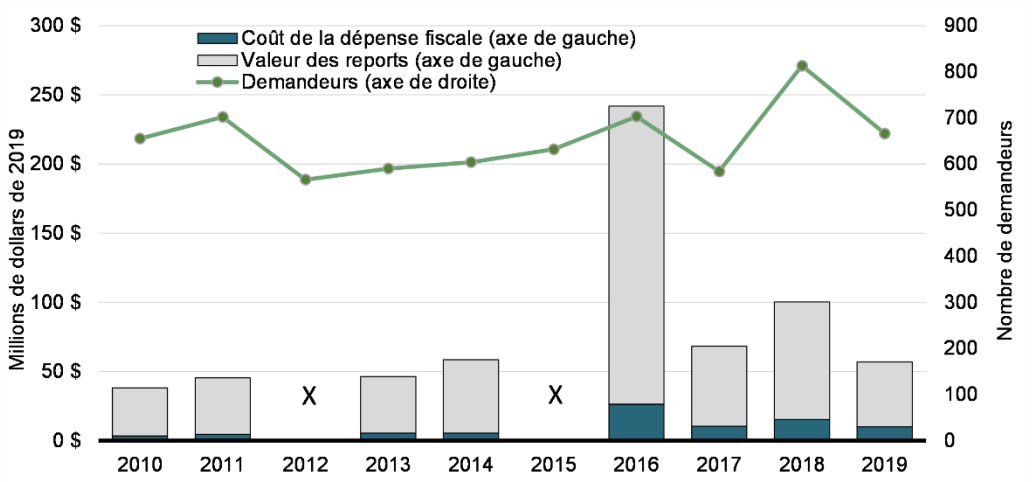

Remarque : X indique que les données sont supprimées pour des raisons de confidentialité.

Source : calculs du ministère des Finances

Comme le montre le graphique 1, le nombre de demandeurs est faible, variant entre environ 600 et 800 par an. Les répercussions fiscales de la mesure sont également faibles, mais varient considérablement d'une année à l'autre, tout comme la valeur générale des reports. Il s'avère que cette volatilité est alimentée par un petit nombre de demandes importantes. Le tableau 2 présente une ventilation de l'ampleur des reports effectués par les demandeurs, par année, et montre qu'une majorité de demandeurs ne reportent pas plus de 10 000 $ (à l'exception de 2017). Pour souligner les répercussions des demandes importantes, les colonnes les plus à droite du tableau 1 montrent l'écart entre le report médian et le report moyen. Le premier est relativement stable et modeste, allant de 3 900 $ à 10 300 $, tandis que le second varie d'un minimum de 58 200 $ à 344 000 $.

Tableau 1

Nombre de demandeurs selon l'ampleur du report et la valeur du report, par année

	Taille du report					Valeur du report	
	Moins de 1 000 $	1 000 $ à 10 000 $	10 000 $ à 100 000 $	100 000 $ et plus	Moins de 10 000 $	Médiane	Moyenne
Année d'imposition	N	N	N	N	%	$	$
2010	169	222	179	85	59,7	5 800	58 200
2011	202	224	185	91	60,7	4 800	64 800
2012	X	X	X	X	X	X	X
2013	178	181	140	91	60,8	5 100	78 400
2014	147	210	151	96	59,1	6 000	96 800
2015	X	X	X	X	X	X	X
2016	184	234	162	123	59,5	5 300	344 000
2017	120	170	143	151	49,7	10 300	117 000
2018	203	255	192	163	56,3	5 600	123 300
2019	195	213	144	114	61,3	3 900	85 500

Remarque : X indique que les données sont supprimées pour des raisons de confidentialité. Valeurs en dollars arrondies à la centaine la plus proche.

Même si le demandeur type reporte moins de 10 000 $, il existe une mise en garde importante. Cela pourrait découler de petites dispositions, ou il se pourrait que les dispositions soient importantes, mais chaque demandeur n'a réinvesti qu'une petite partie du produit dans des actions de remplacement admissibles. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la partie d'une disposition donnée qui est reportée, le tableau 2 montre que les petits demandeurs ne disposaient pas de gains en capital nets importants après avoir demandé leur report. Les 408 demandeurs qui ont demandé un report par roulement de moins de 10 000 $ ont réalisé des gains en capital totaux d'environ 1,8 million de dollars, soit un gain en capital moyen d'environ 4 400 $[6].

Tableau 2

Nombre de demandes et gains en capital déclarés, selon l'ampleur du report par roulement (2019)

		Gain ou perte en capital	
	Demandes	Total	Moyenne
Taille du report	Nombre	$	$
Moins de 1 000 $	195	594 100	3 000
1 000 $ à 10 000 $	213	1 173 300	5 500
10 000 $ à 100 000 $	144	5 589 500	38 800
100 000 $ et plus	114	85 850 300	753 100
Total	666	93 207 200	140 000

Remarque : Les valeurs en dollars sont arrondies à la centaine la plus proche.

Ces tendances se répètent dans le tableau 3, qui montre la répartition des reports par groupe de revenu total en 2019. Il révèle trois sous-groupes d'intérêt. Le premier englobe la majorité des demandeurs (52,3 %), qui avaient un revenu inférieur à 100 000 $ et des reports ne dépassant pas 10 000 $. Ces demandeurs sont potentiellement plus limités dans leurs moyens de placements (bien que les données ne permettent pas une telle détermination), auquel cas la mesure pourrait accroître la disponibilité du capital et influencer leurs décisions en matière de placements. Ceux-ci peuvent être mis en contraste avec le deuxième sous-groupe, soit les demandeurs qui reportent des revenus supérieurs à 100 000 $ ainsi que des reports d'au moins 10 000 $, caractéristiques de la communauté des investisseurs providentiels. Un troisième groupe distinct est composé d'individus avec des reports importants (10 000 $ ou plus) mais un revenu total ne dépassant pas 100 000 $; leur revenu total serait nettement plus élevé en l'absence de cette mesure.

[6] Il est important de noter que les chiffres des gains en capital comprennent tous les types de gains en capital, et pas seulement les gains en capital qui auraient été admissibles au report par roulement si le produit avait été réinvesti.

Tableau 3
Taille du report, par groupe de revenu total (2019)

	Taille du report			
	Moins de 1 000 $	**1 000 $ à 10 000 $**	**10 000 $ à 100 000 $**	**100 000 $ et plus**
Groupe de revenu total	**Nombre**			
Moins de 50 000 $	100	102	53	25
50 000 $ à 100 000 $	70	76	49	29
100 000 $ à 150 000 $	17	23	18	14
150 000 $ à 250 000 $	X	10	14	16
250 000 $ et plus	X	X	10	30

Remarque : X indique que les données sont supprimées pour des raisons de confidentialité.

Si l'on continue à prendre l'année 2019 comme exemple, il n'y a pas de corrélation entre l'importance du report et les gains (pertes) en capital nets déclarés (tableau 4). En fait, quelle que soit la valeur de report, le gain en capital net le plus courant pour tous les types de biens est nul. Même si cela peut être dû à des reports ou à des pertes sur d'autres actifs[7], cela renforce l'idée selon laquelle le demandeur type ne tire pas de revenus importants des gains en capital. Cependant, les demandeurs qui reportent des montants plus importants (10 000 $ ou plus) ont également tendance à avoir des gains en capital nets nuls – peut-être en raison du report.

Tableau 4
Taille du report, par groupe de gains nets ou de pertes nettes en capital (2019)

	Taille du report			
	Moins de 1 000 $	**1 000 $ à 10 000 $**	**10 000 $ à 100 000 $**	**100 000 $ et plus**
Gain (perte) en capital net	**Nombre**			
Perte	X	X	X	X
0 $	51	81	82	47
0,01 $ à 1 000 $	112	47	X	X
1 000 $ à 10 000 $	23	66	24	X
10 000 $ à 100 000 $	X	18	22	27
100 000 $ et plus	X	X	X	33

Remarque : X indique que les données sont supprimées pour des raisons de confidentialité.

Pris ensemble, ces résultats suggèrent que le coût de la mesure et le report moyen élevé sont dus à un nombre relativement restreint de demandeurs présentant des caractéristiques ressemblant à celles des investisseurs providentiels. De plus, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer les moyens de placements d'un demandeur, il est à noter qu'une majorité de demandeurs reportent des montants relativement modestes (moins de 10 000 $) et ont un revenu total n'excédant pas 100 000 $. Pour ce groupe, la mesure pourrait potentiellement influencer les décisions en matière de placements.

Sociétés détenues par des demandeurs de report par roulement

Les sociétés privées sont tenues de déclarer tout actionnaire qui possède 10 % ou plus des actions ordinaires ou privilégiées de la société au moyen l'annexe 50 de la déclaration T2 (définis ci-après comme « actionnaires importants »). Il est donc pertinent de se demander à quelle fréquence les demandeurs de la mesure de report par roulement apparaissent comme des actionnaires importants de sociétés privées, et si ces sociétés sont probablement celles pour lesquelles le report par roulement est utilisé.

[7] Il convient de noter que tous les gains (pertes) déclarés à l'annexe 3 de la déclaration de revenus T1 sont des valeurs nettes.

Selon l'année estimée, entre 13,6 % et 24,5 % des demandeurs sont indiqués à l'annexe 50 de la déclaration T2 comme actionnaires importants de sociétés privées (tableau 5). En d'autres termes, la grande majorité des demandeurs de report par roulement ne sont pas des actionnaires importants des sociétés pour lesquelles ils choisissent de reporter les gains en capital. Cela concorde avec les reports limités déclarés par la plupart des demandeurs.

Tableau 5
Nombre de demandeurs, par statut d'actionnaire important et année d'imposition

	Demandes				
	Pas un actionnaire important		Actionnaire important d'au moins une société		Total
Année d'imposition	N	%	N	%	N
2010	566	86,4	89	13,6	655
2011	576	82,1	126	18	702
2012	457	80,7	109	19,3	566
2013	477	80,9	113	19,2	590
2014	496	82,1	108	17,9	604
2015	480	76	152	24,1	632
2016	579	82,4	124	17,6	703
2017	441	75,5	143	24,5	584
2018	664	81,7	149	18,3	813
2019	558	83,8	108	16,2	666

De plus, les demandeurs qui sont des actionnaires importants de sociétés au moyen de l'annexe 50 rapportent un montant disproportionné des gains en capital reportés grâce à la mesure de report par roulement, comme le montre le tableau 6. Dans toutes les années sauf 2010, bien qu'ils représentent une minorité de demandeurs, ils sont responsables de la plupart des gains reportés. Cela correspond au profil des investisseurs providentiels.

Tableau 6
Valeur des reports, selon le statut d'actionnaire important et l'année d'imposition

	Reports				
	Pas un actionnaire important		Actionnaire important d'au moins une société		
Année d'imposition	Total ($)	%	Total ($)	%	Total ($)
2010	20 893 300	54,8	17 257 200	45,2	38 150 500
2011	21 521 200	47,3	23 970 500	52,7	45 491 700
2012	X	X	X	X	X
2013	17 538 100	37,9	28 689 000	62,1	46 227 100
2014	22 790 200	39	35 692 400	61	58 482 400
2015	X	X	X	X	X
2016	26 544 300	11	215 294 600	89	241 838 900
2017	27 964 700	40,9	40 354 000	59,1	68 318 700
2018	39 452 900	39,4	60 773 100	60,6	100 226 000
2019	26 242 300	46,1	30 676 800	53,9	56 919 200

Remarque : X indique que les données sont supprimées pour des raisons de confidentialité. Valeurs en dollars arrondies à la centaine la plus proche.
Source : calculs du ministère des Finances

Il est alors utile d'évaluer si les actionnaires importants sont associés à des sociétés qui sont probablement a) des petites entreprises admissibles et b) les sociétés mêmes pour lesquelles la mesure de report par roulement est utilisée. À titre de contre-exemple, un demandeur peut être un actionnaire important dans une ou plusieurs sociétés, dont certaines (ou la totalité) peuvent ne pas être de petites entreprises admissibles, c'est-à-dire n'avoir aucun lien avec la demande de report des gains en capital. De même, le demandeur pourrait également être un actionnaire important dans une société admissible exploitant une petite entreprise, mais ne pas avoir vendu ni acquis de nouvelles actions cette année-là. Le demandeur peut en outre être un actionnaire non important dans de petites entreprises admissibles ou dans d'autres sociétés, dont aucune ne serait indiquée à l'annexe 50. Ces possibilités sont résumées dans le tableau 7.

Tableau 7
Classification des demandeurs, selon le statut d'actionnaire, le statut du report par roulement et le type de société

	Société admissible exploitant une petite entreprise		**Autre société privée**
Type d'actionnaire	**(Probable) report par roulement**	**Aucun report par roulement**	**Aucun report par roulement**
Actionnaire important (10 % ou plus)	• Observé • Répond aux critères d'une société admissible exploitant une petite entreprise • Augmentation de la détention d'actions ordinaires (potentiellement par rapport à zéro, c'est-à-dire non observée l'année précédente)	• Observé • Répond aux critères d'une société admissible exploitant une petite entreprise • Aucune augmentation de la détention d'actions ordinaires par rapport à l'année précédente	• Observé • Ne répond pas aux critères d'une société admissible exploitant une petite entreprise • La propriété des actions ordinaires ou privilégiées peut changer
Actionnaire non important (moins de 10 %) ou particulier qui n'est pas actionnaire	• Non observé	• Non observé	• Non observé

Remarque : Observé signifie que l'actionnaire est indiqué à l'annexe 50 de la déclaration T2. Les critères utilisés pour déterminer si une société est une société admissible exploitant une petite entreprise sont les suivants : « petite taille », un actif n'excédant pas 50 millions de dollars, une SPCC et non une société professionnelle, une institution financière déterminée, une société qui fait principalement le commerce ou l'aménagement de biens immobiliers, ou entreprise du secteur public. Le report par roulement est déterminé selon que le demandeur était ou non actionnaire au cours d'une année précédente et, si tel est le cas, par un changement positif dans la propriété des actions ordinaires.

Pour aider à classer les demandeurs selon le tableau ci-dessus, il est nécessaire de déterminer les petites entreprises admissibles. Ainsi, un indicateur a été créé pour les appariements de l'annexe 50 de la déclaration T2 des sociétés qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien, de petites tailles, dont l'actif n'excède pas 50 millions de dollars et qui ne font pas partie des classifications exclues (sociétés professionnelles, institutions financières déterminées, sociétés immobilières et sociétés du domaine de l'administration publique). Le sous-ensemble de ces appariements qui est probablement dû à un report par roulement est celui où a) l'actionnaire important n'est pas apparu dans l'annexe 50 de cette société au cours de l'année précédente, ou b) l'actionnaire important est apparu, mais a augmenté sa détention d'actions ordinaires[8]. L'analyse de ces données révèle que les sociétés liées pour ces appariements se trouvent le plus souvent dans le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à deux chiffres du groupe Services professionnels, scientifiques et techniques, ce qui comprend certaines « industries de haute technologie » ciblées par la mesure de report par roulement[9].

[8] Toutefois, il n'est pas possible d'observer avec certitude si les actions précédentes ont été détenues pendant au moins 185 jours, ni si les actions de remplacement ont été acquises dans l'année de la disposition ou dans les 120 jours qui suivent.

[9] Pour des raisons de confidentialité, ces données ne sont pas présentées. Les sociétés identifiées comme appartenant au groupe NAICS Service professionnels, scientifiques et techniques excluent celles qui proposent des services juridiques, et des services de comptabilité, de préparation de déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye.

Dans l'ensemble, même si l'essentiel de la valeur du report par roulement provient d'un nombre relativement restreint de demandeurs, la mesure est principalement utilisée par les demandeurs ayant des revenus et des gains en capital plus faibles au cours de l'année du report (et pour lesquels la mesure peut potentiellement influencer leur comportement en matière de placements). De plus, dans la mesure où les reports par roulement peuvent être déterminés dans les données, ils sont le plus souvent associés aux sociétés du groupe Services professionnels, scientifiques et techniques du SCIAN, ce qui est conforme au ciblage de la mesure sur les « industries de haute technologie ».

3.3 Équité

Dans cette section, l'équité est estimée en référence à la répartition des bénéfices au niveau fédéral résultant de la demande de report par roulement au cours d'une année d'imposition donnée. En général, les demandeurs de dépenses fiscales telles que la mesure de report par roulement sont estimés comme des bénéficiaires si leur demande entraîne une réduction de l'impôt fédéral net à payer, toutes choses étant égales par ailleurs[10].

Tableau 8

Moyenne des demandes et des bénéfices et ratio des bénéfices aux demandes, par caractéristiques démographiques (2019)

	Demandeurs		Bénéficiaires			
	Nombre	Demande (montant moyen)	Nombre	Bénéfice (montant moyen)	Bénéfice en tant que pourcentage de la demande	Pourcentage des bénéfices généraux
Genre						
Hommes	381	107 600	353	15 800	14,7	73,9
Femmes	285	55 900	244	7 500	13,4	26,1
Groupe de revenu total						
Moins de 50 000 $	280	30 400	211	3 300	10,9	11,3
De 50 000 $ à 100 000 $	224	55 700	224	7 400	13,3	20,3
De 100 000 $ à 150 000 $	72	112 600	72	16 700	14,8	14,8
De 150 000 $ à 250 000 $	45	129 300	45	18 800	14,5	10,4
250 000 $ et plus	45	489 900	45	78 500	16	43,4
Groupe d'âge						
Moins de 45 ans	98	125 900	93	18 100	14,4	21,8
De 45 à 65 ans	265	106 200	236	15 400	14,5	50,2
65 ans et plus	303	54 300	268	7 500	13,8	28
Total	666	85 500	597	12 200	14,3	

Remarques : Les bénéfices comprennent à la fois les bénéfices directs et indirects (tels que définis dans la note de bas de page 10), ces derniers représentant moins de 0,5 % des bénéfices généraux. En raison des valeurs arrondies, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Valeurs en dollars arrondies à la centaine la plus proche.
Source : Données T1, calculs du ministère des Finances.

[10] Les bénéfices ont une composante directe et indirecte : la composante directe est égale à la valeur de la réduction de l'impôt fédéral net à payer, tandis que la composante indirecte est égale à l'augmentation des crédits remboursables (le crédit pour la taxe sur les produits et services, le supplément remboursable pour frais médicaux, l'allocation canadienne pour les travailleurs et l'allocation canadienne pour enfants) résultant d'une demande. Les deux composantes ont été calculées pour cette analyse, mais la part indirecte représentait moins de 0,5 % des bénéfices totaux – dont la quasi-totalité était attribuée aux particuliers dont le revenu total était inférieur à 50 000 $ – et, par conséquent, une ventilation entre les bénéfices directs et indirects n'est pas fournie.

Le tableau 8 présente le nombre et la valeur des demandes et des bénéfices pour la mesure de report par roulement en 2019, par genre, groupe de revenu total et groupe d'âge. Dans l'ensemble, en 2019, la demande moyenne s'élevait à 85 500 $, avec un bénéfice fédéral moyen pour tous les demandeurs de 12 200 $ (ou 14,3 % de la valeur de la demande). Les montants moyens des demandes et des bénéfices variaient aussi considérablement selon les groupes de revenu total : ceux dont le revenu total était inférieur à 50 000 $ avaient une demande moyenne de 30 400 $ et un bénéfice moyen de 3 300 $, tandis que les demandeurs dont le revenu était de 250 000 $ ou plus avaient une demande moyenne de 489 900 $ et un bénéfice moyen de 78 500 $. Il y avait également une différence substantielle selon le genre, les demandes et bénéfices moyens des hommes étant environ deux fois supérieurs à ceux des femmes (107 600 $ contre 55 900 $ et 15 800 $ contre 7 500 $, respectivement). Toutefois, le ratio des bénéfices aux demandes n'était que légèrement plus élevé chez les hommes (14,7 % contre 13,4 %). La variabilité était relativement faible lorsque l'on prend en considération les différents groupes d'âge, mais à 54 300 $ et 7 500 $, les demandes et les bénéfices des personnes âgées de 65 ans et plus représentaient environ la moitié de celles des demandeurs plus jeunes.

Des disparités ont également été constatées dans la répartition des bénéfices totaux. En ce qui concerne le genre, les hommes représentaient 57,2 % des demandeurs, mais recevaient 73,9 % du total des bénéfices. De plus, 75,7 % des demandeurs avaient un revenu total n'excédant pas 100 000 $, mais n'ont reçu que 31,6 % des bénéfices totaux. Enfin, le groupe d'âge des 45-65 ans représentait 39,7 % des demandeurs et recevait un peu plus de la moitié de l'ensemble des bénéfices. En revanche, les bénéfices en pourcentage de la valeur de la demande ne variaient que modestement (entre 10,9 % et 16 %), les différences les plus importantes étant signalées par groupe de revenu total.

Les résultats présentés ici concordent avec l'analyse comparative entre les sexes Plus (ACS+) des éditions 2019 et 2021 du *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, qui a révélé que le report par roulement profitait particulièrement aux hommes et aux demandeurs ayant des revenus plus élevés. Cependant, d'autres considérations importantes entrent en ligne de compte. Premièrement, la mesure attire principalement les demandeurs des tranches de revenus inférieurs dont les reports sont modestes (comme le montre la demande médiane du tableau 1). Deuxièmement, les bénéfices en proportion du report par roulement demandé étaient relativement stables dans toutes les dimensions prises en compte. Enfin, comme nous le verrons plus en détail dans la section suivante, les bénéfices accumulés au cours d'une année d'imposition donnée sont le résultat d'un report d'imposition plutôt que d'une réduction concrète de l'impôt fédéral net à payer : une fois que le contribuable transfère la valeur des actifs hors d'une société admissible exploitant une petite entreprise – ou réalise autrement les gains en capital latents reportés – les montants disponibles deviennent alors imposables.

3.4 Efficience

Coût dans le temps

Les mesures fiscales sont estimées comme efficaces dans la mesure où elles atteignent leurs objectifs déclarés tout en limitant les coûts. On peut également parler d'efficience lorsque, pour un coût donné, les avantages de la mesure sont maximisés.

Dans le cas de la mesure de report par roulement, la première définition est la plus pertinente. Au cours d'une année civile donnée, le coût de la mesure par investisseur est égal au report des gains en capital multiplié par le taux d'inclusion multiplié par le taux marginal d'imposition. Toutefois, une fois que le report est terminé et que les gains en capital sont réalisés, ceux-ci deviennent imposables, et le coût de la mesure se voit limité à la valeur temps de l'argent. D'ailleurs, dans la mesure où la mesure aide à diriger les capitaux vers des sociétés à fort potentiel de croissance, son coût est encore réduit.

Il pourrait même y avoir des gains de revenus fiscaux au fil du temps. Cela peut se produire en raison de l'effet de « blocage » attribuable à l'imposition des gains en capital au moment de la réalisation (par opposition à l'accumulation), où les particuliers peuvent conserver des actifs avec un faible taux de rendement pour reporter l'imposition, au lieu de vendre et de réinvestir dans un actif plus productif (Mintz et Wilson, 2006). Le fait d'autoriser le report par roulement de gains en capital donne aux particuliers la possibilité de reporter l'imposition en vendant et en réinvestissant, ce qui encourage la réaffectation du capital au sein du secteur des petites entreprises, là où il peut être déployé de la manière la plus productive.

Le tableau 9 présente un exemple schématique de ce type de scénario. Prenons le cas d'un investisseur prêt à investir 100 000 $. La première année, il achète des actions d'une société à faible croissance, avec un rendement annuel de 5 %. En l'absence de la mesure de report par roulement, il peut y avoir un effet de blocage tel que l'investisseur conserve les actions de la société à faible croissance pendant une deuxième année. Les gains en capital sont réalisés à la fin de la deuxième année et les revenus fiscaux générés s'élèvent à 2 562,50 $ (en supposant, pour simplifier, un taux d'inclusion de 50 % et un taux d'imposition marginal de 50 %). Cependant, en vertu de la mesure de report par roulement, au cours de la deuxième année, l'investisseur peut demander un report et transférer le produit de la disposition vers une société à forte croissance (rendement de 10 % par an). À la fin de la deuxième année, les gains en capital sont réalisés et les revenus fiscaux s'élèvent à 3 875 $.

Tableau 9
Comparaison schématique des revenus fiscaux après deux ans, aucun report par roulement comparativement à un report par roulement

	Année 1	**Année 2**
Aucun de report par roulement (croissance de 5 % les deux années)	**$**	**$**
Placement, début d'année	100 000	105 000
Valeur des actions en fonction des produits de disposition, fin d'année	105 000	110 250
Gains en capital, fin d'année	0 (blocage)	10 250
Revenus fiscaux, fin d'année	0	2 562,50
Report par roulement (croissance de 5 % la première année, 10 % la deuxième)		
Placement, début d'année	100 000	105 000
Valeur des actions en fonction des produits de disposition, fin d'année	105 000	115 500
Gains en capital, fin d'année	0 (report)	15 500
Revenus fiscaux, fin d'année	0	3 875

Remarques : Cet exemple suppose un taux d'inclusion des gains en capital de 50 % et un taux d'imposition marginal de 50 %. Il ne tient pas compte de l'inflation.

Période de remplacement

Comme illustré ci-dessus, aider les investisseurs à trouver un placement approprié à forte croissance améliore l'efficience de la mesure. Actuellement, le report par roulement exige que les actions de remplacement soient achetées au cours de l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année. Il se peut toutefois que le bon placement ultérieur ne soit pas toujours disponible pendant cette période. On pourrait soutenir qu'un rallongement de la période de remplacement pourrait aider les investisseurs à trouver un placement de remplacement approprié et à forte croissance, mais d'un autre côté, l'approche actuelle limite les risques de non-conformité fiscale en garantissant que les actions de remplacement sont acquises avant la date limite de déclaration de revenus. Bien que les risques liés à une période de remplacement plus longue puissent être gérés en demandant au contribuable de déposer une garantie jusqu'à ce que les nouvelles actions soient achetées[11], les investisseurs disposeraient alors de moins de fonds dans l'intervalle. Dans la mesure où un investisseur particulier dispose de liquidités limitées, l'obligation de constituer une garantie et d'attendre un remboursement pourrait réduire le capital disponible pour le réinvestissement. Comme cela a été démontré dans la section sur l'efficacité, la majorité des demandeurs effectuent des reports relativement faibles et ont un revenu total limité, de sorte qu'il peut s'agir d'une préoccupation importante.

[11] Il s'agit de fournir une garantie financière à l'Agence du revenu du Canada dans l'intervalle.

Actions admissibles au moment de l'émission

L'une des caractéristiques essentielles de la mesure est qu'elle est limitée aux petites entreprises. La justification économique du traitement fiscal particulier accordé aux actions des petites entreprises par rapport à d'autres actifs repose sur l'hypothèse selon laquelle, en l'absence de soutien gouvernemental, ces entreprises recevraient moins de capital que ce qui serait optimal ou engageraient des coûts de placements élevés. En principe, l'accès limité aux marchés des capitaux peut refléter : des défaillances du marché liées aux asymétries d'information, le manque de liquidité ou de garantie pour assurer le financement et le sous-développement des marchés de capital-risque au Canada. Plus une entreprise est grande, moins ces contraintes s'appliquent et moins la mesure est pertinente.[12] Il serait donc probablement inefficace d'étendre la mesure aux grandes entreprises.

De plus, les actions des sociétés professionnelles, des sociétés financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières sont exclues de la mesure de report par roulement. Ces entreprises ne sont souvent pas soumises à des contraintes en matière de capital et ne sont pas estimées comme le type de sociétés innovantes à fort potentiel de croissance que la mesure est censées aider. Cela soulève une question plus générale, à savoir si la mesure devrait cibler plus étroitement les industries « de haute technologie à croissance rapide » décrites dans le budget de 2000. Toutefois, comme nous l'avons indiqué précédemment, le type d'entreprise privilégié pour un report par roulement semble être celui du groupe Services professionnels, scientifiques et techniques. Il n'en reste pas moins que le secteur est un indicateur imparfait du potentiel de croissance et, à quelques exceptions près, l'allocation la plus efficace des ressources devrait consister à permettre aux investisseurs particuliers de trouver les petites entreprises dont les rendements attendus sont les plus élevés, à l'intérieur d'un même secteur et d'un secteur à l'autre.

Autres mesures d'élargissement possibles des dispositions admissibles

Selon les règles actuelles, tant les actions qui font l'option d'une disposition que les actions de remplacement doivent répondre à certains critères, tels que décrits ci-dessus (et sous réserve de considérations temporelles). Notamment, d'autres types de dispositions, par exemple un gain en capital provenant de la disposition d'actions de participation non admissibles (ou encore tout gain en capital) ne peuvent pas être reportés. Permettre de telles dispositions pourrait encourager un plus grand nombre de particuliers ayant réalisé un gain en capital à réinvestir le produit de la vente dans une petite entreprise admissible, mais la mesure n'inciterait alors plus à choisir une petite entreprise plutôt qu'une entreprise plus grande et mieux établie au moment de l'investissement initial.

Les considérations abordées dans cette section indiquent que la mesure est, de manière générale, efficace. Même si la mesure entraîne un coût à court terme, sur une période suffisamment longue, celui-ci est récupéré à mesure que les gains en capital sont transférés hors des petites entreprises admissibles ou réalisés d'une autre manière. De plus, dans la mesure où le report par roulement encourage une allocation efficace des ressources, ils peuvent générer des gains en capital imposables supplémentaires par rapport à un scénario sans report par roulement. La période de remplacement actuelle, quant à elle, établit un équilibre entre la possibilité pour les investisseurs de trouver une nouvelle entreprise dans laquelle investir, tout en limitant les problèmes de conformité et les problèmes administratifs. Enfin, le ciblage des petites entreprises admissibles est également efficace, étant donné que d'autres petites entreprises (p. ex., les sociétés professionnelles) sont moins susceptibles d'avoir un potentiel de croissance élevé, et que les grandes entreprises sont moins susceptibles de faire face à des contraintes financières ou de financement que le report par roulement pourrait atténuer.

[12] Par exemple, dans un sondage mené par Innovation, Sciences et Développement économique Canada auprès de petites et moyennes entreprises, les plus grandes parmi celles-ci demandaient et recevaient plus souvent des financements (D'Souza et coll., 2021). Ces résultats concordent avec des analyses antérieures menées par Beck et coll. (2008) qui englobaient 48 pays, dont le Canada.

4. Conclusion

La présente étude a examiné la mesure du report par roulement des placements dans les petites entreprises par rapport aux critères de pertinence, d'efficacité, d'équité et d'efficience. Dans l'ensemble, la mesure s'avère pertinente, car elle comble une lacune potentielle dans le continuum de financement, s'inscrit aux côtés d'autres avantages fiscaux pour les petites entreprises et les gains en capital, et est conforme aux pratiques internationales. En ce qui concerne l'efficacité, la majeure partie de la valeur du report par roulement provient d'un nombre relativement restreint de demandeurs qui présentent bon nombre des caractéristiques des investisseurs providentiels, tandis que le reste est principalement constitué de demandeurs ayant un revenu plus faible et des gains en capital limités au cours de l'année du report, pour lesquels la mesure pourrait potentiellement influencer leur comportement de placements (bien que les moyens de placements généraux des demandeurs ne soient pas visibles dans les données). De plus, dans la mesure où un report par roulement peut être déterminé, une pluralité de sociétés associées se trouve parmi les services professionnels, scientifiques et techniques, ce qui correspond aux industries ciblées par la mesure. Sur le plan de l'équité, des écarts importants ont été constatés en ce qui concerne la proportion des bénéfices perçus par différents groupes – en particulier selon le genre et le revenu total – mais les bénéfices en tant que part de la valeur demandée étaient à la fois modestes et peu sensibles au revenu total. La mesure est également efficace dans le contexte où le bénéfice est généralement limité à la valeur temporelle de l'argent, puisque l'impôt sera payable à long terme lors de la réalisation de tout gain en capital. L'efficacité de la mesure est encore davantage renforcée par ses éléments de conception : une période de remplacement des actions suffisamment longue et, plus généralement, une concentration sur les petites entreprises admissibles qui sont plus susceptibles de faire face à des contraintes en matière de financement ou de liquidité.

Références

Beck, T., Demirgüç-Kunt, A., et Maksimovic, V. (2008). « Financing patterns around the world: Are small firms different? », *Journal of Financial Economics*, 89:3.

D'Souza, C., Fudurich, J., et F. Suvankulov (2021). « Small and smaller: How the economic outlook of small firms relates to size », Note analytique du personnel de la Banque du Canada, 2021-14.

Ministère des Finances du Canada (2019). « Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales existantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers », *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2019*.

Ministère des Finances du Canada (2021). « Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales et incidence indirecte des crédits remboursables », *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2021*.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2022). « Démêler l'environnement du financement d'amorçage et de début de croissance au Canada ». Extrait de : https://ised-isde.canada.ca/site/recherche-statistique-pme/fr/rapports-recherche/demeler-lenvironnement-financement-damorcage-debut-croissance-canada. Consulté le 9 août 2023.

Mintz, J. et T. A. Wilson (2006). « Removing the Shackles: Deferring Capital Gains Taxes on Asset Rollovers », *C.D. Howe Institute Backgrounder,* No 94. Extrait de : https://www.cdhowe.org/public-policy-research/removing-shackles-deferring-capital-gains-taxes-asset-rollovers. Consulté le 29 août 2023.

Annexe

Tableau A1

Aperçu des mesures de report par roulement pour les petites entreprises, pays sélectionnés

	Canada	**États-Unis**	**Australie**[1]
Qui peut demander le report par roulement?	Tous les particuliers autres qu'une fiducie.	Tous les contribuables autres qu'une société.	Une seule petite entreprise, un partenaire (exerçant une entreprise) dans un partenariat d'une seule petite entreprise ou tout contribuable dont l'actif net est de ≤ 6 millions de dollars australiens (AUD).
Exigences relatives aux actions originales	L'action doit être une action ordinaire émise par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).	L'action doit être émise par une société nationale de type C.	La société émettant l'action doit être une petite entreprise ou avoir un actif net de ≤ 6 millions de dollars australiens.
	La société doit être une petite entreprise admissible au moment de l'émission de l'action.	La société doit être une petite entreprise qualifiée au moment de l'émission de l'action.	Au moment de la réalisation du gain en capital, le contribuable doit être un actionnaire concessionnaire de l'entreprise (avoir une participation d'au moins 20 % dans l'entreprise ou avoir une participation dans l'entreprise supérieure à 0 % et être le conjoint d'une personne physique ayant une participation d'au moins 20 % dans la société).
	La société doit satisfaire à l'exigence en matière d'entreprise active pendant la période au cours de laquelle le contribuable détenait l'action.	La société doit satisfaire à l'exigence en matière d'entreprise active pendant la quasi-totalité de la période au cours de laquelle le contribuable détient les actions.	La société doit satisfaire à l'évaluation des biens actifs.
	La société doit avoir un actif brut de ≤ 50 millions de dollars canadiens immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action.	-	-
Exigences relatives à l'action de remplacement	Mêmes exigences que pour l'émission d'actions originales.	Mêmes exigences que pour l'émission d'actions originales, mais l'exigence d'activité active ne doit être remplie que pendant les six mois suivant la vente de l'action de remplacement.	Aucune exigence.
Définition de petite entreprise	Une SPCC qui utilise 90 % de ses actifs dans une entreprise active exploitée principalement au Canada.	Une société dont l'actif brut total est de ≤ 50 millions de dollars américains avant et immédiatement après l'émission de l'action.	Un particulier, une société de personnes, une entreprise ou une fiducie qui exploitent une entreprise et dont le revenu brut total est inférieur à 2 millions de dollars australiens.

	Canada	États-Unis	Australie[1]
Exigence en matière d'activité ou de bien actif	Une société canadienne imposable qui utilise 90 % de ses actifs dans une entreprise active exploitée principalement au Canada pendant que le contribuable détient l'action ou pendant au moins 730 jours de la période de propriété.	La société est une société de type C et au moins 80 % de ses actifs sont utilisés dans la conduite active d'un commerce ou d'une entreprise.	L'action doit avoir été un bien actif pendant au moins la moitié du temps où elle a été détenue par le contribuable[2] et au moins 80 % de la valeur marchande des actifs de la société ou de la fiducie (ou d'une entité ultérieure[3]) est composée des biens actifs de la société ou de la fiducie (ou d'une entité ultérieure) et des instruments financiers et des liquidités qui sont intrinsèquement liés à une activité exercée par la société ou la fiducie (ou une entité ultérieure).
Période de détention minimale de l'action (avant que le contribuable puisse demander un report par roulement)	185 jours.	6 mois.	Pas de minimum.
Montant maximum pouvant être reporté	Gain en capital réalisé sur la disposition d'une action.	Gain en capital réalisé sur la disposition d'une action.	Gain en capital réalisé sur la disposition d'une action.
Période pendant laquelle l'actif de remplacement doit être acheté	Jusqu'à 120 jours après la fin de l'année au cours de laquelle l'action a été vendue.	Jusqu'à 60 jours après la vente de l'action.	1 an avant ou jusqu'à 2 ans après la vente de l'actif.
Peut demander un report par roulement plusieurs fois	Oui.	Oui.	Oui.
La période de détention de l'action de remplacement comprend la période de détention de l'action qui a été vendue pour l'acheter.	Non (sauf dans des cas particuliers liés au décès d'une personne physique, à la rupture de relations ou à l'échange d'actions).	Oui.	Non (sauf dans des cas particuliers liés à l'acquisition forcée, au décès d'une personne physique, à la rupture d'une relation, ou à la perte ou à la destruction).

Remarque :
[1] Exigences relatives à un actif qui est une action dans une société ou une participation dans une fiducie. Cependant, le report par roulement peut s'appliquer à n'importe quel type d'actif (p. ex. un terrain). Les exigences sont moins restrictives pour les actifs autres qu'une action dans une société ou une participation dans une fiducie.
[2] Ou pendant au moins 7,5 ans si l'actif a été détenu pendant plus de 15 ans.
[3] Une entité ultérieure est une entité dans laquelle la société ou la fiducie détient une participation d'au moins 20 %. Les actifs d'une entité ultérieure sont calculés comme les actifs de l'entité multipliés par le pourcentage de participation de la société ou de la fiducie dans cette entité.

Crédit d'impôt pour frais médicaux : une analyse statistique des demandes et des bénéfices[1]

1. Introduction

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit d'impôt non remboursable offert aux personnes qui dépensent un montant supérieur à la moyenne en frais médicaux détaillés pour eux-mêmes et les membres de leur famille. L'objectif de cette dépense fiscale est de reconnaître « le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu[2] ». Le CIFM renforce l'équité horizontale en reconnaissant que les personnes qui ont des frais médicaux élevés ont une capacité à payer de l'impôt inférieure à celle des personnes ayant des revenus semblables sans ce même fardeau financier. Le CIFM a été introduit pour la première fois sous forme de déduction fiscale en 1942 et remplacé par un crédit non remboursable en 1987, dans le cadre d'une réforme fiscale plus générale[3]. La conception des éléments des demandes et des règles d'admissibilité a été modifiée pour la dernière fois en 2011 lorsque la limite de 10 000 $ a été supprimée pour les frais médicaux engagés au nom d'un proche à charge. Les frais médicaux admissibles au CIFM sont continuellement révisés à la lumière de l'évolution des traitements médicaux et des avancées de la recherche. Par exemple, les récentes modifications apportées au CIFM dans le cadre du budget de 2022 concernent certaines dépenses que les personnes engagent pour concevoir un enfant, notamment les frais médicaux d'une mère porteuse ainsi que les frais payés pour acquérir des ovules et des spermatozoïdes. En 2020, environ 5,0 millions de personnes ont demandé ce crédit et son coût était estimé à environ 1,6 milliard de dollars.

La section 2 présente le contexte du CIFM, y compris des détails sur le processus de demande de crédit d'impôt, les composantes familiales de la mesure ainsi que des informations sur les dépenses fiscales fédérales, provinciales et territoriales connexes. La section 3 présente les principaux ensembles de données et variables utilisés ainsi que la principale unité fiscale sélectionnée pour l'analyse, c'est-à-dire le particulier déclarant. La section 4 présente une analyse transversale des demandeurs et des bénéficiaires du CIFM, y compris une analyse de l'évolution du nombre total de demandes du CIFM entre 2008 et 2020. La section comprend également un examen approfondi de l'utilisation du CIFM au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données fiscales étaient disponibles au moment de la réalisation de l'étude, c'est-à-dire 2019[4]. La section 5 présente une analyse longitudinale des demandes fondée sur l'historique des personnes ayant un montant de CIFM positif en 2019. Elle explore la persistance et l'intensité de leurs demandes d'année en année ainsi que les principales raisons pour lesquelles les personnes commencent à demander le CIFM ou arrêtent d'en faire la demande. La section 6 résume les principales conclusions de l'analyse.

---

[1] L'analyse présentée dans cette étude a été préparée par Sophia Lebeau, agente de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada, avec le soutien de Dominique Fleury, agente principale de la politique de l'impôt. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances Canada peuvent être envoyées à finpub@canada.ca.

[2] Ministère des Finances Canada. 2023. *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2023*. Crédit d'impôt pour frais médicaux, https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/depenses-fiscales/2023/partie-4.html#Credit-d-impot-pour-frais-medicaux

[3] Ministère des Finances Canada. 1987. Réforme fiscale 1987 : livre blanc, https://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F2-75-1987-2-fra.pdf

[4] Bien que les données disponibles les plus récentes concernent 2020, nous avons choisi d'utiliser les données de 2019 pour l'analyse de la section 4. Ce choix s'explique par les irrégularités observées dans les profils des demandes en 2020, étant donné qu'il s'agissait de la première année de la pandémie de COVID-19 et que l'accès à certains types de services médicaux était limité.

2. Contexte

2.1 Description du crédit et de ses règles d'admissibilité

Le CIFM est un crédit d'impôt non remboursable qui vise à accorder un allègement fiscal pour les frais médicaux relatifs à l'achat de biens et de services particuliers dont les coûts peuvent être détaillés à l'aide de factures. Comme pour tout autre crédit non remboursable, les déclarants doivent généralement avoir un revenu imposable suffisant et un impôt fédéral supérieur à zéro à payer (au-delà des autres crédits d'impôt réclamés) pour bénéficier du CIFM. Le montant des frais médicaux admissibles déclaré sur la Déclaration de revenus et de prestations T1 est multiplié par 15 % (c'est-à-dire le pourcentage correspondant au taux marginal d'imposition de la tranche d'imposition la plus basse). Le résultat est le montant d'impôts que les particuliers peuvent économiser en demandant le CIFM.

Les déclarants peuvent déduire les frais médicaux qu'eux-mêmes ou leur partenaire ont payés au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition en cours, à condition qu'ils n'aient pas demandé ces mêmes frais au cours de l'année précédente. Par exemple, les déclarants peuvent déduire tous les frais médicaux admissibles qu'ils ont engagés entre le 1er novembre 2020 et le 31 octobre 2021 dans leur déclaration de revenus de 2021 s'ils n'ont pas demandé ces frais en 2020. Exceptionnellement, les déclarants peuvent déduire les frais médicaux d'une personne décédée au cours de toute période de 24 mois se terminant dans l'année d'imposition en cours. Les particuliers peuvent également déduire certains frais médicaux engagés à l'extérieur du Canada. Il est important de noter qu'ils ne peuvent demander que les dépenses pour lesquelles eux ou leur partenaire ne seront remboursés ni par un employeur ni par un régime d'assurance. Les types de frais médicaux admissibles comprennent les appareils médicaux prescrits, les services dentaires, la physiothérapie, la psychothérapie, l'optométrie, les médicaments sur ordonnance, les frais d'hospitalisation, de maison de retraite et de soins auxiliaires, et bien d'autres. Pour une liste détaillée de toutes les dépenses admissibles, des praticiens admissibles dans chaque province ou territoire et des documents requis pour chaque type de dépense, des informations peuvent être trouvées sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

La demande de CIFM comporte deux parties. La première comprend les frais médicaux admissibles engagés pour soi-même, son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge de moins de 18 ans. Tout au long de cette analyse, l'époux ou le conjoint de fait et les enfants de moins de 18 ans sont appelés les membres de la famille immédiate du déclarant. La deuxième partie, introduite en 2004 pour accorder un plus grand allègement fiscal aux aidants naturels[5], couvre les frais médicaux engagés pour les autres personnes à charge. Les autres personnes à charge sont des personnes qui, à tout moment de l'année, dépendent du déclarant ou de leur partenaire pour leur soutien. Ces personnes à charge peuvent comprendre les petits-enfants ou les enfants adultes du déclarant ou du partenaire, ainsi que les parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces qui résidaient au Canada à tout moment de l'année.

Puisque le but du CIFM est de fournir un soutien aux personnes ayant des frais médicaux et des soins de santé supérieurs à la moyenne, tous les frais médicaux admissibles sont soumis à certains seuils, qui sont indexés, lors du calcul du montant total des dépenses admissibles qui peuvent être demandées.

[5] Ministère des Finances Canada. 2004. Le plan budgétaire de 2004, https://www.budget.canada.ca/pdfarch/budget04/pdf/bp2004f.pdf

Après avoir entré le montant total des frais médicaux admissibles pour soi-même, son partenaire et ses enfants de moins de 18 ans, le déclarant doit soustraire le moindre des montants suivants : 3 % de son revenu net ou un montant seuil maximum indexé (2 352 $ en 2019). Par exemple, si le total des dépenses admissibles du déclarant est de 3 000 $ et que 3 % de son revenu net est égal à 2 000 $, il aurait le droit de demander 1 000 $ en dépenses admissibles pour les membres de sa famille immédiate. Si le déclarant est en couple avec un autre déclarant, lui ou son conjoint pourra déduire tous les frais médicaux admissibles sur sa déclaration de revenus pour toute la famille, peu importe qui a payé chaque dépense. Pour maximiser les avantages du CIFM d'un point de vue familial, il est souvent plus avantageux pour le conjoint au revenu le plus faible de demander le crédit. En effet, dans de nombreux cas, le conjoint au revenu le plus faible doit franchir un seuil inférieur pour commencer à bénéficier de la mesure (c.-à-d. que 3 % d'un revenu net inférieur représente un montant inférieur). Ainsi, une proportion plus élevée de l'argent dépensé en frais médicaux fera l'objet d'un allègement fiscal.

Les frais médicaux admissibles au nom d'autres personnes à charge sont soumis au moindre des montants suivants : 3 % du revenu net de chaque personne à charge ou un seuil maximum indexé (2 352 $ en 2019). Il s'agit des mêmes seuils que ceux des dépenses demandées au nom des membres de la famille immédiate. Les demandes pour frais médicaux admissibles au nom d'autres personnes à charge sont également transférables entre époux ou conjoints de fait.

Tous les détails concernant les critères et les règles d'admissibilité du CIFM sont énoncés à l'article 118.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi qu'aux articles 5700 et 5701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

2.2 Dépenses fiscales connexes

Au niveau fédéral, il existe d'autres dépenses fiscales sur le revenu des particuliers liées aux frais médicaux et de soins de santé :

- Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit d'impôt remboursable qui offre un allègement fiscal aux travailleurs à faible revenu ayant des frais médicaux;
- Le crédit d'impôt pour personnes handicapées est un crédit d'impôt non remboursable qui offre un allègement fiscal aux personnes ayant certaines invalidités graves et prolongées ainsi qu'aux membres de leur famille qui les soutiennent;
- La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées est une déduction fiscale qui reconnaît le coût de certains frais médicaux que paient les personnes en situation de handicap pour s'engager dans des études, occuper un emploi ou effectuer des recherches;
- Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les personnes âgées et les personnes en situation de handicap admissibles qui engagent des dépenses pour rénover leur maison afin de la rendre plus accessible; et
- Le crédit canadien pour aidants naturels est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les déclarants qui soutiennent un époux ou un conjoint de fait et/ou des personnes à charge admissibles souffrant d'une déficience physique ou mentale.

Même si les objectifs particuliers et les populations cibles de ces dépenses fiscales diffèrent de ceux du CIFM, il pourrait y avoir un certain chevauchement dans les groupes de déclarants qui les utilisent et en bénéficient. De plus, bon nombre de provinces et de territoires offrent un soutien fiscal supplémentaire à ceux qui font face à des frais médicaux et de soins de santé importants. Les tendances des demandes et de bénéfices liées à ces dépenses fiscales provinciales et territoriales sortent du cadre du présent document. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses fiscales provinciales et territoriales, les particuliers peuvent consulter diverses sources fournies par l'Agence du revenu du Canada ou le gouvernement du Québec[6].

[6] Agence du revenu du Canada. 2023. Impôt et crédits provinciaux et territoriaux pour les particuliers, https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/impot-credits-provinciaux-territoriaux-particuliers.html

3. Données et variables utilisées dans l'étude

Cette étude s'appuie sur les données de la Déclaration de revenus et de prestations T1 (T1) pour les années 2008 à 2020. Plus précisément, l'analyse des tendances est fondée sur les données de 2008 à 2020, l'analyse transversale, sur les données de 2019 et l'analyse longitudinale, sur les données de 2014 à 2020. Les données de 2020 étaient disponibles au début de l'étude, mais nous avons choisi d'utiliser celles de 2019 dans la section 4 pour l'analyse transversale et dans la section 5 comme point de référence pour l'analyse longitudinale. Ce choix s'explique par les irrégularités observées dans les profils de demandes en 2020, étant donné qu'il s'agissait de la première année de la pandémie de COVID-19 et que l'accès à certains types de services médicaux était limité.

Les principales variables du T1 utilisées pour analyser les demandes et les bénéfices du CIFM sont les suivantes :

- Ligne 33099 (ligne 330 pour les années d'imposition antérieures à 2019) : Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans.
- Ligne 33199 (ligne 331 pour les années d'imposition antérieures à 2019) : Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge.
- Ligne 33200 (ligne 332 pour les années d'imposition antérieures à 2019) : Montant admissible des frais médicaux au titre du CIFM.

L'unité d'analyse de l'étude est le particulier déclarant. Même si le CIFM comporte un volet familial, dans le sens où les époux ou les conjoints de fait peuvent choisir qui doit déclarer les dépenses pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, en fin de compte, seuls les demandeurs peuvent bénéficier directement du CIFM du point de vue de l'impôt sur le revenu. Cependant, certains résultats sont présentés du point de vue familial dans la section 4 pour souligner comment les bénéfices du CIFM peuvent être distribués différemment en fonction de la présence d'un partenaire déclarant et de l'hypothèse sélectionnée de partage des avantages au sein du ménage.

4. Analyse transversale des demandes et des bénéfices

4.1 Analyse de l'évolution des demandes

Cette section porte sur l'évolution du total annuel des demandes du CIFM de 2008 à 2020, une distinction étant faite entre les demandes brutes et les demandes nettes faites pour des membres de la famille immédiate (partie 1) ou d'autres personnes à charge (partie 2). D'après les tendances du nombre total de demandeurs du CIFM et du montant des demandes du CIFM (présentées à l'annexe A), le graphique 1 illustre l'évolution des taux de demandes du CIFM au cours de la dernière décennie. Dans les graphiques et les descriptions qui suivent, l'expression « frais médicaux bruts » est utilisée pour désigner le montant des frais déclarés par un déclarant avant la soustraction du seuil d'admissibilité (c.-à-d., du montant le moins élevé entre 3 % de son revenu net ou un montant en dollars indexé annuellement). L'expression « frais médicaux admissibles » est utilisée pour désigner le montant net réclamé après la soustraction de ce seuil.

Le graphique 1 montre que la proportion de déclarants ayant déclaré des frais médicaux admissibles à la partie 1 du CIFM augmente entre 2008 et 2019, puis diminue légèrement en 2020 – l'année du début de la pandémie de COVID-19. Au cours de cette même période, les taux de demandes au titre de la partie 2 du CIFM sont demeurés stables.

Selon le graphique 1, la proportion de déclarants ayant demandé au moins certains frais médicaux bruts à la partie 1 du CIFM a augmenté plus fortement (hausse de 40,1 % entre 2008 et 2019) que la proportion de ceux ayant demandé des frais médicaux admissibles (17,4 %). En conséquence, comme le montre la ligne bleue en tirets, la part des déclarants admissibles à la partie 1 du CIFM par rapport à ceux qui ont demandé certains frais médicaux bruts est descendue de 81 % en 2008 à 65 % en 2020.

Cette tendance à la baisse n'est pas le résultat de critères d'admissibilité au CIFM plus restrictifs. Dans l'ensemble, la liste des dépenses admissibles pour le CIFM a été périodiquement revue et élargie en fonction des avancées dans le domaine de la santé. De plus, la proportion de demandeurs pour lesquels 3 % du revenu net était supérieur au montant minimum a augmenté au cours de cette période (de 12,9 % en 2008 à 14,4 % en 2019). Ce résultat donne également à penser que le seuil d'admissibilité est devenu relativement moins restrictif entre 2008 et 2019.

Graphique 1

Proportion de déclarants ayant demandé le CIFM (partie 1 et partie 2) et demandeurs de frais médicaux admissibles en % du nombre de demandeurs de frais médicaux bruts pour la partie 1 du CIFM, de 2008 à 2020

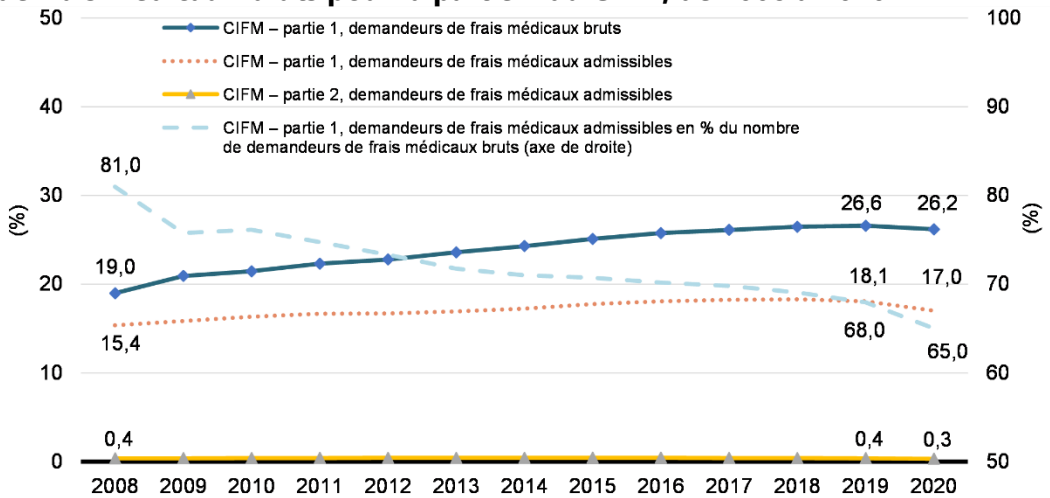

Cette tendance pourrait s'expliquer par une plus grande propension des déclarants à demander le CIFM sans savoir si leur total atteint le seuil d'admissibilité. L'examen des montants de frais médicaux bruts demandés révèle une augmentation dans tous les groupes d'âge de la proportion de demandeurs pour lesquels le montant demandé ne dépasse pas le seuil d'admissibilité respectif (graphique 2). Cette constatation est vraie, quel que soit le seuil applicable à leur situation (c'est-à-dire un seuil en pourcentage ou en dollars). Ceci appuie l'idée selon laquelle les déclarants semblent demander le CIFM automatiquement, qu'ils pensent ou non être admissibles au crédit. Cette situation pourrait être attribuable à une meilleure connaissance du crédit ou à un changement dans la façon dont les logiciels fiscaux ou les fiscalistes incitent les déclarants à déclarer leurs frais médicaux. Un meilleur accès aux reçus médicaux électroniques au cours des dernières années pourrait également contribuer à expliquer cette tendance. Ces facteurs peuvent également expliquer pourquoi le montant moyen des frais médicaux bruts a légèrement diminué au cours de la période, alors que le montant moyen des frais médicaux admissibles est resté stable.

Graphique 2

Proportion (%) des déclarants qui ont demandé un montant de frais médicaux bruts inférieur à leurs seuils respectifs du CIFM (en % ou en $), par groupe d'âge, 2008-2020

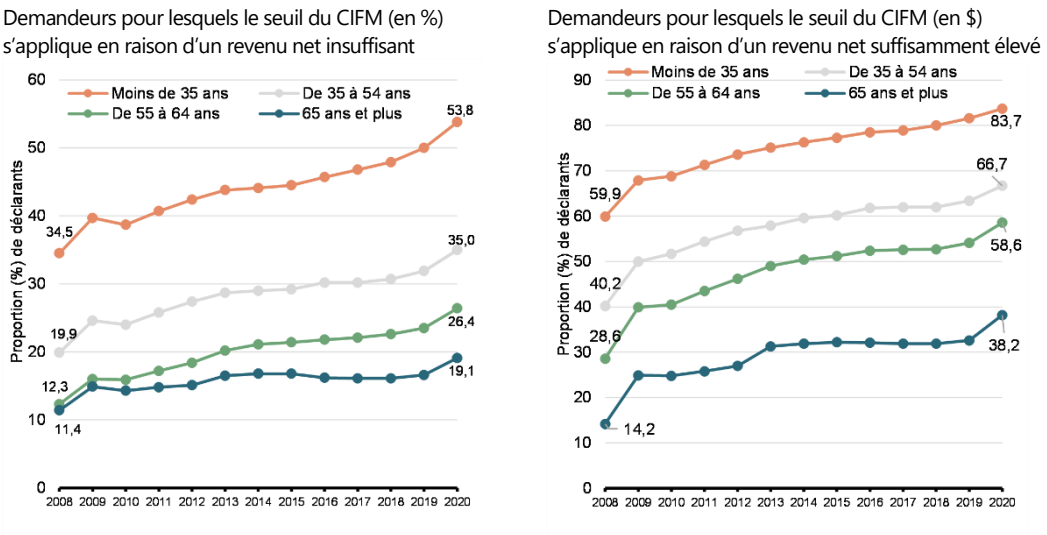

Le montant moyen des frais médicaux admissibles demandés chaque année au titre du CIFM est demeuré stable. Malgré tout, une augmentation constante du nombre de demandeurs en proportion de l'ensemble des déclarants a fait monter le montant total des demandes du CIFM entre 2008 et 2019 (graphique 3), de 11,1 milliards de dollars à 15,2 milliards de dollars (en dollars de 2019).

Graphique 3

Montant total des demandes du CIFM admissibles (en millions de dollars de 2019 – axe principal) et montant moyen demandé par demandeur (en dollars de 2019 – axe secondaire), partie 1, partie 2 et total, de 2008 à 2020.

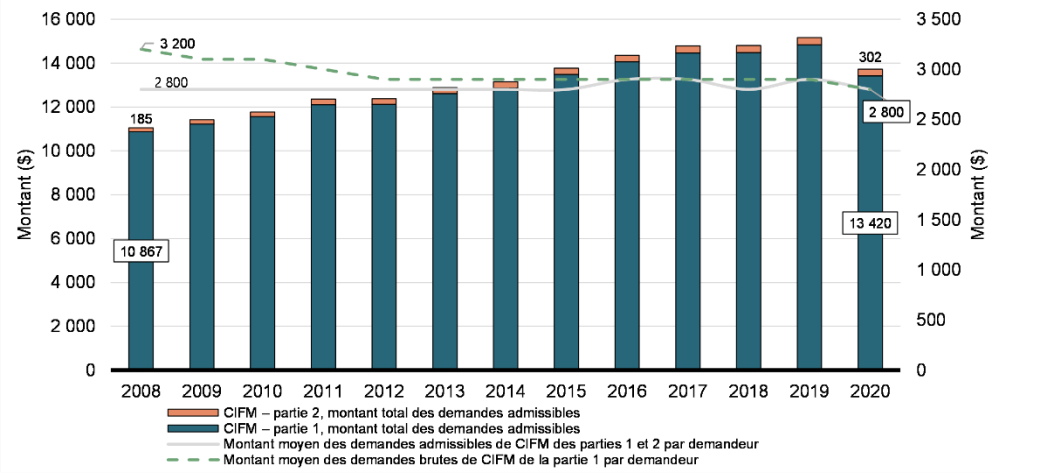

Nota : Au cours de certaines années d'imposition, quelques observations aberrantes ont été exclues de l'analyse des tendances pour limiter la distorsion des résultats (c'est-à-dire les frais médicaux déclarés supérieurs à 25 millions de dollars). Aucune exclusion de ce type n'était requise pour l'année d'imposition 2019.

4.2 Profil transversal des demandeurs et des bénéficiaires en 2019

Cette section présente de plus près le profil des déclarants qui ont demandé le CIFM et bénéficié du CIFM en 2019.

4.2.1 Profil des demandeurs

Dans l'ensemble, 7 685 000 déclarants ont déclaré des frais médicaux bruts pour leur famille immédiate, ce qui représentait environ 27 % de tous les déclarants en 2019 (tableau 1). Parmi ceux-ci, 5 223 000 (soit 68 % d'entre eux) pouvaient demander des frais médicaux admissibles (c'est-à-dire après avoir soustrait de leurs frais médicaux bruts le moindre des montants suivants : 3 % de leur revenu net ou 2 352 $). Quelque 109 900 autres déclarants ont demandé des frais médicaux admissibles pour d'autres personnes à charge, ce qui donne un total de 5 272 900 déclarants (ou 18,2 % de tous les déclarants) qui ont demandé des frais admissibles au CIFM. Par ailleurs, 59 900 déclarants ont demandé les deux parties du CIFM en 2019.

En examinant la répartition par genre[7] des demandeurs de CIFM dans le tableau 1, nous constatons que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de demander des frais médicaux pour toutes les parties du CIFM. Elles sont également surreprésentées parmi les demandeurs par rapport à leur proportion de l'ensemble des déclarants (51,4 %). Ce résultat est attribuable au fait que les femmes sont généralement les conjointes aux revenus les plus faibles dans un couple[8], à qui un seuil inférieur d'admissibilité au CIFM s'applique, puisqu'il est basé sur le revenu individuel. En ce qui concerne les groupes d'âge, les déclarants de 65 ans et plus représentent une part importante des demandeurs admissibles à la partie 1 (40,6 %), tandis que les déclarants de moins de 35 ans en représentent une petite proportion (12,5 %) par rapport à leur part dans l'ensemble des particuliers (23,3 % et 28,2 % respectivement). En effet, les personnes âgées nécessitent généralement davantage de biens et de services médicaux que les personnes plus jeunes. Quant à la partie 2, les déclarants âgés de 35 à 54 ans représentent plus de la moitié des demandeurs (53,4 %), suivis des déclarants âgés de 55 à 64 ans qui en représentent près du tiers. Par rapport aux personnes plus jeunes ou âgées, les personnes appartenant à ces groupes d'âge sont plus susceptibles d'aider des personnes à leur charge, comme des enfants adultes ou des parents et frères et sœurs âgés, à payer leurs frais médicaux. Pour l'ensemble du CIFM, les résultats sont semblables à ceux de la partie 1, les déclarants âgés de 65 ans et plus étant considérablement surreprésentés parmi les demandeurs.

En ce qui concerne la situation familiale, les déclarants qui sont le conjoint au revenu le plus faible d'un couple sont légèrement plus susceptibles de demander la partie 1 et le CIFM total que les déclarants dans d'autres situations familiales. C'est logique, étant donné que le couple peut bénéficier d'un allègement fiscal plus élevé si le conjoint au revenu le plus faible – auquel s'applique un seuil inférieur d'admissibilité à la partie 1 du CIFM – demande les frais médicaux de tous les membres de la famille immédiate. Les résultats sont légèrement différents pour la partie 2 du CIFM. Premièrement, les personnes seules représentent une part des demandeurs moins élevée que leur proportion dans l'ensemble des déclarants (20,7 % et 40,7 %, respectivement). Deuxièmement, les conjoints dont le revenu est le plus élevé d'un couple sans enfants représentent la plus forte proportion des demandeurs (25,5 %). L'admissibilité à la partie 2 du CIFM ne dépend pas du revenu net du demandeur, mais du revenu net des personnes à charge (une ou plusieurs personnes à charge) qui est le même, quel que soit le conjoint demandeur. Par conséquent, le conjoint au revenu le plus élevé, qui est plus susceptible d'avoir assez d'impôt fédéral à payer avant d'appliquer le crédit, demandera généralement la partie 2 du CIFM.

[7] L'identité de genre reconnaît que les personnes peuvent avoir des perceptions de leur propre genre qui ne sont pas binaires (homme ou femme) et/ou corrélées avec leur sexe ou leur genre biologique attribué à la naissance. Dans cette étude, le terme « genre » désigne le sexe ou le genre biologique attribué à la naissance sur la base des données disponibles.

[8] Dans les couples cisgenres de genre différent composés d'un homme et d'une femme, la femme est généralement la conjointe ayant le revenu le plus faible.

L’examen de la répartition ajustée du revenu avant impôt des particuliers et des familles fait ressortir quelques résultats. Les personnes du premier quintile de revenu sont beaucoup moins susceptibles de demander le crédit pour frais médicaux pour les membres de leur famille immédiate ou d’autres personnes à charge que les personnes des autres groupes de revenus. En général, les personnes à faible revenu ont une capacité moindre à payer leurs frais médicaux. De plus, elles savent peut-être qu’elles n’auront pas des revenus suffisants pour avoir de l’impôt à payer et bénéficier du CIFM. Les demandeurs du troisième quintile sont légèrement surreprésentés parmi les demandeurs de la partie 1 et l’ensemble des demandeurs (32,1 % selon le quintile de revenu personnel et 27,2 % selon le quintile de revenu familial rajusté pour le CIFM total) par rapport à leur part de la population des déclarants (20,0 %). En revanche, la probabilité de déduire des dépenses pour d’autres personnes à charge de la partie 2 augmente avec le revenu. Plus précisément, les personnes appartenant aux quintiles de revenu personnel et familial rajusté supérieurs (cinquième quintile) représentent une part importante des demandeurs de la partie 2 (39,5 % et 43,1 %, respectivement). Les personnes aux revenus plus élevés sont souvent mieux aptes à aider des personnes à leur charge en dehors de leur famille immédiate à payer leurs frais médicaux.

Enfin, en ce qui concerne la région de résidence, les demandeurs du CIFM de toutes les parties semblent surreprésentés au Québec et dans les provinces de l’Atlantique (51,2 %) par rapport à la proportion des déclarants résidant dans ces régions (29,8 %). Le pourcentage relativement élevé de demandes au Québec pourrait s’expliquer en partie par l’admissibilité des primes payées au Régime public d’assurance médicaments, puisque les autres provinces ne disposent pas d’une couverture universelle d’assurance médicaments qui comporte une prime annuelle minimale.

Tableau 1

Répartition des demandeurs du CIFM pour chaque partie du CIFM, selon les caractéristiques sociodémographiques, 2019

%

	Ensemble des déclarants	Demandeurs du CIFM – partie 1, frais médicaux bruts	Demandeurs du CIFM – partie 1, frais médicaux admissibles	Demandeurs du CIFM – partie 2, frais médicaux admissibles	Total des demandeurs du CIFM, frais médicaux admissibles
Ensemble des personnes (nombre)	28 903 800	7 685 000	5 223 000	109 900	5 272 900
Genre*					
Homme	48,4	43,7	39,6	47,0	39,7
Femme	51,4	56,3	60,4	53,0	60,3
Groupe d'âge					
Moins de 35 ans	28,2	17,9	12,5	1,9	12,4
De 35 à 54 ans	31,5	29,6	26,9	53,4	27,2
De 55 à 64 ans	17,0	18,9	20,0	32,8	20,1
65 ans et plus	23,3	33,6	40,6	11,7	40,3
Situation familiale**					
Personne seule (sans conjoint)	40,7	39,7	33,5	20,7	33,4
Famille monoparentale (sans conjoint)	3,5	3,8	3,5	4,5	3,5
En couple, 1 enfant ou plus, conjoint au revenu le plus élevé	9,7	7,0	5,1	13,5	5,2
En couple, 1 enfant ou plus, conjoint au revenu le plus faible	9,6	10,2	12,0	12,4	12,0
En couple, sans enfants, conjoint au revenu le plus élevé	19,1	15,7	15,6	25,5	15,8
En couple, sans enfants, conjoint au revenu le plus faible	17,5	23,6	30,2	23,5	30,1
Quintile de revenu personnel avant impôt					
Q1 (moins de 13 563 $)	19,9	7,4	9,7	2,8	9,6
Q2 (de 13 563 $ à 26 377 $)	20,1	19,0	22,0	9,0	21,9
Q3 (de 26 377 $ à 45 247 $)	20,0	29,4	32,3	21,8	32,1
Q4 (de 45 247 $ à 73 733 $)	20,0	25,1	22,9	26,9	22,9
Q5 (égal ou supérieur à 73 733 $)	20,0	19,1	13,1	39,5	13,5
Quintile de revenu familial avant impôt ajusté***					
Q1 (moins de 18 348 $)	20,0	7,3	8,3	3,7	8,2
Q2 (de 18 348 $ à 33 638 $)	20,0	21,2	22,8	9,6	22,7
Q3 (de 33 638 $ à 54 148 $)	20,0	26,3	27,3	18,4	27,2
Q4 (de 54 148 $ à 83 918 $)	20,0	24,2	23,4	25,2	23,5
Q5 (égal ou supérieur à 83 918 $)	20,0	21,0	18,2	43,1	18,5
Région de résidence****					
Provinces de l'Atlantique	6,6	8,2	8,5	8,2	8,4
Québec	23,2	39,0	43,0	30,9	42,8
Ontario	38,1	27,2	24,6	34,2	24,7
Prairies	17,4	14,8	13,5	13,9	13,5
Colombie-Britannique et territoires	14,0	10,7	10,4	12,6	10,4

Nota : Tous les chiffres de la population dans ce tableau sont arrondis à la centaine près. Les chiffres étant arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

* Genre : Les déclarants dont le genre ne peut être déterminé dans les données ont été exclus du tableau.

** Situation familiale : Les déclarants qui sont en couple, mais qui n'ont pas de conjoint déclarant, sont automatiquement classés comme le conjoint ayant le revenu le plus élevé. Pour les couples dans lesquels les deux déclarants ont le même revenu net, le premier déclarant affiché dans les données selon l'identificateur attribué à la famille est classé comme le conjoint au revenu le plus élevé. Le deuxième déclarant affiché dans les données est classé comme étant le conjoint au revenu le plus faible.

*** Le revenu est ajusté en fonction de la présence d'un conjoint et de la présence d'enfants de moins de 18 ans dans la famille. Le revenu familial ajusté avant impôt d'une personne correspond au revenu familial total avant impôt de la personne divisé par la racine carrée du nombre de membres de la famille dans le ménage.

**** Région de résidence : Les déclarants dont la région de résidence est « non-résident », « juridiction multiple », inconnue ou manquante ont été exclus du tableau.

Sources : Données T1, calculs du ministère des Finances

Le graphique 4 montre les montants moyens et médians des demandes pour chaque partie du CIFM, les montants moyens étant beaucoup plus élevés que les médians. La différence entre les valeurs moyennes et médianes indique que les montants des demandes sont asymétriques pour chaque partie du CIFM : quelques personnes demandent des montants pour frais médicaux élevés et font ainsi augmenter la moyenne par rapport à la médiane. C'est particulièrement vrai pour les demandeurs de la partie 2, où la différence entre le montant moyen et médian des demandes est plus grande que pour la partie 1. Cet écart signifie que certains demandeurs de la partie 2 déclarent des frais médicaux très élevés. Par exemple, si l'on examine la répartition des demandes de la partie 2, les demandeurs de la tranche supérieure de 5 % déclarent plus de 13 100 $, et les demandeurs de la tranche supérieure de 1 % déclarent plus de 32 300 $ en frais médicaux pour d'autres personnes à charge.

Graphique 4

Montant moyen et médian des demandes, 2019

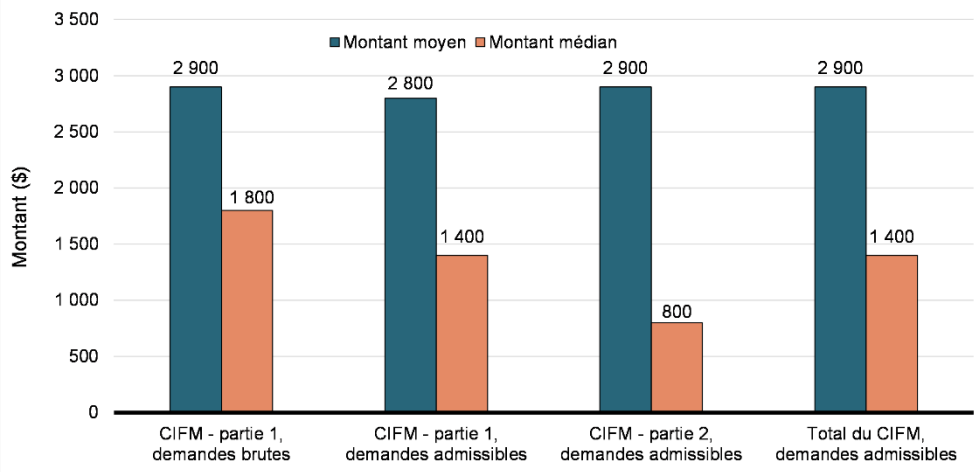

4.2.2 Profil des bénéficiaires

Les demandeurs admissibles à une dépense fiscale n'en bénéficient pas tous en fin de compte. Ils doivent avoir un revenu imposable suffisamment élevé pour bénéficier d'économies d'impôt après avoir demandé cette dépense fiscale particulière. Dans cette étude, pour déterminer les bénéficiaires et le montant des bénéfices, on calcule l'écart entre le montant de l'impôt fédéral net que les demandeurs auraient à payer en l'absence du CIFM et le montant payable en présence du CIFM[9]. La différence entre les deux montants est appelée l'avantage fiscal, ou le montant d'impôt fédéral net économisé par les demandeurs de CIFM[10]. Le tableau 2 présente le nombre de demandeurs, le nombre de bénéficiaires, le taux de bénéficiaires (défini comme la proportion de bénéficiaires parmi les demandeurs) ainsi que le total des bénéfices en proportion du total des demandes.

Au total, il y a eu 4 263 100 bénéficiaires du CIFM en 2019. Ils représentaient environ 80,8 % de tous les demandeurs admissibles au CIFM (c'est-à-dire de tous les déclarants qui ont demandé des frais médicaux dépassant le seuil de dépenses de la partie 1 et/ou de la partie 2). Les 19,2 % restants sont des demandeurs qui n'ont pu bénéficier du crédit d'impôt parce qu'ils n'avaient pas un revenu imposable suffisant. Le taux de bénéficiaires est plus élevé chez les demandeurs de la partie 2 (91,7 %) que chez les demandeurs de la partie 1 (80,7 %). Les bénéfices totaux du CIFM représentent 11,9 % des demandes totales, les bénéfices de la partie 1 représentent également 11,9 % des demandes de la partie 1 et les bénéfices de la partie 2 représentent 13,7 % des demandes de la partie 2.

[9] À supposer que le comportement des demandeurs à l'égard des demandes d'autres dépenses fiscales n'est pas touché par l'absence ou la présence du CIFM.

[10] La notion d'impôt fédéral net se présente avant la prise en compte du remboursement des prestations de programmes sociaux, de l'abattement remboursable du Québec et des crédits remboursables dans la Déclaration de revenus et de prestations T1 de 2019. Les régimes fiscaux provinciaux/territoriaux ne sont pas pris en compte dans cette étude.

Tableau 2

Nombre de demandeurs, nombre de bénéficiaires, taux de bénéficiaires et bénéfices totaux en proportion des demandes totales pour chaque partie du CIFM, 2019

	Demandeurs (nombre)	Bénéficiaires (nombre)	Taux de bénéficiaires (%)	Bénéfices totaux en proportion des demandes totales (%)
Dépenses admissibles au CIFM, partie 1	5 223 000	4 215 400	80,7	11,9
Dépenses admissibles au CIFM, partie 2	109 900	100 800	91,7	13,7
Total des dépenses admissibles au CIFM	5 272 900	4 263 100	80,8	11,9

Nota : La somme des bénéficiaires des parties 1 et 2 ne correspond pas au nombre total de bénéficiaires, car certains déclarants bénéficient des deux parties.
Sources : Données T1, calculs du ministère des Finances

Le tableau 3 présente les différences dans le taux de bénéficiaires, le bénéfice moyen et le bénéfice médian parmi les demandeurs de CIFM appartenant à divers groupes sociodémographiques. Il montre que les taux de bénéficiaires des différents groupes sont plus ou moins les mêmes que ceux de l'ensemble des demandeurs de CIFM (80,8 %), sauf lorsque nous ventilons les différents quintiles de revenus. Les déclarants bénéficient du CIFM à des taux plus élevés à mesure que leur revenu augmente, ce qui dénote le fait que de nombreuses personnes des quintiles de revenus inférieurs n'ont pas un revenu imposable suffisant pour bénéficier du CIFM. Étant donné que les déclarants plus jeunes, plus âgés et seuls ont généralement des revenus plus faibles, ils ont également des taux de bénéficiaires légèrement inférieurs. De plus, de nombreux déclarants plus âgés ont accès à d'autres crédits d'impôt importants (comme le montant en raison de l'âge et le montant pour revenu de pension) qui peuvent réduire leur obligation fiscale à zéro. Il est intéressant de noter que parmi les déclarants plus âgés qui sont bénéficiaires, les bénéfices moyens du CIFM sont supérieurs aux bénéfices moyens des bénéficiaires des autres groupes d'âge.

À l'instar des demandes, le montant des bénéfices reçus dans chaque groupe est asymétrique à divers degrés, comme en témoignent les montants moyens plus élevés que les montants médians. Ce résultat indique que certaines personnes dans chaque groupe reçoivent des montants de bénéfices élevés (en raison de montants de demandes élevés) et augmentent ainsi le bénéfice moyen dans ces groupes.

Tableau 3

Répartition des demandeurs, taux de bénéficiaires, bénéfice moyen et bénéfice médian selon les caractéristiques sociodémographiques, CIFM total, 2019

	Ensemble des demandeurs	Taux de bénéficiaires (%)	Bénéfice moyen ($)	Bénéfice médian ($)
Ensemble des personnes	5 272 900	80,8	420	230
Genre				
Homme	39,7	81,6	440	240
Femme	60,3	80,4	410	230
Groupe d'âge				
Moins de 35 ans	12,4	73,6	210	120
De 35 à 54 ans	27,2	86,2	350	210
De 55 à 64 ans	20,1	88,4	370	230
65 ans et plus	40,3	75,7	580	310
Situation familiale				
Personne seule (sans conjoint)	33,4	74,9	390	140
Famille monoparentale (sans conjoint)	3,5	68,5	250	150
En couple, 1 enfant ou plus, conjoint au revenu le plus élevé	5,2	90,0	420	240
En couple, 1 enfant ou plus, conjoint au revenu le plus faible	12	85,3	340	240
En couple, sans enfants, conjoint au revenu le plus élevé	15,8	79,2	560	310
En couple, sans enfants, conjoint au revenu le plus faible	30,1	86,4	440	310
Quintile de revenu personnel avant impôt				
Q1 (moins de 13 563 $)	9,6	18,8	390	310
Q2 (de 13 563 $ à 26 377 $)	21,9	59,1	260	170
Q3 (de 26 377 $ à 45 247 $)	32,1	93,4	340	220
Q4 (de 45 247 $ à 73 733 $)	22,9	99,1	450	250
Q5 (égal ou supérieur à 73 733 $)	13,5	99,4	730	320
Quintile de revenu familial avant impôt ajusté				
Q1 (moins de 18 348 $)	8,2	20,2	130	70
Q2 (de 18 348 $ à 33 638 $)	22,7	57,8	220	140
Q3 (de 33 638 $ à 54 148 $)	27,2	93,0	360	220
Q4 (de 54 148 $ à 83 918 $)	23,5	96,8	450	270
Q5 (égal ou supérieur à 83 918 $)	18,5	97,9	650	330
Région de résidence				
Provinces de l'Atlantique	8,4	83,4	370	220
Québec	42,8	79,6	350	230
Ontario	24,7	80,9	510	230
Prairies	13,5	81,6	440	230
Colombie-Britannique et territoires	10,4	83,0	530	260

4.3 Demandeurs et bénéficiaires dans une perspective familiale

Le CIFM comporte un volet familial. Les époux ou conjoints de fait peuvent choisir qui doit demander les frais médicaux engagés pour la famille, peu importe qui les a payés. Jusqu'à présent, l'étude était fondée sur l'hypothèse selon laquelle les conjoints demandeurs étaient les seuls bénéficiaires potentiels du CIFM dans les couples. Même si les conjoints demandeurs n'ont aucune obligation légale de partager leurs bénéfices du CIFM, certains peuvent décider de le faire.

Le graphique 5 présente le nombre et la part des demandeurs et des non-demandeurs du CIFM selon le statut de déclarant et de demandeur du conjoint.

Graphique 5

Répartition des demandeurs et des non-demandeurs du CIFM selon le statut de déclarant et de demandeur du conjoint, 2019

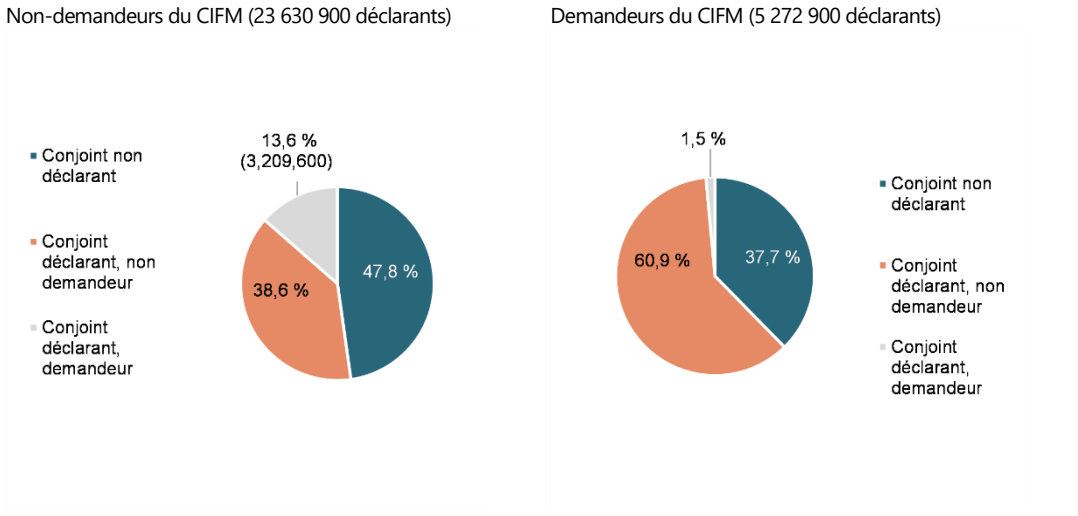

* La catégorie des déclarants qui n'ont pas demandé le CIFM dont le conjoint déclarant demande le CIFM correspond à la catégorie des demandeurs du CIFM dont le conjoint déclarant ne demande pas le CIFM.

Le graphique 5 montre qu'en plus des 5,3 millions de demandeurs du CIFM en 2019, 3,2 millions de déclarants supplémentaires pourraient avoir indirectement bénéficié du CIFM par l'intermédiaire de leur conjoint. En effet, 13,6 % de tous les non-demandeurs du CIFM étaient en couple avec un conjoint déclarant qui demandait le CIFM et partageait potentiellement avec lui les économies d'impôt résultant de sa demande. Le graphique 5 indique également que 62,4 % des demandeurs du CIFM étaient en couple avec un conjoint déclarant, mais que très peu de ces conjoints ont également demandé le CIFM.

4.4 Interactions avec d'autres dépenses fiscales fédérales liées aux frais médicaux et de soins de santé

Cette section porte sur les interactions entre le CIFM et d'autres dépenses fiscales fédérales liées aux frais médicaux et de soins de santé. Ces dépenses fiscales sont le supplément remboursable pour frais médicaux, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire et le crédit canadien pour aidants naturels. Le tableau 4 montre les chevauchements dans le nombre de particuliers qui demandent le CIFM en plus de ces autres dépenses fiscales et dans les montants totaux demandés. Dans l'ensemble, 16,6 % de tous les demandeurs du CIFM ont également demandé l'une des cinq mesures mentionnées ci-dessus, contre 3,8 % des déclarants qui n'ont pas demandé le CIFM. Par ailleurs, le pourcentage de toutes les demandes présentées au titre de ces autres mesures par les demandeurs du CIFM (qui va de 27,4 % pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées à 99,9 % pour le supplément remboursable pour frais médicaux) est nettement supérieur à la proportion de 18,2 % que représentent les demandeurs du CIFM parmi l'ensemble des déclarants en 2019.

Pour ce qui est du supplément remboursable pour frais médicaux plus précisément, un demandeur du CIFM sur dix a également demandé le supplément et presque tous les demandeurs du supplément sont des demandeurs du CIFM. Il est logique que le supplément remboursable pour frais médicaux soit étroitement lié au CIFM, car le montant du supplément dépend des montants demandés au titre du CIFM et de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Ensuite, la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire sont des mesures beaucoup plus modestes et plus ciblées que le CIFM. La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées s'applique à des types particuliers de dépenses engagées par les personnes en situation de handicap à des fins d'études et de travail, tandis que le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'applique aux dépenses de rénovation domiciliaire admissibles effectuées par les personnes en situation de handicap et les personnes âgées de 65 ans et plus (ainsi que les personnes qui les soutiennent). La liste des frais médicaux admissibles au CIFM est beaucoup plus large que celle de ces dépenses fiscales. Voilà pourquoi les taux de demandes de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire sont très faibles, tant chez les demandeurs du CIFM que chez le reste des déclarants. En ce qui concerne le crédit canadien pour aidants naturels, le taux de demandes de ce crédit plus élevé parmi les demandeurs du CIFM (2,4 % par rapport à 1,3 % chez les non-demandeurs du CIFM) donne à penser que certains déclarants ayant des frais médicaux supérieurs à la moyenne soutiennent également des personnes souffrant de déficiences physiques et mentales.

Enfin, les demandeurs du CIFM ont également demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour eux-mêmes dans une proportion plus élevée (4,3 %) que les déclarants qui n'ont pas demandé le CIFM (2,5 %). De façon intuitive, cette donnée indique une surreprésentation des personnes ayant des frais médicaux supérieurs à la moyenne et vivant avec un handicap. Ce résultat est étayé par une étude de 2023 qui montre que plus d'une personne en situation de handicap sur cinq a demandé le CIFM[11]. Bien que le taux de demandes du CIFM soit relativement élevé pour les personnes en situation de handicap en général, il est relativement faible pour celles qui demandent également le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour elles-mêmes, soit 4,3 %. Il y a trois explications notables à cela. Premièrement, le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal non remboursable aux personnes ayant une invalidité grave et prolongée en reconnaissance des dépenses liées à cette invalidité qui ne peuvent être détaillées. Une personne n'a pas besoin de prouver qu'elle a engagé des dépenses liées à son handicap pour être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et, en fait, il est possible qu'elle n'engage pas de frais médicaux admissibles au CIFM au cours d'une année donnée. Deuxièmement, les personnes gravement handicapées ont généralement des revenus plus faibles et peuvent ne pas avoir suffisamment d'impôts à payer pour demander le CIFM. Les personnes qui demandent le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour elles-mêmes sont plus susceptibles d'avoir de faibles revenus que celles qui demandent le CIFM et les déclarants en général[12]. Enfin, pour certaines dépenses (comme les frais payés pour des soins à temps plein dans une maison de retraite ou pour un préposé à temps plein à domicile), les particuliers peuvent demander soit le CIFM pour leurs frais de soins complets, soit le montant du crédit d'impôt pour personnes handicapées (en plus d'un maximum de 10 000 $ en soins auxiliaires, ou 20 000 $ l'année du décès du patient), mais pas les deux. Étant donné l'absence de plafond pour les dépenses pouvant être demandées au titre du CIFM, il pourrait être plus avantageux pour les particuliers de renoncer au crédit d'impôt pour personnes handicapées afin de demander le montant total de leurs frais au titre du CIFM.

[11] Ministère des Finances Canada. 2023. *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2023*. Analyse comparative entre les genres et dépenses fiscales : un examen plus approfondi des personnes en situation de handicap, https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/depenses-fiscales/2023/partie-8.html

[12] Agence du revenu du Canada. 2021. *Statistiques sur l'impôt des particuliers par tranche d'imposition – Édition 2021 (année d'imposition 2019)*. Tableau final 2 pour tout le Canada. Toutes les déclarations par classe de revenu total. https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/itstb-sipti/2019/tbl02_f.pdf

Tableau 4

Nombre de personnes ayant demandé le supplément remboursable pour frais médicaux, la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, le crédit d'impôt pour personnes handicapées et le crédit canadien pour aidants naturels, selon le statut de demandeur du CIFM, 2019

	Non-demandeurs du CIFM				Demandeurs du CIFM			
	Nombre de demandeurs	Montant total des demandes (M $)	% des non-demandeurs du CIFM	% de toutes les demandes	Nombre de demandeurs	Montant total des demandes (M $)	% des demandeurs du CIFM	% de toutes les demandes
A demandé le supplément remboursable pour frais médicaux	380	0	0,0	0,1	544 600	162	10,3	99,9
A demandé la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	2 100	8	0,0	59,5	1 200	6	0,0	40,5
A demandé le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	15 200	67	0,1	58,2	11 700	48	0,2	41,8
A demandé le crédit canadien pour aidants naturels	307 800	1 477	1,3	70,6	128 200	615	2,4	29,4
A demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées*	600 400	5 110	2,5	72,6	226 700	1 926	4,3	27,4
A demandé l'une des cinq dépenses fiscales ci-dessus	908 100	6 663	3,8	70,7	876 400	2 757	16,6	29,3

* Désigne les déclarants qui ont demandé le montant pour personnes en situation de handicap pour eux-mêmes en 2019.

5. Analyse longitudinale des demandes

Cette section s'intéresse aux tendances en termes de demandes du CIFM par les particuliers sur plus d'une année d'imposition. Elle est divisée en deux parties principales. La première porte sur le groupe de demandeurs du CIFM en 2019 et la persistance de leurs demandes sur une période de six ans, de 2014 à 2019. La deuxième partie porte sur la dynamique des demandes du CIFM sur deux années consécutives, de 2018 à 2019 et de 2019 à 2020.

5.1 Persistance des demandes sur six ans

Pour étudier la persistance des demandes sur plusieurs années consécutives, il faut d'abord sélectionner un échantillon longitudinal. Comme pour l'analyse transversale, le point de référence pour déterminer l'échantillon longitudinal est l'ensemble des personnes ayant produit leurs déclarations de revenus en 2019. Étant donné que l'objectif est d'examiner les réclamations faites au titre du CIFM au cours des années précédant leurs demandes, et parce que les demandes du CIFM sont moins fréquentes chez les plus jeunes, une limite inférieure de 25 ans d'âge a été imposée en 2019. Comme le montre la ligne du temps ci-dessous, imposer cette limite d'âge garantit que les personnes avaient au moins 20 ans en 2014. Par suite de l'exclusion des déclarants de moins de 25 ans en 2019, 156 900 (5 272 900 - 5 116 000) déclarants, soit 3,0 % des demandeurs du CIFM en 2019, ont été exclus de l'échantillon longitudinal (tableau 5).

Figure 1
Illustration de l'échantillon longitudinal sélectionné pour l'étude de la persistance des demandes au cours des cinq années précédant 2019

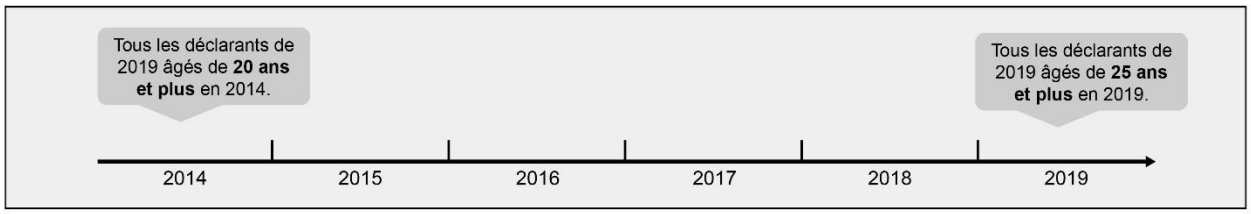

Tableau 5
Nombre de personnes dans l'échantillon longitudinal

Critères du sous-échantillon	(nombre)	(%)
Tous les déclarants en 2019	28 903 800	100,0
– Tous les demandeurs du CIFM en 2019	5 272 900	18,2
Déclarants âgés de 25 ans et plus en 2019	25 601 600	88,6
– Déclarants âgés de 25 ans et plus qui étaient demandeurs du CIFM en 2019 [**échantillon longitudinal 1**]	5 116 000	17,7

Nota : Les demandeurs du CIFM désignent ceux qui ont présenté des demandes admissibles au titre du CIFM, partie 1 ou partie 2.

La production d'une déclaration de revenus et la demande de crédit d'impôt sont deux facteurs qui peuvent expliquer l'utilisation du CIFM au fil des années. Automatiquement, une personne non déclarante ne peut demander le crédit, tandis qu'une personne déclarante peut présenter ou non une demande en fonction de son niveau de frais médicaux. Le tableau 6 compare la récurrence de déclaration entre les demandeurs du CIFM âgés de 25 ans et plus et tous les déclarants âgés de 25 ans et plus. Il montre que les demandeurs du CIFM en 2019 sont plus susceptibles d'avoir produit leurs déclarations de revenus pour toutes les années entre 2014 et 2019, probablement en raison de leur âge plus élevé en moyenne (les déclarants plus âgés ont des taux de production de déclaration de revenus plus élevés). Près de 93 % d'entre eux ont produit leurs déclarations à chacune des six années, contre 84 % de tous les déclarants.

Tableau 6
Statistiques sur la production des déclarations de revenus de 2014 à 2019 pour toutes les personnes faisant partie de l'échantillon longitudinal

De 2014 à 2019	Déclarants âgés de 25 ans et plus en 2019		Demandeurs du CIFM âgés de 25 ans et plus en 2019	
Répartition par nombre d'années de production de la déclaration de revenus	**(nombre)**	**(%)**	**(nombre)**	**(%)**
– Déclaration produite seulement en 2019	570 400	2,2	26 800	0,5
– Déclaration produite deux ou trois années, de 2014 à 2019	1 307 200	5,1	106 200	2,1
– Déclaration produite quatre ou cinq années, de 2014 à 2019	2 222 401	8,7	242 200	4,7
– Déclaration produite à chacune des six années, de 2014 à 2019	21 501 500	84,0	4 740 700	92,7

Le tableau 7 divise les demandeurs du CIFM en 2019 en quatre groupes mutuellement exclusifs en fonction de la fréquence de leurs demandes entre 2014 et 2019. Selon ce tableau, un peu plus d'un cinquième d'entre eux ont demandé le CIFM à chacune des six années. Ces personnes sont désignées les demandeurs persistants. Par définition, les demandeurs qui n'ont pas produit de déclarations de revenus toutes les années au cours de la période d'observation de six ans ne peuvent pas être qualifiés de demandeurs persistants. À l'inverse, moins d'un cinquième des demandeurs du CIFM en 2019 n'ont fait une demande qu'en 2019. Les membres de ce groupe sont désignés les nouveaux demandeurs. Les 60 % restants sont des demandeurs intermittents, classés soit comme des demandeurs occasionnels (c.-à-d. ayant demandé le CIFM deux ou trois années) soit comme des demandeurs fréquents (c.-à-d. ayant demandé le CIFM quatre ou cinq années).

Tableau 7
Fréquence des demandes du CIFM de 2014 à 2019, parmi toutes les personnes faisant partie de l'échantillon longitudinal

De 2014 à 2019	**Demandeurs du CIFM âgés de 25 ans et plus en 2019**	
Répartition par nombre d'années où une demande a été présentée	**(nombre)**	**(%)**
– CIFM demandé uniquement en 2019 [**NOUVEAUX** demandeurs]	897 300	17,5
– CIFM demandé deux ou trois années, de 2014 à 2019 [demandeurs **INTERMITTENTS/OCCASIONNELS**]	1 624 600	31,8
– CIFM demandé quatre ou cinq années, de 2014 à 2019 [demandeurs **INTERMITTENTS/FRÉQUENTS**]	1 511 200	29,5
– CIFM demandé à chacune des six années, de 2014 à 2019 [demandeurs **PERSISTANTS**]	1 082 800	21,2

Le tableau 8 révèle certaines différences dans les profils sociodémographiques des demandeurs du CIFM à faible et à haute fréquence. Il est intéressant de noter que les caractéristiques qui sont plus étroitement associées au fait d'être un demandeur fréquent ou persistant du CIFM sont presque les mêmes que les caractéristiques qui augmentent la probabilité qu'un déclarant demande le CIFM au cours d'une année donnée. Ces caractéristiques sont les suivantes : être une femme, être âgé de 65 ans ou plus, faire partie des quintiles de revenu intermédiaire (c'est-à-dire les quintiles 2, 3 et 4, mais surtout le troisième), et vivre dans les provinces de l'Atlantique et du Québec. Le fait d'être une personne seule est l'unique caractéristique qui augmente la probabilité d'être un demandeur fréquent du CIFM, sans toutefois être nécessairement associée à une probabilité plus élevée de demander le CIFM au cours d'une année donnée.

Tableau 8

Profil des demandeurs du CIFM âgés de 25 ans et plus en 2019, en fonction de la fréquence de leurs demandes de 2014 à 2019

Caractéristiques en 2019	Demandeurs du CIFM âgés de 25 ans et plus en 2019			
	Basse fréquence		Haute fréquence	
	Nouveaux	Intermittents/ occasionnels	Intermittents/ fréquents	Persistants
Répartition en % par genre				
Homme	46,7	42,5	37,4	33,4
Femme	53,3	57,5	62,7	66,6
Âge moyen (ans)	52,8	57,1	61,2	65,1
Répartition en % par tranche d'âge				
Entre 25 et 34 ans	18,5	12,0	6,8	3,1
Entre 35 et 54 ans	33,9	30,3	26,2	22,3
Entre 55 et 64 ans	20,3	21,2	20,8	20,4
65 ans ou plus	27,3	36,6	46,2	54,2
Répartition en % selon la situation familiale				
Personne seule (sans conjoint)	29,3	28,6	31,1	39,7
Famille monoparentale (sans conjoint)	3,7	3,9	3,6	3,1
En couple, 1 enfant ou plus, conjoint au revenu le plus élevé	8,4	6,7	4,5	2,1
En couple, 1 enfant ou plus, conjoint au revenu le plus faible	14,2	13,8	11,8	9,1
En couple, sans enfants, conjoint au revenu le plus élevé	16,6	16,3	16,1	16,0
En couple, sans enfants, conjoint au revenu le plus faible	27,8	30,8	33,0	30,1
Revenu personnel moyen avant impôt ($)	53 500	52 200	50 700	50 900
Répartition en % par quintile de revenu personnel avant impôt				
Q1 (moins de 13 563 $)	13,3	9,6	7,6	5,0
Q2 (de 13 563 $ à 26 377 $)	20,9	21,5	22,4	21,1
Q3 (de 26 377 $ à 45 247 $)	26,5	30,7	33,8	38,0
Q4 (de 45 247 $ à 73 733 $)	22,2	23,4	23,4	24,6
Q5 (égal ou supérieur à 73 733 $)	17,2	14,8	12,7	11,4
Revenu familial moyen ajusté avant impôt ($)	65 400	65 200	64 800	65 200
Répartition en % par quintile de revenu familial avant impôt ajusté				
Q1 (moins de 18 348 $)	11,3	7,4	5,2	3,6
Q2 (de 18 348 $ à 33 638 $)	21,1	21,8	23,1	23,7
Q3 (de 33 638 $ à 54 148 $)	24,7	27,5	28,6	29,4
Q4 (de 54 148 $ à 83 918 $)	22,3	23,9	24,7	25,2
Q5 (égal ou supérieur à 83 918 $)	20,5	19,4	18,5	18,2
Répartition en % par région de résidence				
Provinces de l'Atlantique	7,2	7,9	8,6	10,4
Québec	28,9	37,4	47,0	55,3
Ontario	34,0	27,9	22,0	16,6
Prairies	17,0	15,1	12,5	9,9
Colombie-Britannique et territoires	13,0	11,6	9,9	7,8

D'après le tableau 9, l'intensité des demandes du CIFM sur le long terme (c'est-à-dire le pourcentage de demandes du CIFM totales et le montant moyen demandé sur plusieurs années), varie considérablement chez les demandeurs à faible et à haute fréquence. Dans l'ensemble, les demandeurs du CIFM en 2019 ont demandé un montant total d'environ 53 milliards de dollars au titre du CIFM de 2014 à 2019. De ce montant total, seulement 4 % a été demandé par les nouveaux demandeurs du CIFM, une proportion bien inférieure à la proportion qu'ils représentaient dans l'ensemble des demandeurs du CIFM en 2019 (soit 17,5 %). En revanche, les demandeurs fréquents et persistants du CIFM sont à l'origine de plus de trois quarts des demandes du CIFM totales alors qu'ils représentaient un peu plus de la moitié des demandeurs. Le montant moyen des demandes annuelles est également plus élevé parmi les demandeurs fréquents et persistants que parmi les demandeurs nouveaux et occasionnels.

Tableau 9

Intensité des demandes du CIFM (c'est-à-dire pourcentage des demandes du CIFM totales et montant moyen des demandes au cours des années de demande), parmi toutes les personnes faisant partie de l'échantillon longitudinal, par fréquence de demande, de 2014 à 2019

	Demandeurs du CIFM âgés de 25 ans et plus en 2019			
	Basse fréquence		Haute fréquence	
	Nouveaux	Intermit./ occasionnels	Intermit./ fréquents	Persistants
Montant total demandé au titre du CIFM (M $)	2 106	10 205	19 128	21 566
– Pourcentage du montant total de CIFM demandé (%)	4,0	19,3	36,1	40,7
Montant moyen du CIFM demandé au cours des années de demandes ($)	2 300	2 500	2 800	3 300

5.2 Dynamique des demandes sur deux années consécutives

Pour examiner la dynamique des demandes au titre du CIFM sur deux années consécutives, il a fallu sélectionner d'autres échantillons longitudinaux. Une fois encore, le point de référence pour cette analyse est l'année d'imposition 2019. Comme on le voit ci-dessous, les nouveaux échantillons longitudinaux sont constitués de toutes les personnes ayant produit une déclaration de revenus au cours des années d'imposition 2018 ou 2019, puis au cours des années d'imposition 2019 ou 2020. Avec de tels échantillons, il est possible d'examiner les schémas d'entrée et de sortie en ce qui concerne les demandes au titre du CIFM en 2019, puis de comparer ces schémas avec ceux observés au cours de la première année de la pandémie.

Figure 2

Illustration des deux échantillons longitudinaux sélectionnés pour l'étude de la dynamique des demandes au cours de deux années consécutives, 2018-2019 et 2019-2020

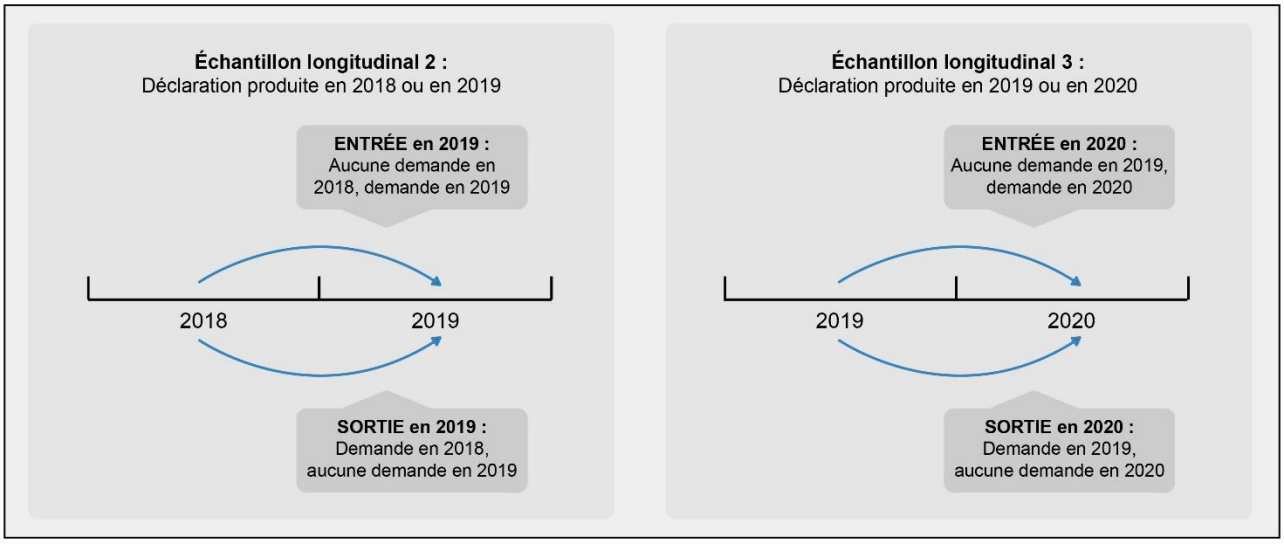

Comme l'indiquent les résultats du tableau 10, parmi toutes les personnes qui ont produit une déclaration T1 en 2018 ou en 2019, 23,9 % ont demandé le CIFM au moins une de ces deux années. Environ 10,8 % d'entre elles ont demandé le CIFM en 2019 et l'année précédente, tandis que des proportions semblables d'entre elles ont commencé à demander le CIFM (6,6 %) et ont arrêté de le demander (6,5 %) en 2019. En comparaison, la proportion de déclarants qui ont continué de présenter une demande en 2020 – la première année de la pandémie – est descendue à 10,3 %, et la proportion de ceux qui ont arrêté de demander le CIFM (7,0 %) était légèrement supérieure à la proportion de ceux qui ont commencé à le demander (6,0 %). Cette dynamique explique pourquoi la proportion générale de demandes au titre du CIFM a diminué entre 2019 et 2020.

Tableau 10

Taux d'entrée et de sortie (nombre et % de nouveaux* et d'anciens demandeurs du CIFM), 2019 et 2020**

Année de référence/Année en cours	2019	2020
Nombre de déclarants dans l'échantillon longitudinal	30 301 200	30 620 800
Nombre de déclarants dans l'échantillon longitudinal qui n'ont pas demandé le CIFM pour l'année précédente et l'année en cours	23 057 200	23 500 200
Nombre de déclarants dans l'échantillon longitudinal qui ont demandé le CIFM pour l'année précédente ou l'année en cours (demandeurs dans l'échantillon longitudinal)	7 244 000	7 120 600
Parmi tous les déclarants dans l'échantillon longitudinal		
Pourcentage de déclarants qui ont demandé le CIFM pour l'année précédente et l'année en cours (c'est-à-dire pourcentage de demandeurs continus)	10,8	10,3
Pourcentage de déclarants qui n'ont pas demandé le CIFM l'année précédente, mais qui l'ont demandé pour l'année en cours (taux d'entrée ou pourcentage de nouveaux demandeurs)	6,6	6,0
Pourcentage de déclarants qui ont demandé le CIFM l'année précédente, mais qui ne l'ont pas demandé pour l'année en cours (taux de sortie ou pourcentage d'anciens demandeurs)	6,5	7,0
Parmi tous les demandeurs du CIFM dans l'échantillon longitudinal		
Pourcentage de demandeurs continus du CIFM	45,1	44,1
Pourcentage de nouveaux demandeurs	27,7	25,9
Pourcentage d'anciens demandeurs	27,2	30,0

* Désigne tous les déclarants qui n'étaient pas des demandeurs du CIFM l'année précédente, mais qui étaient des demandeurs du CIFM l'année en cours.
** Désigne tous les déclarants qui étaient des demandeurs du CIFM l'année précédente, mais qui n'étaient pas des demandeurs du CIFM l'année en cours.

Le tableau 11 présente les raisons qui peuvent expliquer pourquoi les personnes commencent à demander le CIFM ou arrêtent d'en faire la demande. Il montre que la plupart des nouvelles demandes du CIFM sont attribuables à des particuliers qui commencent à demander le crédit sur leur déclaration T1 (77,3 % en 2019). Déclarer un montant plus élevé de frais médicaux bruts est la deuxième raison la plus courante. Moins de 6 % des nouvelles demandes sont principalement attribuables à une variation significative du niveau de revenu net des déclarants. Les situations inverses sont également les explications les plus probables pour cesser de demander le CIFM entre deux années consécutives. En d'autres termes, deux raisons principales expliquent que les déclarants ne demandent plus le CIFM : ils arrêtent de demander le crédit ou leurs frais médicaux bruts baissent. Cependant, la proportion de personnes qui cessent de demander le CIFM parce qu'elles arrêtent de produire leurs déclarations de revenus est légèrement supérieure à la proportion de celles qui commencent à demander le CIFM parce qu'elles commencent à produire leurs déclarations de revenus. Une fois encore, ce résultat est probablement attribuable au profil d'âge plus avancé des demandeurs du CIFM.

Tableau 11

Principales raisons de commencer à demander le CIFM ou d'arrêter de le demander, 2019 et 2020

Année de référence/Année en cours	2019	2020
Répartition en pourcentage des « nouveaux demandeurs » par principal motif de début des demandes		
A commencé à être un déclarant	4,7	5,4
A commencé à demander le CIFM (en déclarant des frais médicaux bruts)	77,3	77,0
A connu une augmentation des frais médicaux bruts	17,3	16,8
N'a pas connu d'augmentation des frais médicaux, mais une variation du revenu net	0,8	0,8
Répartition en pourcentage des « anciens demandeurs » par principal motif d'arrêt des demandes		
A arrêté d'être un déclarant	8,3	7,6
A arrêté de demander le CIFM (en ne déclarant plus de frais médicaux bruts)	72,7	71,3
A connu une baisse des frais médicaux bruts	17,9	19,9
N'a pas connu de baisse des frais médicaux, mais une variation du revenu net	1,1	1,2

6. Conclusion

Le CIFM offre un allègement fiscal aux particuliers et aux membres de leur famille qui ont des frais médicaux supérieurs à la moyenne. Cette étude se fonde sur des données de 2008 à 2020 pour présenter diverses tendances et caractéristiques des demandeurs et des bénéficiaires.

La part des déclarants ayant demandé le CIFM augmente de 2008 à 2019 et diminue légèrement en 2020, ce qui coïncide avec le début de la pandémie de COVID-19. Les montants moyens des demandes admissibles pour les membres de la famille immédiate et les autres personnes à charge sont restés stables au cours de la même période, à environ 2 800 $ combinés (en dollars de 2019). Les 5,3 millions de demandeurs du CIFM en 2019 ont bénéficié d'une économie d'impôt moyenne de 420 $ grâce à leurs demandes. Quelque 3,2 millions de contribuables supplémentaires pourraient avoir indirectement bénéficié du CIFM par l'intermédiaire de leur conjoint demandeur. En ce qui concerne les caractéristiques, les demandeurs du CIFM sont surreprésentés parmi les femmes, les personnes âgées de 65 ans et plus, les conjoints au revenu le plus faible dans un couple sans enfants, les déclarants à revenu moyen et les résidents du Québec et des provinces de l'Atlantique. La persistance dans la présentation de demandes est également plus courante dans la plupart de ces groupes. Environ la moitié des demandeurs du CIFM en 2019 étaient soit de nouveaux demandeurs (c'est-à-dire qu'entre 2014 et 2019, ils ont demandé cette dépense fiscale seulement en 2019), soit des demandeurs occasionnels (c'est-à-dire qu'ils l'ont demandée deux ou trois ans sur une période de six ans). L'autre moitié était constituée de demandeurs plus fréquents. Même si les déclarants seuls ne sont pas plus susceptibles de demander le CIFM au cours d'une année donnée, l'analyse longitudinale révèle qu'une fois qu'ils en ont fait la demande, ils sont particulièrement susceptibles d'être des demandeurs fréquents.

Annexe : Évolution du nombre de demandeurs du CIFM et du montant total des demandes du CIFM

Tableau A1

Nombre de demandeurs du CIFM, pour le CIFM – partie 1 (membres de la famille immédiate), le CIFM – partie 2 (autres personnes à charge) et le CIFM total, de 2008 à 2020

Année d'imposition	Tous les déclarants	CIFM – partie 1, demandeurs de frais médicaux bruts	CIFM – partie 1, demandeurs de frais médicaux admissibles	CIFM – partie 2, demandeurs de frais médicaux admissibles	CIFM, nombre total de demandeurs de frais médicaux admissibles
2008	24 963 800	4 737 700	3 836 600	89 300	3 878 500
2009	25 230 200	5 281 100	4 000 900	95 000	4 043 600
2010	25 460 900	5 463 200	4 158 900	100 100	4 203 800
2011	25 767 000	5 747 400	4 295 100	103 100	4 341 600
2012	26 119 000	5 951 300	4 362 400	109 800	4 413 500
2013	26 505 600	6 252 800	4 486 800	112 300	4 539 000
2014	26 909 500	6 536 100	4 640 200	113 300	4 692 800
2015	27 152 900	6 817 500	4 821 300	116 700	4 875 500
2016	27 445 100	7 071 500	4 963 000	117 700	5 017 500
2017	27 847 900	7 274 600	5 078 400	114 300	5 130 800
2018	28 359 000	7 509 300	5 186 500	112 500	5 237 600
2019	28 903 800	7 685 000	5 223 000	109 900	5 272 900
2020	29 019 100	7 598 100	4 939 800	94 100	4 986 400

Tableau A2

Demandes du CIFM totales (en millions de dollars constants de 2019), pour le CIFM – partie 1 (membres de la famille immédiate), le CIFM – la partie 2 (autres personnes à charge) et CIFM total, de 2008 à 2020

Année d'imposition	CIFM – partie 1, demandes de frais médicaux bruts	CIFM –partie 1, demandes de frais médicaux admissibles	CIFM –partie 2, demandes de frais médicaux admissibles	CIFM, demandes totales de frais médicaux admissibles
2008	15 173	10 867	185	11 052
2009	16 160	11 221	194	11 415
2010	16 696	11 562	203	11 765
2011	17 081	12 108	254	12 361
2012	17 423	12 120	265	12 385
2013	18 204	12 611	271	12 881
2014	18 753	12 874	282	13 155
2015	19 561	13 478	292	13 770
2016	20 304	14 059	301	14 360
2017	21 128	14 464	314	14 770
2018	21 920	14 480	324	14 804
2019	22 437	14 836	324	15 160
2020	20 956	13 420	302	13 723

Tableau A3 (dérivé des résultats des tableaux A1 et A2)

Montant moyen des demandes par demandeur (en dollars constants de 2019), pour le CIFM – partie 1 (membres de la famille immédiate), le CIFM – partie 2 (autres personnes à charge) et le CIFM total, de 2008 à 2020

$

Année d'imposition	CIFM – partie 1, frais médicaux bruts	CIFM – partie 1, frais médicaux admissibles	CIFM – partie 2, frais médicaux admissibles	CIFM, total des frais médicaux admissibles	En comparaison : Dépenses de santé par ménage (Enquête sur les dépenses des ménages*)
2008	3 200	2 800	2 100	2 800	
2009	3 100	2 800	2 000	2 800	
2010	3 100	2 800	2 000	2 800	2 700
2011	3 000	2 800	2 500	2 800	2 600
2012	2 900	2 800	2 400	2 800	2 600
2013	2 900	2 800	2 400	2 800	2 800
2014	2 900	2 800	2 500	2 800	2 500
2015	2 900	2 800	2 500	2 800	2 600
2016	2 900	2 800	2 600	2 900	2 800
2017	2 900	2 800	2 700	2 900	2 700
2018	2 900	2 800	2 900	2 800	
2019	2 900	2 800	2 900	2 900	2 800
2020	2 800	2 700	3 200	2 800	

* Statistique Canada, Enquête sur les dépenses des ménages, tableau 8-10-0222-01

Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec 66

Allocation canadienne pour enfants 68

Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail 70

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs 72

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété 73

Comptes d'épargne libre d'impôt 74

Crédit canadien pour aidant naturel 76

Crédit canadien pour emploi 78

Crédit canadien pour la formation 79

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres 80

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental 82

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique 84

Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre 86

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone 90

Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres 92

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers 94

Crédit d'impôt pour contributions politiques 95

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance 96

Crédit d'impôt pour études 98

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance 99

Crédit d'impôt pour frais d'adoption 100

Crédit d'impôt pour frais de scolarité 101

Crédit d'impôt pour frais médicaux 102

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants 104

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire 105

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation 107

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises 108

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives 109

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives 110

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne 114

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles 116
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires 117
Crédit d'impôt pour manuels 118
Crédit d'impôt pour personnes handicapées 119
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne 121
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique 123
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage 124
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base 125
Crédit d'impôt sur les opérations forestières 126
Crédit en raison de l'âge 128
Crédit pour époux ou conjoint de fait 129
Crédit pour impôt étranger – particuliers 130
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée 131
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens 133
Crédit pour personne à charge admissible 134
Crédit pour revenu de pension 136
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs 137
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible 138
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service 140
Déductibilité des dépenses des artistes employés 141
Déductibilité des dons de bienfaisance 142
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping 143
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre 144
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada 145
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada 147
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes 149
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle 150
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens 151
Déduction des autres frais liés à l'emploi 152
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles 153
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement 154

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation 155

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre 157

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation 159

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires 161

Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission 162

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux 164

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel 165

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier 166

Déduction pour frais de déménagement 167

Déduction pour frais de garde d'enfants 168

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier 170

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé 171

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes 172

Déduction pour les sociétés de placement 173

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés 174

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules 175

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées 176

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments 178

Déductions pour actions accréditives 179

Déductions pour les habitants de régions éloignées 181

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes 182

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels 183

Détaxation des masques et des écrans faciaux 184

Détaxation des médicaments sur ordonnance 185

Détaxation des produits alimentaires de base 186

Détaxation des produits d'hygiène féminine 187

Dividende pour la relance au Canada 188

Épuisement gagné 189

Exemption aux voyageurs 190

Exonération à l'intention de certains organismes publics 191

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche 192

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international 194

Exonération cumulative des gains en capital 195

Exonération de 200 $ des gains en capital réalisés sur les opérations de change 197

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer 198

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents 199

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique 201

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif 202

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels 203

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée 204

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement 205

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux 206

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles 207

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets 208

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants 209

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé 210

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels 211

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens 212

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport 213

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage 214

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel 215

Exonération des organismes à but non lucratif 216

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés 217

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien 218

Fractionnement du revenu de pension 219

Imposition des gains en capital réalisés 220

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie 221

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement 222

Impôt sur les rachats de capitaux propres 224

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées 225

Incitatif à l'investissement accéléré 227
Inclusion partielle des gains en capital 229
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis 231
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes 232
Méthode de la comptabilité de caisse 234
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence 236
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers 237
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants 238
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires 239
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises 240
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux 241
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires 242
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve 243
Non-imposition des dividendes en capital 244
Non-imposition des gains de loterie et de jeu 245
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels 246
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles 248
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse 250
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales 252
Non-imposition des indemnités de grève 254
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail 255
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger 256
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada 257
Non-imposition des prestations d'aide sociale 258
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $ 259
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur 260
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès 261
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie 262

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales 263

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations 264

Non-taxation à l'importation de certains produits 265

Passation en charge immédiate pour les petites entreprises 267

Passation en charges des coûts de formation des employés 269

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental 270

Passation en charges des frais de constitution en société 271

Passation en charges des frais de publicité 272

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise 273

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada 275

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés 277

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil 279

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées 280

Programme de soutien en cas de confinement local 281

Reclassement des dépenses pour actions accréditives 283

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission 284

Régime de pension de la Saskatchewan 286

Régimes de participation différée aux bénéfices 287

Régimes de pension agréés 288

Régimes de pension agréés collectifs 290

Régimes de prestations aux employés 291

Régimes enregistrés d'épargne-études 292

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité 294

Régimes enregistrés d'épargne-retraite 296

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités 298

Remboursement aux employés et aux associés 299

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes 300

Remboursement aux municipalités 301

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles 302

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés 303

Remboursement pour coquelicots et couronnes 305

Remboursement pour habitations neuves 306

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs **307**

Remboursement pour livres achetés par certains organismes **308**

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés **309**

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes **310**

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles **311**

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital **312**

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital **314**

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises **316**

Report de pertes autres qu'en capital **317**

Report de pertes en capital **319**

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même **321**

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations **322**

Report du revenu lié à l'abattage de bétail **323**

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive **324**

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement **325**

Report par roulement de placements dans de petites entreprises **327**

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments **328**

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires **329**

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs **330**

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles **331**

Seuil de petit fournisseur **332**

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales **334**

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement **335**

Subvention salariale d'urgence du Canada **337**

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs **339**

Supplément remboursable pour frais médicaux **340**

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises **341**

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec) **343**

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale **345**

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec **347**

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien **349**

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées **350**

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie **352**

Transfert de points d'impôt aux provinces **353**